RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC

DOSSIER : R-3996-2016 Phase 2

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON, président

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 2018

VOLUME 4

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat Hydro-Québec (HQCMÉ)

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN
avocate de Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield marketing inc. S.E.C. (ÉLL-EBM);

Me Pierre D. Grenier
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	9
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	85
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER	119
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	197

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-sixième (26e)jour du mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26) octobre deux mille dix-huit (2018), dossier R-3996-2016 Phase 2. Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité du Québec. Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :
Merci, Madame Lebuis. Maître Tremblay, sur les engagements, à mon dernier décompte... En fait, je vais être franc avec vous, au dernier décompte de madame Lebuis. Hein! Il faut rendre à César ce qui est à César. Nous avions les engagements 1, 2 et 3 qui ont été déposés.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
Oui. Ils ont tous été déposés au SDÉ, à l'exception évidemment des engagements des membres du NPCC.

LE PRÉSIDENT :
Est-ce que vous avez une idée, les membres du NPCC vont les déposer dans quel délai? Parce qu'on n'a pas parlé de délai hier, je pense, hein!

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Exactement. En fait, informellement, lorsqu'on a discuté de cette question-là avec eux hier, on tablait sur un délai potentiel de vendredi prochain, donc le...

LE PRÉSIDENT :

Le 2. Le 2.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... une semaine, dans une semaine, le deux (2) novembre.

LE PRÉSIDENT :

Le deux (2) novembre.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui. C'est ça. On va essayer de travailler en collaboration avec eux pour faciliter le travail de dépôt, là, au SDÉ. Je ne sais pas si ça viendra de nous ou s'ils les déposeront directement, mais on va essayer de vous faciliter la vie pour que vous n'ayez pas à vous en soucier.

LE PRÉSIDENT :

Hum, hum. Parfait. Oui. O.K. Oui. C'est beau, j'ai répondu à quelqu'un...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Il y a du... ça bouge dans la salle.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Je pense que... Oui, Maître Grenier.

Me PIERRE D. GRENIER :

Bon. Ce serait important de savoir si on va avoir accès aux documents, enfin avec l'ordonnance ou l'entente de confidentialité. Il m'apparaît important de savoir pour ma cliente si on les reçoit, si on reçoit les documents, si on va commenter ou si on va avoir un débat contradictoire sur cet aspect-là. Donc, je ne veux pas remettre ça aux calendes grecques non plus, et je n'ai rien entendu de la part de mon collègue ce matin sur la proposition que j'ai faite hier de signer une entente de confidentialité pour recevoir les documents du NPCC.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tremblay.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Et je ne peux pas en dire beaucoup aujourd'hui parce que ce ne sont pas donc des documents qui émanent de nous, ça émane du NPCC. Monsieur Fedora a bien dit qu'il avait signé lui-même une entente de confidentialité. Donc, je pense qu'on n'a pas le choix d'attendre de voir les documents dont il va être question. Est-ce que le NPCC est confortable

avec la proposition de mon confrère? On va en discuter, nous, évidemment, moi-même avec les membres de l'équipe du Coordonnateur, on vous reviendra. Vous savez, on a l'habitude d'essayer de donner accès aux gens lorsque c'est possible.

S'il y a un enjeu, on vous le présentera et puis il pourra y avoir effectivement un échange d'argumentations écrites si jamais c'est requis. Malheureusement, je ne peux pas aller bien bien plus loin que ça aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Grenier, ça va? En fait, la...

Me PIERRE D. GRENIER :

Est-ce que j'ai le choix? Je pense que je vais accepter évidemment à ce que me propose mon collègue maître Tremblay, mais je veux juste souligner qu'évidemment on est une partie intéressée dans le débat. Je pense que toute cette question-là aujourd'hui implique ma cliente RTA et que, encore une fois, on a oeuvré dans ces dossiers avec des ententes de confidentialité, et j'aimerais qu'on soit traité comme une partie prenante et non pas comme une partie externe.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Je suis tout à fait conscient de ça. Et je

vous rappelle, Maître Grenier, que les trois engagements ont été demandés par la Régie et non pas suite à vos contre-interrogatoires, mais aux nôtres. Alors, ce qui fait que, oui, tout à fait, je vais essayer de vous donner les droits, mais je veux dire, c'est quand même nos questions, là, cela étant dit. Nous aurions pu aussi, en sachant très bien qu'on s'en allait vers des engagements, les retenir, mais on pensait que pour le débat public on voulait avoir le plus de réponses possibles et, en même temps, que vous soyez là pour les entendre.

Cela étant dit, la Régie confirmera... il y aura probablement une proposition qui va venir des gens qui ont pris les engagements eux-mêmes et la Régie statuera comment elle va procéder pour vous donner accès. Et si jamais on nous demande un accès contrôlé supérieur à celui auquel votre cliente est habituée, on verra pour vous entendre sur les... entendre les raisons de l'un et les raisons de l'autre et on tranchera. Il n'y aura rien de...

À ce stade-ci, à neuf heures cinq (9 h 05) le vendredi après trois jours d'audience, il n'y aura rien de caché. Ça, c'est certain. Et on va tout essayer pour que tout le monde on ait tous la même information.

Me PIERRE D. GRENIER :

O.K. Je vous entends très bien puis je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

De rien, c'est moi qui vous remercie. On est prêt à procéder, Maître Tremblay?

(9 h 08)

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bonjour, Monsieur le Régisseur, bonjour à tous les participants à la présente audience. J'ai remis à tous une copie papier de mon cahier d'autorités. Et ces autorités sont en train d'être déposées au SDÉ de la Régie par mon adjointe, madame Gagnon. Ça devrait être en train d'être fait à l'heure actuelle.

Je vous dépose également une copie papier de mon plan d'argumentation détaillé, que j'avais annoncé dans ma lettre du dix-neuf (19) octobre. Je pense que ça va être de nature à réduire la durée de mes représentations verbales. On aime beaucoup discuter, mais je pense qu'il y a des choses qui peuvent aussi s'exprimer par écrit pour alléger un peu le tout. Madame la Greffière, je vous en remets, comme à l'habitude, trois copies et j'en ai également pour les participants.

Je suis accompagné, Monsieur le Régisseur, ce matin de ma collègue Line Janelle de notre service qui m'a épaulé grandement pour toutes les questions, notamment d'indépendance, qui seront discutées ce matin.

Premier commentaire, Monsieur le Régisseur, je veux vous remercier parce que nous avons eu une audience, à mon avis, très constructive. Personnellement comme plaideur, c'est sûr que j'apprécie énormément quand vous nous interpellez avec des questions, avec des commentaires, avec des sujets qui vous préoccupent plus que d'autres. Ça facilite notre travail. Donc je vous en remercie. Je remercie également le procureur de la Régie pour le travail aussi de questionnement de toutes les parties qui a contribué, à mon avis, à avoir un portrait complet de la situation qu'on a devant nous aujourd'hui. Et ça facilite également mon travail de plaideur ce matin.

Je commence tout de suite avec le plan d'argumentation. La première page, les premiers paragraphes sont essentiellement des rappels de choses que l'on connaît. Mais je pense que, dans le présent dossier de faire un exercice comme celui-là, de passer en revue quel est le cadre

réglementaire, légal et d'entente qui s'applique, je pense que c'est nécessaire pour faire un bilan, dans le fond, des dix (10) dernières années. Je pense que vous vouliez faire une réévaluation du modèle québécois.

C'est sûr que, des fois, c'est des mots qu'on utilise, modèle québécois, modèle du Coordonnateur, mais à un moment donné, on veut y voir clair. Alors, au-delà des mots, je pense que c'est bon de se remémorer ce que dit la Loi en premier lieu.

Alors, les fonctions du Coordonnateur, on les connaît, elles sont réparties dans quelques articles de la Loi. Et je pense que ça va nous aider à avoir en tête ce que l'on recherche comme indépendance. Alors, vous avez bien précisé que l'audience ne portait pas sur la compétence ou les outils techniques du Coordonnateur. On va se concentrer sur l'aspect normatif de la chose.

Première obligation du Coordonnateur qui est prévue à la Loi : il doit déposer les normes de fiabilité qui lui sont proposées par l'organisme avec lequel la Régie a conclu une entente. Il peut également déposer toute variante qu'il estime nécessaire. Il y a une certaine autonomie du

Coordonnateur. Et la raison de cela, c'est que la Régie le désigne notamment pour sa compétence et son expertise en matière de fiabilité.

Il doit déposer également une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées pour le Québec. Vous le savez bien. Et également l'identification de toute entité visée par l'article 85.3.

85.3, c'est ce que nous avons au Québec. Monsieur Hebert hier a mentionné des articles de la loi américaine. Mais nous, au Québec, nous avons également un cadre assez bien défini. Il l'a été en deux mille six (2006) lors des modifications de la Loi sur la Régie de l'énergie. Quand vous prenez cet article 85.3, nous voyons le champ d'application de la Loi. Alors, évidemment, toutes les normes ne s'appliqueront pas à tout le monde qui est identifié et tous les équipements qui sont identifiés ici, mais c'est notre plus grand ensemble au Québec. Alors, un propriétaire...

> 85.3 Sont visés par la présente section:
>
> 1. un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus [...];

Donc, le législateur nous dit, pour les normes de fiabilité en transport quarante-quatre (44) kV et plus, c'est cohérent avec la définition aussi du réseau de transport que l'on connaît.

(9 h 13)

Propriétaire exploitant d'un réseau de transport d'électricité, propriétaire exploitant d'une installation de production d'au moins cinquante (50) MVA raccordé à un réseau de transport, un distributeur dont la puissance de pointe dépasse vingt-cinq mégawatts (25 MW) et une personne qui utilise un réseau de transport en vertu d'une convention de service avec le Transporteur. Donc, ça, c'est notre plus grand ensemble avec lequel on travaille au niveau des normes de fiabilité. C'est bon, à mon avis, de se le rappeler.

Le Coordonnateur exerce d'autres pouvoirs également. C'est lui qui dépose un registre des entités visées pour approbation par la Régie. Il remplit également les fonctions qui lui sont dévolues par les normes de fiabilité; vous l'avez souvent entendu, mais je le rappelle. Les fonctions du modèle fonctionnel de la NERC, qui sont exercées par le Coordonnateur de la fiabilité, c'est

Coordonnateur de la fiabilité, en anglais RC, responsable de l'équilibrage, BA, et exploitant du réseau de transport, TOP. On entend souvent la trilogie, là, RC, BA, TOP, c'est les fonctions qui sont exercées par le Coordonnateur de la fiabilité. Il donne également des directives d'exploitation, et, ça, c'est prévu spécifiquement à la loi.

Évidemment, le Coordonnateur n'est pas le seul joueur, loin de là, dans l'univers de la fiabilité. La Régie a conclu une entente avec la NERC et le NPCC. Dans cette entente-là, puis je vais la regarder en détail un peu plus tard avec vous, la Régie reconnaît l'expertise de ces organismes-là pour développer des normes, s'est déclarée satisfaite de leur processus de développement de normes. C'est très important aussi parce que vous n'êtes pas sans savoir que c'est un processus qui est assez lourd, qui requiert beaucoup de participation des membres de l'industrie dans tous les secteurs. Donc, cet organisme-là, la NERC, essentiellement, développe les normes.

Et il y a une seconde entente également, à laquelle on réfère au plan d'argumentation, qui est celle de surveiller l'application des normes de

conformité, seconde entente de deux mille quatorze (2014) conclu avec le NPCC. C'est bien important de se rappeler que le Coordonnateur, lui, s'il dépose des normes à la Régie pour en demander l'adoption, il ne surveille pas l'application des normes, il n'attribue pas de sanctions, il n'est pas impliqué dans la conformité autrement que pour sa propre conformité aux normes qui s'appliquent à lui.

Donc, si les pouvoirs et fonctions du Coordonnateur de la fiabilité sont encadrés par la Loi sur la Régie de l'énergie, on le voit, il n'en demeure pas moins qu'il bénéficie quand même d'une certaine autonomie, que je qualifierais de large. Lorsqu'on s'exprime dans la loi avec des mots comme « donner des directives d'exploitation » ou « fournir les variantes qu'il estime nécessaire », et quand on regarde aussi tout le processus qui a été suivi par la Régie pour obtenir de l'information sur son expertise avant de le désigner, je pense qu'on peut conclure qu'il a une certaine autonomie. Évidemment, elle est encadrée par la loi et par la décision de la Régie.

Parlons plus spécifiquement d'indépendance. Pour vous présenter les arguments ce matin, on a tenté de se raccrocher à des situations qui sont

rencontrées plus communément dans notre système juridique. Il y a, évidemment, l'indépendance judiciaire. C'est un ensemble de critères associés à l'indépendance judiciaire qui est très exigeant, probablement le plus exigeant, mais, évidemment, le Coordonnateur, ici, n'exerce pas un rôle qui est assimilable à un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. Il n'attribue pas non plus de sanctions. Il doit demeurer indépendant et autonome pour exercer ses fonctions, mais on ne doit pas lui appliquer les mêmes règles que pour l'indépendance judiciaire. On peut s'en inspirer, évidemment, et je vous réfère à la doctrine sur la question. Je ne la lirai pas avec vous ce matin, mais je pense que, dans votre réflexion, ça peut vous apporter de l'eau à votre moulin. C'est certain qu'on a toujours le contexte des décisions de la Régie puis des débats qu'on a ici, mais d'élargir un peu l'analyse vers des champs juridiques qui sont semblables aux nôtres, je pense que ça peut être utile.

Et, tout ça, pour dire que cette question d'indépendance doit être modulée, c'est ce que j'indique à la première puce en noir, là, de la page 3 du plan d’argumentation, je vous réfère à la

décision Ville de Montréal c. Bergeron qui est au cahier d'autorités.

(9 h 19)

Dans votre réflexion, vous pouvez également tenir compte du fait que ni la FERC ni la NERC n'impose au Coordonnateur de se doter d'une séparation corporative ou séparation fonctionnelle. Dans la décision D-2017-095, qui est la première décision dans laquelle la Régie a désigné le Coordonnateur, elle n'a pas mis en place de séparation fonctionnelle du Coordonnateur, c'est important de le rappeler, et ça a été réitéré par la suite dans les autres décisions, notamment en deux mille dix (2010).

Même si des participants aux travaux prétendaient qu'il était requis d'imposer une telle séparation fonctionnelle au Coordonnateur, ce n'est pas le cas aujourd'hui. L'outil que la Régie a demandé au Coordonnateur de développer, c'est un code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité. Il se superpose, ce code de conduite, aux deux autres codes existants, à savoir le code de conduite du transporteur et le code d'éthique des employés d'Hydro-Québec.

Ce code de conduite spécifique au

Coordonnateur, quel est son but? Bien, c'est de s'assurer que la fiabilité est la première priorité. Le code de conduite prévoit des règles qui vont s'appliquer aux employés du Coordonnateur qui auront accès à des informations qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur Truong vous l'a dit, on prend pas de chance, il y en a peut-être plus que moins des employés qui sont assujettis au code de conduite. Je ne vois pas de problème avec ça. On peut être plus prudent que moins.

La structure du Coordonnateur vous la connaissez, les nombres d'employés vous les connaissez. Le coeur de tout ça se situe dans la direction de monsieur Desbiens que vous avez entendu au niveau de l'exploitation du réseau, au sein de quelques employés du planificateur et, également, dans l'unité de madame Dupuis et monsieur Turcotte, pour les personnes qui vous présentent les normes de fiabilité.

Évidemment, il y a plein d'autres personnes impliquées. Il y a des employés qui vont faire des tâches dans les installations pour un retrait, par exemple, d'équipement. On l'oublie quand on entend les commentaires d'entités comme Rio Tinto, mais

les informations les plus sensibles, celles qui sont vraiment susceptibles de donner un avantage concurrentiel à un joueur par rapport à un autre, c'est vraiment toute la question des données d'exploitation : est-ce qu'il y a un retrait d'équipement à tel endroit qui peut impacter l'ATC d'une interconnexion, par exemple. Ces informations-là, des informations qui peuvent avoir un effet sur le marché, elles sont couvertes.

Je pense que vous l'avez bien vu dans toutes nos discussions, dans toute la preuve également que le Coordonnateur vous a fournie. Personne n'a accès au système informatique à moins que ça soit requis pour ses fonctions. Moi, comme procureur du Coordonnateur, je n'ai pas accès au système informatique du Coordonnateur, ça a été mentionné dans une réponse. Et ces accès-là sont contrôlés, sont surveillés dans le cadre du rapport annuel, madame Lagacé a contribué aux réponses qui ont été fournies là-dessus. Vous pouvez consulter la liste des éléments probants qui a été produite également par le Coordonnateur.

RTA, je suis toujours à la page 3 vers la fin, insinue sans aucune preuve probante l'existence d'un risque réel d'atteinte à

l'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité ou d'un préjudice réel causé aux entités, principalement à elle. Et c'est pour moi très important de vous dire que ce qu'on a entendu, c'est dans la catégorie des insinuations, des soupçons, des hypothèses, des spéculations, des stratégies. Des faits, vous n'en avez pas entendu.

Ces allégations-là qui ont été présentées soit par écrit dans leur preuve ou commentaire, j'ai pas trop compris, prenons-le comme un document qui émane de RTA, demeurent très, très spéculatives et hypothétiques, et c'est la même chose pour ce qu'on a entendu verbalement aussi de la part des témoins de RTA, puis je vais y arriver en détail.

Si on parle de la mobilité du personnel du Coordonnateur qui est assujetti au code de conduite du Coordonnateur, encore une fois, le fait qu'il y ait des mouvements de personnel au sein de ces unités-là qui sont assujetties au code, on ne voit pas en quoi une entité peut subir un préjudice de ça.

(9 h 24)

Je n'ai pas entendu de preuve, puis j'ai bien de la misère à me le figurer, comment est-ce que le fait qu'une personne travaille dans une

unité d'automatisme, qui s'en va maintenant travailler pour l'unité de monsieur Turcotte ou qui s'en va ensuite travailler pour une autre unité en planification, comment est-ce que les entités vont subir un préjudice de ça? Je n'ai rien entendu là-dessus, il n'y a pas eu de preuve là-dessus et ce ne sont que des spéculations. C'est très important que vous en teniez compte dans votre réflexion, à mon avis.

Je veux prendre quelques minutes avec vous pour regarder la décision Association québécoise des indépendants du pétrole c. Régie de l'énergie. C'est un dossier qui s'est déroulé en deux mille sept (2007) devant la Cour supérieure et il était question de l'indépendance d'une régisseure, qui provenait d'une association de consommateurs et il y a des intervenants qui prétendaient qu'elle n'était pas en mesure de poser un jugement indépendant et impartial sur leurs représentations.

Alors, prenons le cahier d'autorités, si vous le voulez bien, c'est à l'onglet 9. Alors, à la page 5 de la décision de la Cour supérieure, c'est le juge Tingley. Vous avez au paragraphe 7 la question qui avait été soumise par les procureurs des intervenants AQUIP et Intergaz et on voit à la

troisième ligne : « et engendre la crainte exprimée par AQUIP et Intergaz ». Donc, c'est ça qui était la question, ils prétendaient ou ils alléguaient une crainte de partialité, mais encore faut-il être capable d'apporter des éléments de preuve. Et ça n'a pas été le cas dans cette affaire.

Je saute au paragraphe 12, qui est à la page 7. Deux dernières lignes du paragraphe et je cite :

> [12] Bref, en l'absence d'une preuve convaincante de partialité particulière, telle crainte est purement subjective et déraisonnable.

Je vous soumets que c'est ce qu'on a entendu de la part de l'intervenante RTA.

Je continue au paragraphe 13 :

> [13] Les nominations à la Régie proviennent du secteur de l'énergie, y incluant les consommateurs d'énergie. Les régisseurs, tout comme les juges, apportent avec eux un bagage d'expériences professionnelles.

Tout mouvement de personnel, toute personne qui change d'emploi, que ce soit au sein d'une même entreprise comme Hydro-Québec, ou que ce soit d'une

entreprise à l'autre, vous avez en preuve le fait qu'il y a des transferts d'employés de RTA vers Hydro-Québec, ça existe, il y en a, je pense que c'est le chiffre de cinq qu'on vous a mentionné. Ça existe et les gens apportent avec eux leurs connaissances, leurs bagages. Évidemment, les dispositions du Code civil du Québec sur le devoir de loyauté continuent toujours à s'appliquer. Si, moi, demain matin je vais travailler pour Rio Tinto Alcan, c'est bien certain que j'apporte mon bagage de connaissances, par exemple, sur les normes de fiabilité, mais je n'aurai jamais le droit de divulguer quelque information qui appartient à mon ancien employeur. C'est évident que ça s'applique, ces choses-là. Il peut y avoir des fois des personnes qui y dérogent. Les tribunaux, effectivement, entendent des causes de ça. Maître Legault l'a mentionné au niveau du Code de déontologie des avocats, mais ça ne fait pas moins en sorte que les règles établies par nos tribunaux ne trouvent plus application.

Et continuons au paragraphe 15 :

> [15] C'est pourquoi le Tribunal a conclu qu' « une personne bien renseignée qui étudierait la question

> en profondeur, de façon réaliste et pratique » ne croirait pas « que selon toute vraisemblance, [la régisseure] consciemment ou non, ne rendra[it] pas une décision juste ». Donc, il répond dans la négative à la question en litige posée par le procureur de la Régie.

Donc, vous avez là, dans cette décision, une grille d'analyse que vous pouvez utiliser. Évidemment, c'est plus exigeant dans le cas de maître Rozon, qui est une régisseure, on se comprend. On parle d'indépendance judiciaire. Mais même ces critères exigeants-là, moi, je vous soumets que de façon assez claire et évidente, ces critères-là ne seraient pas rencontrés. Si on prend une personne qui connaît l'ensemble du dossier, qui regarde l'ensemble des outils que la Régie a mis en place, notamment le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité et le Code de conduite du Transporteur, puis je vais y revenir plus loin dans ma présentation, mais il y en a plusieurs. Cette personne-là ne peut pas conclure que, selon toute vraisemblance, l'indépendance du Coordonnateur ne serait pas rencontrée.

Qu'avons-nous entendu de la part de Rio Tinto à cet égard? Premièrement, prenons un peu de recul. Ça fait dix (10) ans que le régime est débuté, s'applique au Québec. Les normes n'ont pas été adoptées il y a dix (10) ans, mais dans les dernières années il y a eu un bon nombre de normes qui ont été adoptées.

(9 h 28)

Il y a plusieurs dizaines d'entités qui sont assujetties aux normes de fiabilité au Québec, des entités d'Hydro-Québec, mais la majorité, ce sont des entités privées. RTA est l'une de ces entités-là. Mais c'est la seule qui se présente ici pour vous faire part de ses préoccupations sur l'indépendance, l'impartialité et les conflits d'intérêts. Je pense que, déjà, c'est un fait. On peut quand même constater qu'il n'y a aucune autre entité qui a jugé bon de venir ici à la Régie pour vous faire part d'autres craintes.

Vous avez une seule entité qui se présente ici qui vous fait part de craintes. Et quelles craintes? Et quelles craintes? Vous allez voir le vocabulaire qui est utilisé même par les témoins de RTA et par RTA elle-même dans sa preuve écrite. On a des mentions comme les suivantes. Et j'aurais

bien voulu vous référer aux notes sténographiques. Je me suis fié sur mes notes. Alors, je les espère le plus exactes possible. On me pardonnera si ce n'est pas cent pour cent (100 %) exact, mais j'ai confiance.

On a mentionné qu'au niveau, par exemple du service juridique : Les avocats d'Hydro-Québec participent à des discussions avec le gouvernement. D'accord. Peut-être. Mais encore qu'est-ce que ça change! En quoi est-ce qu'une personne qui connaîtrait l'ensemble de notre cadre réglementaire aurait des craintes? Je ne vois pas. Des mots comme, qui ont été prononcés hier, je pense que c'est par le témoin maître Pepin : « Nous avons le sentiment ». Une autre citation qui est très parlante à mon avis, c'est dans C-RTA-0017 au point 4, et je cite : « RTA appréhende une apparence de conflit d'intérêts. » RTA appréhende une apparence.

Écoutez, je pense qu'on est très loin des faits précis qui peuvent vous aider, vous guider vers une quelconque décision ou commentaire relativement au manque d'indépendance du Coordonnateur. RTA est préoccupée. Le code de conduite ne semble pas suffisant pour répondre aux préoccupations de RTA. Encore C-RTA-0017, point 7.

À la pièce C-RTA-0013 au paragraphe 37, je vous invite à le lire à tête reposée.

> RTA réitère qu'aucune promesse de ne pas utiliser des renseignements confidentiels ou que l'existence d'un code de conduite ne sera suffisante pour répondre adéquatement à ses préoccupations [...]

Pourtant, pourtant, le code de conduite, c'est un outil qui est largement utilisé en Amérique du Nord, un outil valable qui est reconnu par toutes les autorités. Ce n'est pas qu'un code de conduite puisque la façon dont il est mis en oeuvre, appliqué et il y a un rendre-compte de tout ça qui est fait à la Régie à chaque année. Et la Régie a même l'occasion de, évidemment, poser des questions et émettre des commentaires et des suggestions d'amélioration.

Donc, moi, je veux bien, mais on a une intervenante qui dit, il n'y a rien qui va me satisfaire au niveau d'un code de conduite. Alors, c'est un exercice qui est quand même assez difficile de satisfaire des anticipations de craintes, des anticipations d'apparence. Où sont les faits?

Je vais vous dire, le seul élément qui était proche d'un fait, c'est celui qui a été mentionné à la fin du témoignage de monsieur Fortin. Lorsqu'il nous a dit que, dans la préparation d'une instruction commune avec le Coordonnateur, il aurait été question d'un contrat avec HQP. Ça aurait été intéressant de savoir de quoi on parlait ici. J'aurais été très étonné qu'on ait parlé de dollars ou de conditions commerciales.

Mais il y a une chose qui est évidente, c'est que les employés de monsieur Desbiens qui sont assis au pupitre pour exploiter le réseau du centre de contrôle du réseau, ils ont connaissance des modalités d'exercice des contrats de HQP, c'est nécessaire, c'est requis. Alors, si HQP veut exercer ses quelconques droits qu'on peut retrouver dans le fameux contrat de puissance, dont maître Pépin nous a fait état, bien, les modalités de savoir combien d'heures d'avance faut-il appeler? Quelle est la quantité de puissance que l'on peut appeler? C'est évident que c'est à la connaissance du Coordonnateur, c'est requis puis ça ne pourrait pas être autrement. Ça fait qu'encore une fois, on allègue un petit quelque chose, on n'est pas capable de conclure qu'il y a un problème avec cet

élément-là.

(9 h 34)

Autre élément qui ne nous aide que peu, je pense, dans l'analyse, c'est à la pièce C-RTA-0013, paragraphe 31. On nous dit :

> [31] [...] la connaissance est acquise même si les employés d'Hydro-Québec ne se les communiquent pas [l'information] entre eux.

Ce n'est pas évident de réfléchir avec ce genre d'affirmation là. Je me sens comme le personnage de K dans le procès de Franz Kafka. Hein, c'est ce personnage qui se retrouve emprisonné, mais on ne lui dit pas qu'est-ce qu'on lui reproche et il spécule sur ce qu'il a bien pu commettre comme faute ou comme erreur jusqu'à voir sa santé mentale un peu atteinte. Rassurez-vous je ne me suis pas rendu à cette étape-là, j'ai arrêté avant.

Tout ça pour dire donc, à la page 4, deuxième puce, la Régie ne devrait donc pas considérer les insinuations de RTA pour modifier l'organisation interne du Coordonnateur et, par ricochet, celle du Transporteur, ni pour modifier le code de conduite. Code de conduite qui est adéquat, qui fait le travail. On en rencontre à

chaque année à la Régie, vous êtes saisi des deux dernières années dans le présent dossier et, s'il y a des commentaires, des suggestions d'amélioration que vous souhaitez faire, vous aurez, évidemment, l'opportunité de le faire.

Le Coordonnateur, je le rappelle, a quand même proposé une modification au Code, dans sa preuve initiale. C'est de préciser la notion de personnel pour s'assurer de dissiper tout doute sur le fait que les personnes de l'unité de monsieur Turcotte, qui analysent les normes et les déposent pour adoption à la Régie, soient également visées.

Pour apprécier et là, je suis à l'autre section, donc la preuve du Coordonnateur relativement à son indépendance. Pour apprécier la façon dont le Coordonnateur s'acquitte de ses tâches avec toute l'indépendance requise, vous avez beaucoup de matériel devant vous. Vous avez non seulement entendu le témoignage détaillé des cinq personnes qui étaient ici dans la journée de mercredi, vous avez également la preuve du Coordonnateur et toutes les réponses aux demandes de renseignements. Il y a beaucoup de matériel dans ça puis je vous fournis des références à chaque élément dans le plan d'argumentation pour faciliter

le travail. Évidemment, je ne lirai pas tout ça avec vous, ça serait trop long. Mais vous avez, dans les réponses de renseignements... il n'y a eu aucune réticence, et si la Régie est insatisfaite, elle a posé une demande de renseignements numéro 2 puis numéro 3. Donc, on a un bon corpus de preuves ici devant nous. Et je pense, par exemple, aux réponses qu'a données le Coordonnateur qui décrivent la mission, le fonctionnement de toutes les unités qui sont chez lui, comme Coordonnateur, et également qui sont assujetties au code de conduite. Donc, vous avez les références à la page 4.

Parlons spécifiquement de l'indépendance relative aux fonctions, qu'on appelle, normatives du Coordonnateur, donc toute la question de l'analyse des normes qui nous sont transmises par la NERC et puis qui sont déposées auprès de la Régie. Premièrement, bien, on a, évidemment, l'existence du code de conduite lui-même, qui est une initiative de la Régie, qui a été prise dans la décision D-2007-095 puis consacrée dans des décisions subséquentes.

Alors, là, je suis au deuxième élément, là, de la page 5. Vous avez les réponses aux demandes

de renseignements où le Coordonnateur explique le caractère adéquat du code en détail. Vous avez donc, comme matériel supplémentaire, le fait qu'il y a préparation et transmission à la Régie d'un rapport annuel sur le respect du Code de conduite du Coordonnateur à chaque année.

À chaque année, la Régie a l'opportunité de poser des questions, parfois elle le fait, et elle se déclare satisfaite ou non du rapport annuel à chaque année. Et on invite, évidemment, à accepter les rapports pour les années deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017), c'est bien ça, qui sont devant vous dans le cadre de ce dossier.

(9 h 39)

Sur la démarche rigoureuse du contrôleur pour préparer le rapport annuel et vérifier l’application de toutes ses composantes par le personnel assujetti au code, vous avez eu des réponses très détaillées qui ont été fournies par le contrôleur et vous avez les références ici, y compris la liste des éléments probants. Ne négligeons pas ici toute la question des accès au système informatique, comme je l’ai dit tantôt, des accès qui sont contrôlés, vérifiés et il y a un

rendre compte détaillé qui est fait de ça. Moi je vous soumets qu'il y a aucune preuve à l'effet que ce processus-là souffre de quelque lacune que ce soit.

C'est important de mentionner que nous avons au Québec une protection, je vais le dire comme ça, supplémentaire par rapport à toutes les autres juridictions qui n'ont pas d'exploitants de réseau indépendant, un ISO, I-S-O. On vous en a fait la preuve, c'est-à-dire qu'on a déposé ces codes de conduite des entités qui exploitent un réseau, mais qui ne sont pas des ISO. Alors, la liste est au haut de la page 6 de mon plan d'argumentation.

Il y a l'équivalent ici du Code de conduite du transporteur, mais personne n'a l'équivalent du Code de conduite du Coordonnateur. Nous sommes au Québec, aujourd'hui, plus exigeants que les autres juridictions.

Un exemple très récent est celui de Terre-Neuve-et-Labrador où deux lois ont été modifiées le trente et un (31) mai dernier pour créer une nouvelle entité qui s'appelle NLSO qui n'est pas un ISO, qui est un exploitant de système qui se situe dans l'entreprise NLH, à même l'entreprise NLH. Et

il y a une particularité qu'on peut même noter par rapport au Québec, c'est que la fonction commercialisation des services de transport se situe dans le NLSO, alors qu'au Québec ce n'est pas le cas. Un autre niveau de protection supplémentaire.

Vous le savez, la direction affaires réglementaires et commercialisation est traitée dans le code de conduite du transporteur comme une autre direction du transporteur et les employés assujettis au Code ne peuvent pas transmettre d'information donnant un traitement préférentiel à cette unité-là.

Autre élément que vous avez devant vous, évidemment vous me voyez venir, je vous dis que ce sont tous des éléments que vous pouvez, vous, analyser. Vous devriez le faire, mais j'aimerais aussi qu'on imagine une personne qui s'intéresse au dossier et qui prend connaissance de tous ces éléments-là. Vous allez voir, je pense que l'exercice est assez éclairant.

Je pense qu'à la fin de tout ça, s'il y avait une personne ici qui était assise, et qu'on aurait pris quelqu'un du domaine de l'énergie, et on lui aurait présenté tous ces éléments-là, je

pense qu'au niveau des craintes de partialité, d'absence d'indépendance, il y a rien qui résiste à l'analyse.

Alors, autre élément, donc la séparation fonctionnelle du transporteur, la Régie l'a déjà dit, ça découle de la loi, donc il y a un code de conduite, le transporteur en fait rapport à la Régie. Il existe le système OASIS pour toute la publication des ATC et TTC sur les chemins ouverts à la commercialisation. Il y a des tarifs et conditions de service de transport fixés par la Régie, il y a un processus de plainte.

Donc, c'est un autre élément, parce qu'on a toujours dit puis je pense qu'il faut se le rappeler, le code de conduite du transporteur joue aussi un rôle pour nous convaincre que les employés du Coordonnateur sont indépendants et ne divulguent pas d'information aux personnes qui n'ont pas à les recevoir.

Maintenant, si on regarde du côté encore plus spécifique des consultations pour les normes de fiabilité que nous recevons de la NERC, depuis dix (10) ans, vous êtes à même de constater, c'est de connaissance de la Régie puisque tous les dossiers sont publics, qui ont été traités soit par

vous-mêmes, soit par vos collègues, le processus de consultation fixé par la Régie dans la décision D-2011-139 a été suivi.

Donc, quand le Coordonnateur reçoit une norme, il consulte les entités visées. C'est dans tout dossier. Il y a un rapport de ça détaillé, toutes les questions posées par les entités sont là, toutes les réponses fournies par le Coordonnateur sont là également, et on a noté aucune préoccupation émise par la Régie quant au respect de ce processus de consultation.

(9 h 44)

Le Coordonnateur, lui, n'adopte pas les normes. C'est votre travail de le faire. Et dans le cadre d'un dialogue continu entre la Régie, le Coordonnateur et les entités, bien les normes évoluent, les normes peuvent se modifier, il y a des variantes qui sont présentées et qui sont toujours évaluées à leur mérite par la Régie. Le Coordonnateur, lui, quand il soumet une variante, il doit la justifier et vous l'avez fait, je pense, vous-même à l'occasion. Par exemple, au niveau de l'assujettissement à des centrales aux normes CIP, bien il y a eu une variante Québec, ça a été présenté par le Coordonnateur, évalué par la Régie

et c'est la Régie qui décide, ce n'est pas le Coordonnateur.

Alors, je vous ai mis à la page 7 l'ensemble des dossiers qu'on a suivis ensemble au niveau de l'adoption des normes de fiabilité. Dans tous ces dossiers-là, il y a eu une consultation des entités. Dans tous ces dossiers-là, toute la transparence était au rendez-vous pour que la Régie puisse prendre connaissance de ce qui s'est dit dans le cadre de ces processus de consultation.

Il y a des dossiers qui se sont déroulés rapidement pour certains types de norme, il y a des dossiers qui ont requis des débats un peu plus approfondis. Je prends l'exemple du dossier R-3947-2015, Phase 2. Je pense que je n'en parlerai pas longtemps, vous le connaissez très bien, mais c'est un exemple où l'entité RTA a présenté des propositions pour faire en sorte que les normes CIP s'appliquent à ses installations, mais uniquement à titre d'installation « low impact » et non pas « medium » ou « high impact ». Preuve détaillée, vous l'avez entendue, vous avez tranché et vous avez décidé que les installations de RTA étaient visées par les normes CIP.

Donc, puis je vais faire un aparté ici.

Quand l'entité RTA vient nous dire hier qu'elle a toujours été contre le régime qu'elle a appelé « policier », qu'elle avait prédit que la collaboration disparaîtrait, c'est un peu troublant d'entendre ça. Je trouve que ce n'est pas respecter le texte et pas juste le texte, le texte et l'esprit de la Loi sur la Régie de l'énergie avec sa section sur les normes de fiabilité, et ce n'est pas respecter les décisions rendues par la Régie. Je prends encore l'exemple du dossier sur les normes CIP. Malgré les objections de RTA, la Régie a tranché et elle a assujetti RTA à ces normes de fiabilité-là.

Dans le cadre de ces dossiers-là, c'est inexact de dire que la collaboration n'était pas présente. Parlons collaboration. Il y avait même des exemples de collaboration avec RTA, entre le Coordonnateur et RTA. Je prends l'exemple de la norme PRC-002. Le Coordonnateur était d'accord avec la suggestion de RTA et a proposé cette modification, cette variante à la Régie. Malheureusement, la Régie l'a rejetée, c'est sa prérogative, dans la décision D-2017-110, mais il n'y avait pas moins pour autant de collaboration. La norme FAC-002 sur les cycles d'élagage de cinq

ans, qui sont des cycles d'élagage plus longs en zone nordique, ça a été présenté d'un commun accord entre le Coordonnateur et RTA. Et c'est le résultat d'une collaboration, elle est en vigueur aujourd'hui.

Même chose pour les normes FAC-010, FAC-011. Lorsqu'il a été découvert qu'il y avait un enjeu au niveau du respect du critère du défaut triphasé du réseau de RTA, le Coordonnateur était d'accord. Et le procureur de RTA a appuyé la proposition du Coordonnateur qu'il avait soumise en audience. Malheureusement, elle a été rejetée dans la décision D-2017-110, mais néanmoins il n'y avait pas moins de collaboration entre les entités.

Alors, du côté de RTA, on nous dit... le témoignage, je pense que maître Pepin, que le Coordonnateur n'est pas bon. On a déjà utilisé le mot « intégriste », il était « trop combatif ». On a mentionné qu'on ne veut pas d'un Coordonnateur d'Hydro-Québec, que le Coordonnateur n'est pas à la recherche de solutions, qu'il y a un régime policier. Et dans le dossier R-3997, mon confrère a utilisé souvent le mot « biaisé » à l'égard du Coordonnateur. C'est regrettable d'entendre des choses comme ça. Je pense que ça n'aide pas la

Régie, ça n'aide pas le bon fonctionnement du système réglementaire au niveau des normes de fiabilité. Et c'est surtout inexact.

(9 h 49)

Regardez toute la liste des dossiers de la page 7, il n'y a pas de correspondance entre les critiques que l'on vous fait et le déroulement des événements dans les dossiers. La preuve est dans le pudding comme on dit.

Le Coordonnateur, je suis rendu à la page 8, au haut, a également présenté une preuve détaillée sur la façon dont il analyse les normes de fiabilité qui lui sont transmises par la NERC, et je vous ai donné les deux références. Donc, ça s'appuie, on le sait, sur l'expertise de ses employés, sur l'analyse qui a été faite par la NERC et ses groupes de travail, et également par la consultation des entités, notamment. Vous avez toutes les références.

Je rappelle que chaque variante présentée par le Coordonnateur fait l'objet d'un processus réglementaire complet. Il est questionné par la Régie et, en bout de processus, c'est la Régie qui décide. Et je vous ai mis quelques exemples de variantes Québec qui avaient été approuvées par la

Régie à la troisième puce de la page 8.

Alors, tantôt je vous ai mentionné que la Régie n'avait pas ordonné une séparation fonctionnelle du Coordonnateur. Vous avez l'extrait dans la décision D-2010-106. Et il faut se rappeler que, dans la désignation du Coordonnateur, le fait qu'il se situe dans Hydro-Québec est un avantage pour l'interconnexion du Québec, au niveau de l'expertise, au niveau de l'expérience, au niveau des outils qui sont utilisés. Ça a été clairement reconnu et c'était l'une des raisons pour laquelle la Régie avait accepté de désigner le Coordonnateur dans les premiers dossiers... le premier dossier, je pense que, par la suite, ça n'a pas été remis en question.

Alors, plusieurs des questions que nous examinons avec un regard neuf aujourd'hui avaient été déjà débattues dans le cadre du dossier de la première désignation du Coordonnateur.

Alors, je vous ai mis ici un extrait détaillé simplement pour vous dire que plusieurs de ces facteurs de décision-là de la Régie, on les retrouve encore aujourd'hui. Alors, dans la citation, ce qui est souligné, là :

> Au Québec, la situation est

différente, dans la mesure où il n'existe qu'un seul transporteur d'importance et que le nombre de participants dans le marché est fort limité et qu'il n'existe pas de marché ouvert à la vente au détail de l'électricité.

C'est encore vrai aujourd'hui.

[...] la FERC et le NERC n'imposent pas au coordonnateur de la fiabilité qu'il se dote d'une structure corporative indépendante de tout transporteur, producteur ou distributeur d'électricité [...]

C'est encore vrai aujourd'hui. Et du côté de la FERC et de la NERC, vous le savez, l'ordonnance 717 a allégé beaucoup les obligations pour les fonctions autres que les fonctions marchandes et les fonctions de transport. Et ce que je vous disais, vous l'avez ici :

Par ailleurs, la Régie ne peut ignorer qu'une séparation corporative ou fonctionnelle de la direction CMÉ aurait inévitablement certains impacts négatifs, notamment au niveau des

pertes de synergie et d'efficacité, qui pourraient même compromettre la fiabilité du réseau de transport [...] et on parle également par la suite de coûts supplémentaires. Tous ces éléments-là sont encore valables aujourd'hui.

J'aborde maintenant une question un peu plus juridique à la page 10 du plan d'argumentation. Et évidemment, la raison pour laquelle on s'intéresse particulièrement à cela, c'est parce que l'on vous suggère aujourd'hui de créer un exploitant indépendant, un ISO, au Québec. Et je vous vends la mèche tout de suite.

Je pense qu'il est assez clair, de la Loi sur la Régie de l'énergie, de la Loi sur Hydro-Québec, que si on veut au Québec créer un ISO, comme il a été fait dans d'autres provinces, ça prend une pièce de législation robuste. C'est une décision qui a des impacts et des enjeux très importants.

Si le législateur avait voulu faire une séparation à cet égard-là, il l'aurait dit. L'exemple que je vais vous donner, c'est celui de la séparation fonctionnelle du Transporteur où, comme la Régie l'a dit, ça découle de la loi. Ici,

on ne peut pas dire ça. Il n'y a pas de parallèle entre les deux idées. Alors, ça, c'est la conclusion. Maintenant, comment arrive-t-on à cette conclusion-là? Évidemment, nous reconnaissons, et c'est souhaitable, qu'il y ait un pouvoir discrétionnaire de la Régie. C'est exprimé à l'article 85.5 de Loi. La Régie désigne le Coordonnateur aux conditions qu'elle détermine. (9 h 55)

Mais comme toute discrétion d'un décideur administratif, ce n'est pas une discrétion illimitée et qui n'est pas encadrée par la Loi. Paragraphe 2 de la page 10. Les auteurs Issalys et Lemieux nous mentionnent que :

> L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire n'est valide que dans la mesure où il correspond à l'esprit et à la lettre de la norme habilitante ainsi qu'aux textes fondamentaux comme les chartes.

Vous nous avez interpellés sur l'article 35 de la Loi qui prévoit que les régisseurs disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Bien, c'est un peu ici le même raisonnement que l'on fait avec l'article 34 de la

Loi. Alors, la Régie peut rendre des ordonnances de sauvegarde, donc pour sauvegarder les droits des participants, mais il faut que ce soit dans le cadre d'une compétence que la Régie détient par ailleurs, fixer des tarifs, surveiller, ça peut être adopter des normes de fiabilité ou approuver un registre. Il faut que ce soit rattaché à une compétence que la Régie possède. Je pense qu'on ne peut pas faire le lien entre l'idée de dire, la Régie désigne le Coordonnateur et la Régie impose une structure corporative au Coordonnateur. Ça va trop loin.

Oui, évidemment, la Régie possède des pouvoirs implicites. Mais c'est encore une fois la même règle qui s'applique. Et je vous réfère à la citation qui commence au bas de la page 10. Et pour une analyse un peu plus détaillée sur l'article 35, je vous propose également des textes de doctrine à la page 11 que je ne lirai pas avec vous. La seule chose que je vais mentionner, c'est en gras dans le paragraphe 71 de la citation :

> Bien, qu'il ne soit pas essentiel que ces pouvoirs soient absolument nécessaires pour que le tribunal judiciaire ou administratif puisse

réaliser les objectifs visés par sa loi constitutive, ils doivent être nécessaires pour lui permettre de le faire de façon efficace et efficiente. Créer un ISO, que ce soit corporatif ou imposer une séparation fonctionnelle au Coordonnateur, ça ne répond pas à ces critères-là.

Prenons ensemble très rapidement, si vous voulez bien, dans le plan d'argumentation, j'ai indiqué des extraits des lois de l'Alberta et de l'Ontario, onglets 2 et 3. Quand je vous parlais des pièces de législation, je vais y aller plus spécifiquement. Alors, vous avez donc à l'onglet 2 l'extrait de l'Electricity Act de 1998 de l'Ontario, et vous avez la partie II qui s'intitule « Independent Electricity System Operator ».

Évidemment, on ne lira pas ça ensemble. Mais vous pouvez prendre le temps de feuilleter ces articles de loi-là. Et ce n'est pas un article, ce n'est pas une ligne, ce n'est pas une page, c'est quinze (15) pages d'articles de loi qui crée l'IESO, qui lui donne des pouvoirs, qui prévoit comment elles veulent se financer. Un ensemble d'enjeux très complexes relativement à la création d'un IESO.

Puis si on prend la loi de l'Alberta, c'est la même chose, à l'onglet 3 donc, je vous ai mis la table des matières de la Loi. Mais par la suite, c'est la même chose, vous avez à la Division 2, page 24 du texte « Independent System Operator Duties and Authority », et vous avez, encore une fois, de nombreuses pages de législation.

(10 h)

C'est une décision tellement importante dans une interconnexion qu'elle ne peut pas se faire sans l'intervention du législateur. C'est ce que je vous soumets respectueusement, et ça ne peut pas être fait directement ni indirectement. Alors, moi, je vous suggère, ne quittons pas la situation d'équilibre que nous avons atteinte au Québec actuellement. Je rappelle qu'elle est plus exigeante que partout ailleurs en Amérique du Nord; ne quittons pas l'état actuel des choses où la Régie n'a pas imposé de séparation fonctionnelle au Coordonnateur et n'a pas imposé une séparation corporative non plus.

J'aime bien la citation de l'auteur Yves Ouellette, que vous voyez au milieu de la page 12. Les pouvoirs de la Régie... ça c'est nous, là. Les pouvoirs de la Régie n'en sont pas stérilisés, mais

telle interprétation évite, et c'est là la citation, « l'extension exubérante » des pouvoirs implicites ou accessoires de la Régie. Alors, vous avez notre position écrite pour le reste de la page 12.

Vous avez, évidemment, déjà utilisé, je suis à la page 13, votre pouvoir discrétionnaire relativement à la désignation du Coordonnateur. Le meilleur exemple est celui de l'imposition d'un code de conduite qui est dans le respect des dispositions de la loi. Et un autre exemple est celui d'avoir demandé un processus de consultation préalable. Est-ce que ça a été fait spécifiquement en vertu de 85.5? Peut-être que non, mais ça participe de la discrétion dont bénéficie la Régie.

Parlons de l'absence de conflits d'intérêts, parce que je comprends que, du côté de nos collègues de RTA, ils s'intéressent aux conflits d'intérêts au sein des membres des affaires juridiques d'Hydro-Québec.

RTA mentionne, et là je suis à la section 3 de la page 13, que la confiance du public dans le système des normes de fiabilité est susceptible d'être trahie en raison de l'échange possible de renseignements confidentiels par les employés

d'Hydro-Québec, qui peuvent exercer différentes fonctions dans toutes les divisions de l'entreprise. Et là, je réfère au paragraphe 36 des commentaires de RTA, c'est C-RTA-0013.

Selon RTA, les membres du contentieux seraient susceptibles de détenir des renseignements confidentiels lorsqu'ils participent à des négociations commerciales avec des tiers pour le compte d'une des divisions d'Hydro-Québec et selon RTA, il y aurait là, conflit d'intérêts avec le Coordonnateur ou des tiers.

Bon. Premièrement, une preuve a été administrée, une preuve complète, une preuve, et les témoins vous l'ont dit, qui a requis beaucoup d'efforts, pour vous faire part de toutes les données qui sont acquises par le Coordonnateur dans le cadre de ses fonctions. Je réfère ici au complément de réponse à la demande de renseignements de RTA, c'est C-HQCF-0004, document 1. C'est très technique, c'est très détaillé et vous savez maintenant que l'accès informatique à ces systèmes-là, qui recueillent ces données-là, est très contrôlé. Le Coordonnateur vous l'a écrit, et ça vaut la peine qu'on le lise :

L'information confidentielle n'est

> qu'accessible qu'au personnel autorisé dont les fonctions nécessitent l'accès à ces informations.

Monsieur Truong a témoigné également à cet effet, à l'effet qu'il n'avait même pas lui-même accès au centre de conduite. Le personnel, je suis à la page 14, oeuvrant pour le Coordonnateur de la fiabilité ne dispose donc pas d'une information tous azimut de ses activités.

Alors, encore une fois, ces insinuations de RTA, de la nature de doute, de spéculation, sont insuffisantes pour que vous puissiez conclure quoi que ce soit à l'égard des conflits d'intérêts des membres des affaires juridiques.

Je vous cite, ici, la jurisprudence pertinente et récente de la Cour d'appel sur la question. Je pense que ça peut vous alimenter dans votre réflexion. On nous mentionne :

> Bien que l'indépendance et l'intégrité des avocats soient essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice, on ne saurait pour autant accepter que ces valeurs soient mises en doute ou écartées par une partie à des fins stratégiques ou sur la base

d'allégations spéculatives.

C'est ce qu'on a aujourd'hui. Et, quand on y pense un peu plus... même avec un peu plus d'attention, toute cette question du contrat de transport, qui est actuellement devant un de vos collègues, dans un... là, je vous parle de ma compréhension de ce genre de dossier-là. C'est analogue à un dossier tarifaire. Donc, la Régie...

LE PRÉSIDENT :

Juste préciser que je suis sur cette formation-là. Donc...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Ah oui! D'accord. Je vais aller plus rapidement.

LE PRÉSIDENT :

Juste pour que ce soit clair pour tout le monde, je le préside.

(10 h 05)

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Ma compréhension, puis vous en avez certainement une meilleure, c'est que dans un dossier de nature tarifaire, la Régie va être amenée à fixer un tarif de transport pour RTA. Donc, fixer ça a un équivalent de base de tarification, déterminer quel est l'amortissement, un peu comme dans un processus tarifaire. Alors, je ne vois même pas comment ces

informations-là, si c'était moi qui étais le même avocat dans ce dossier-là, qu'est-ce que j'aurais fait de différent aujourd'hui dans le dossier devant vous. On ne l'a même pas dit du côté des témoins de RTA. C'est fort. On jette un écran de fumée, mais on n'explique pas quel serait le problème. Je ne le vois même pas, je ne le comprends même pas. C'était le fardeau de preuve de RTA que de présenter des éléments là-dessus et ça n'a pas été fait.

Alors, dans le cahier d'autorités à l'onglet 11 vous avez l'affaire Dion c. Simard. À la fin du paragraphe 4, là, vous avez un peu un résumé de l'état des lieux. J'attire, moi, votre attention sur la page 4 de cette décision de la Cour d'appel, au paragraphe 6, et je cite :

> [6] Le droit du justiciable

Nous dit la Cour d'appel.

> d'être représenté par l'avocat de son choix constitue une valeur fondamentale de notre système de justice qui ne doit être écartée qu'en présence de raisons graves et contraignantes.

Alors, voilà un critère très clair émis par la Cour

d'appel et c'est récent et ça s'appuie, vous regardez la note 3, là, au paragraphe 6, ça s'appuie sur plusieurs décisions des tribunaux déjà rendues. Retenez ça : « raisons graves et contraignantes ». C'est très loin des soupçons, ça. C'est très loin des allégations vagues comme quoi il y aurait un avocat qui participe à des négociations avec le gouvernement.

Et la décision conclut au paragraphe 9 :

> [9] Bien que l'indépendance et l'intégrité des avocats soient essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice, on ne saurait pour autant accepter que ces valeurs soient mises en doute ou écartées par une partie à des fins stratégiques ou sur la base d'allégations spéculatives.

C'est ça qu'on a devant nous, qui est allégué par l'intervenante RTA quant à l'aspect du rôle des procureurs d'Hydro-Québec.

Et vous avez la même chose à l'onglet suivante, c'est l'onglet 12. Vous avez un peu la source de ce dernier paragraphe, là, à moins que ce soit le contraire, là, il faudrait voir la date à

laquelle c'est, mais à tout le moins, vous avez deux arrêts de la Cour d'appel qui énoncent cette règle importante et c'est au paragraphe 5 de l'arrêt, encore une fois « fins stratégiques » ou « base d'allégations spéculatives ».

Dans le plan d'argumentation, je réfère également aux dispositions du Code de déontologie des avocats, qui définit le conflit d'intérêts. Et regardons le dernier paragraphe de la page 14 du plan.

> Il ressort de l'article 72 du Code de déontologie que le conflit d'intérêts de l'avocat existe lorsque ce dernier privilégie ses intérêts personnels, ceux d'un autre client ou ceux d'un tiers, au détriment des intérêts de son client. Le conflit d'intérêts existe donc lorsque l'avocat manque à son devoir de loyauté.

Et là, vous avez de la jurisprudence pour appuyer évidemment tout ce qui est écrit ici.

Je sais que le procureur de RTA a référé à plusieurs reprises dans les divers dossiers devant la Régie à l'arrêt Succession MacDonald c. Martin. Succession MacDonald c. Martin trouverait

application si un avocat d'Hydro-Québec privilégiait les intérêts de RTA par rapport aux intérêts d'Hydro-Québec ou de son ancien client. Mais la personne qui bénéficie du secret professionnel, c'est le client de l'avocat, et ici c'est Hydro-Québec et il n'y a aucun indice à l'effet que les intérêts d'Hydro-Québec ici sont divergents.

Et ça, le président de la Régie en deux mille dix (2010) avait été saisi d'une question semblable qui impliquait une de mes collègues de l'époque, où un intervenant alléguait que cette procureure était en conflit d'intérêts et devait être déclarée inhabile parce qu'elle représentait à la fois les intérêts du Coordonnateur et du Transporteur. Alors, cette demande-là a été rejetée par la Régie, puis j'ai les références plus loin, je vais vous en entretenir.

(10 h 10)

Et la situation n'est pas différente d'un procureur externe qui représenterait une division d'Hydro-Québec et des entreprises privées ou plusieurs divisions d'Hydro-Québec. Hydro-Québec peut choisir les avocats qu'elle souhaite attribuer à ses dossiers. C'est un droit fondamental. C'est

prévu par la Charte. Et également les tribunaux reconnaissent que c'est un aspect fondamental de notre système de justice.

Moi, je vous dis tout simplement, il n'y a aucune raison d'aller dans cette zone-là dans le présent dossier. Ça aurait pris des preuves, ça aurait pris, la Cour d'appel nous l'a dit, des faits graves et contraignants, et on n'a pas ça dans le présent dossier. Bien loin de là, bien loin de là. Alors, vous avez notre analyse plus détaillée de cette question à la page 15 que je vous ai résumée en quelques mots à l'instant.

Encore une fois, c'est le critère de la « personne raisonnablement informée, à savoir celle qui connaît entièrement le dossier » qui devrait vous guider. Ça, c'est au bas de la page 15, avant-dernière puce, avec référence à la jurisprudence. Évidemment, encore une fois ici, je pense qu'une personne bien informée, qui connaît les tenants et aboutissants des pouvoirs et fonctions dévolus au Coordonnateur, conclurait que le personnel de ce dernier, et les procureurs des Affaires juridiques qu'il représente n'exerce pas en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

En ce qui concerne la Charte, vous avez

également les références aux mots que je vous ai mentionnés plus tôt. Le Coordonnateur, je le répète, a confirmé que les procureurs des Affaires juridiques n'exercent pas de fonction de fiabilité et n'ont pas accès aux données.

Il ne faut pas confondre les choses. Ici, on s'intéresse au Coordonnateur de la fiabilité. Maintenant, qui vient travailler sur le Coordonnateur de la fiabilité? Est-ce que c'est monsieur Truong qui était auparavant directeur principal d'une unité qui comprenait la commercialisation des services de transport? Peut-être, mais le code de conduite du Coordonnateur ne va pas dire qu'on peut engager des personnes selon d'où elles proviennent. Hein! Cette règle-là n'a jamais existé dans notre système juridique. L'exemple en jurisprudence de l'Association des indépendants du pétrole est parlant à cet égard-là.

Parlons maintenant du niveau de fiabilité. Donc, c'est un autre sujet. Ce que je veux tout simplement mentionner ici, c'est que la façon dont le régime est organisé au Québec est bonne, est claire et prévoit un rôle précis pour chaque joueur dans le domaine de la fiabilité. Je vous ai parlé tantôt de la Loi au niveau de l'article 85.3,

application large. Le système de fiabilité ici, le régime, pardon, est fondé également sur la désignation d'un coordonnateur de la fiabilité par la Régie.

Il est fondé aussi en très grandes parties sur une entente conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC pour le développement des normes. Et c'est un régime obligatoire, c'est-à-dire qu'une contravention à une norme peut amener l'imposition d'une sanction. C'est prévu à l'article 85.10. Une sanction qui peut inclure des pénalités monétaires n'excédant pas cinq cent mille dollars (500 000 $) par jour. Évidemment, la Loi prévoit aux derniers articles le droit des entités qui seraient sanctionnées de se faire entendre par la Régie. C'est tout à fait normal, mais c'est un régime de conformité. Ce n'est pas... la Régie a adopté le guide des sanctions, la Régie a adopté également le PSCAQ et il appert assez clairement de ces documents-là qu'on est dans un régime de conformité. Les entités sont appelées, sont encouragées à divulguer elles-mêmes leurs non-conformités, et le surveillant de la fiabilité, ici, c'est le NPCC mandaté par la Régie, en tient compte lorsqu'il fait ses rapports à la Régie sur

la conformité aux normes par les entités. RTA qualifie ça de régime policier. Peut-être que c'est par une mauvaise compréhension du fonctionnement de ce système.

(10 h 14)

Je veux prendre maintenant avec vous l'entente qui a été conclue en deux mille neuf (2009) avec la NERC et le NPCC, c'est le dernier onglet de mon cahier d'autorités. On la connaît, cette entente-là, on sait qu'elle existe, mais je rappelle que cette entente a fait l'objet de consultations publiques avant sa signature et je rappelle... Non? Ah! ce n'est pas celle-là. C'est celle de deux mille quatorze (2014). Alors, pas celle-là. Je rappelle que cette entente-là est approuvée par le gouvernement, et c'est bien important de le mentionner.

L'entente en question, à laquelle réfère l'article 85.4 de la loi, le mentionne :

> La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente
>
> [...]

Alors, vous avez mentionné, je pense, dans vos commentaires, en cours d'audience, le rôle du Parlement, le rôle du gouvernement, bien, on a les

deux ici. Le législateur a édicté la loi et le gouvernement s'est réservé la possibilité d'autoriser, hein, l'entente elle-même. Donc, chacun a un rôle à jouer et c'est important dans le cadre d'un régime cohérent.

Cette entente-là, je pense qu'elle va vous fournir des éléments très importants pour que vous soyez en mesure de trancher les questions qui vous sont soumises dans la présente instance.

Je prends avec vous, à la page 1 de l'entente, le deuxième « ATTENDU » et je cite :

> ATTENDU QUE la fiabilité a trait au niveau de performance d'un réseau de transport d'électricité permettant de livrer aux clients des quantités d'électricité qu'ils désirent en respectant les normes reconnues et peut être mesurée par la fréquence, la durée et l'ampleur des effets défavorables sur la fourniture de l'électricité.

Je vous invite à souligner « aux clients ». Ce n'est pas vrai que la fiabilité ne bénéficie qu'aux réseaux voisins. Ce n'est pas vrai que le régime, tout ce qu'il veut éviter, c'est de cascader sur un

réseau voisin. C'est une vision réductrice.

Alors, ici, on reconnaît, hein, le fameux ALR, là, Adequate Level of Reliability, vous me permettrez d'utiliser ALR pour que la langue ne me fourche pas. Alors, vous avez, déjà ici, quelques notions de ça. Et l'entente, approuvée par le gouvernement, mentionne que la fiabilité bénéficie aussi aux clients. L'un des clients du Transporteur, c'est HQD avec sa charge locale.

Je prends maintenant à la page 2, le premier paragraphe complet :

> ATTENDU QUE la NERC s'est dotée d'une procédure de développement des normes, la NERC, Reliability Standards Development Procedure, à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées par les normes de fiabilités auxquelles fait référence l'article 85.3 [...]

Le plus grand ensemble d'entités et d'installations couvert par les normes est prévu à la loi. Donc, dans le cadre de son entente, la Régie a tenu compte du fait que les entités au Québec peuvent participer à la procédure de développement. Pas juste Hydro-Québec représentant les autres. Les

entités peuvent participer. Puis vous avez la même chose à l'attendu 7 de cette page-là, c'est la même chose pour ce qui est du NPCC, donc du développement des normes du NPCC, dernière ligne :

> [...] à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées par les normes de fiabilité auxquelles fait référence l'article 85.3 de la loi.

Alors, ça, on le savait, la Régie le savait, le NERC et le NPCC aussi et le gouvernement a approuvé cette entente-là.

(10 h 20)

L'ATTENDU numéro 6 de cette page 2 décrit le NPCC puis conclut à la fin :

> [...] et que le NPCC développe et impose des critères de fiabilité régionaux plus rigoureux et veille ce qu'ils soient respectés.

« Plus rigoureux ». Je vous demanderais de souligner ça.

On a parlé dans la présente audience de la hiérarchie des normes. Il y a les normes de la NERC, il peut y en avoir du NPCC, il peut y avoir des normes régionales, mais ça va pas vers moins de fiabilité, ça va vers plus de fiabilité, monsieur

Fedora l'a dit.

Il a dit que les normes, on a pris l'exemple de New York, étaient plus strictes que les normes qui s'appliqueraient par ailleurs à New York. Alors, ça, c'est de connaissance de la Régie. Le fameux rapport de la panne de deux mille quatre (2004) prévoit que les variantes régionales ne doivent pas être moins exigeantes que les normes mais bien plus exigeantes.

À cette époque-là, en deux mille neuf (2009), et là, quand je vous ai parlé, je vous ai cité l'attendu qui est plus long, vous avez les mots « critères de fiabilité régionaux ». On reconnaît ici une référence au critère A-10 du NPCC. C'est ça qu'on avait à l'époque. NPCC était plus avancée que les autres juridictions à cet égard-là et il y avait la détermination du fameux réseau « bulk » du NPCC. Aujourd'hui, on va dire BPS du NPCC pour se comprendre par rapport au BPS de la FERC.

C'est ce qu'on avait comme meilleur outil à l'époque et c'est ce qu'on appliquait. C'est une méthodologie qui identifie des installations puis les planificateurs font des simulations pour déterminer quelle installation peut causer un effet

de cascade, ou un effet qu'on peut qualifier autrement, sur un réseau voisin.

Mais vous voyez que la loi ne dit pas que les normes de fiabilité s'appliquent au BPS du NPCC. Vous voyez que la loi ne dit pas, l'entente, pardon, ne dit pas que la fiabilité s'applique au réseau BPS du NPCC. Quand on réfère aux critères du NPCC, il faut que ça soit plus rigoureux.

Et je vous réfère au témoignage ici des deux représentants du NPCC qu'on a entendus, monsieur Fedora et monsieur Hebert. Ils nous ont confirmé que le champ d'application des normes de la NERC aux États-Unis ce n'est plus, ce n'est pas le BPS du NPCC. C'est maintenant le BES de la NERC qui est assez semblable à l'article 85.3 de la Loi.

Quand nous avons démarré le régime de fiabilité au Québec, tous les participants ont utilisé les meilleurs outils que nous avions à l'époque. Et à l'époque, le meilleur outil, bien, c'était le critère A-10 du NPCC et les normes ont été présentées à la Régie dans cet esprit-là.

Mais les choses ont évolué. C'est important, je pense, que comme décideurs, vous le notiez. Et c'est pas une évolution qui est spécifique au Québec, c'est une évolution qui s'est

produite, nous a dit monsieur Hebert, partout dans le territoire sous la juridiction du NPCC.

Dans la présentation des membres du NPCC, vous avez vu toutes les étapes des décisions de la FERC qui ont conduit au rejet du BPS du NPCC à titre de champ d'application des normes parce que ce n'était pas suffisant pour la fiabilité.

Ce champ d'application là a été remplacé par le BES. Et quand j'ai questionné monsieur Hebert, c'est ce qu'il nous a mentionné aussi au niveau des autres provinces : l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse. Ces autres provinces-là ont emboîté le pas également et appliquent le BES, ou un équivalent. Il nous a dit que l'exception c'était le Québec parce qu'au Québec, nous avons un RTP.

Mais moi je vous mets en garde comme décideurs en matière de normes de fiabilité de ne pas nous éloigner trop au Québec. Il faut pas qu'au Québec, on fasse cavalier seul. C'est pas l'esprit de l'entente. Je vous réfère ici, les critères de fiabilité régionaux plus rigoureux. C'est ce que l'entente prévoit.

Maintenant, page 3, l'avant-dernier attendu :

ATTENDU QUE les parties à la présente sont conscientes de la nécessité de coordonner leur action et de coopérer pour accroître la fiabilité du transport d'électricité en Amérique du Nord, y compris celui du Québec, et de faciliter l'échange d'enseignements tirés de l'expérience.

Ça, c'est, à mon avis, les mots clés ici. Monsieur Turcotte en a parlé, les leçons apprises ou les « lessons learned », ça fait partie du cadre, on s'améliore, on évolue, on apprend des erreurs, par exemple, la panne du Sud-Ouest américain, et toutes les parties, donc la Régie, la NERC, le NPCC et c'est approuvé par le gouvernement, sont conscientes qu'on va évoluer à la lumière des enseignements qu'on aura tirés de l'expérience.

(10 h 25)

Et vous noterez au dernier attendu qu'il peut exister des variantes propres à cette interconnexion, le Québec, puisqu'il est asynchrone. Mais on va voir plus loin que variantes propres à cette interconnexion n'égale pas application moindre, n'égale pas normes moins exigeantes, au contraire. Alors, vous l'avez à la

page suivante. C'est à l'article 4.2 :

> 4.2 La NERC et le NPCC s'engagent à vérifier que toute norme de fiabilité du transport d'électricité spécifique au Québec ou toute variante spécifique au Québec

Donc, c'est ce à quoi on réfère dans notre dernier attendu.

> d'une norme que le Coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec sont aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord.

« Aussi rigoureuses », ça peut avoir des particularités au Québec. On a souvent parlé, par exemple, du fait que l'interconnexion est plus sensible à la fréquence. On va tenir compte de ça dans les variantes que le Coordonnateur présente. Également, en raison du fonctionnement d'automatisme de réseau, la Régie a accepté, à la suggestion du Coordonnateur, une variante Québec qui exclut les centrales de moins de trois cents (300 MVA), puisque ça n'avait pas d'impact sur la

fiabilité.

Et au paragraphe précédent, 4.1, la Régie a demandé à la NERC et au NPCC :

> 4.1 [d]'être attentifs aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité, les transporteurs et les usagers du transport d'électricité [au] Québec.

Quand on dit que le Coordonnateur puis là, je vous l'ai mentionné à plusieurs reprises dans l'entente, les entités, les entités. Quand on vient nous suggérer que c'est le Coordonnateur qui devrait prendre à sa charge, représenter des intérêts variés, c'est pas ce que l'entente dit.

Et ce que je déplore, c'est que parce que le Coordonnateur se conforme à cette entente-là puis à l'esprit et aux objectifs qui sont énoncés dans cette entente-là, un intervenant vient prétendre qu'il est donc... que ce qu'il fait, fait en sorte qu'il n'est pas indépendant. C'est regrettable de dire des choses comme celle-là. Le travail du Coordonnateur, c'est de prendre, d'analyser les normes qui lui sont remises par la NERC et de les déposer à la Régie, en s'assurant qu'au Québec, on est plus rigoureux qu'ailleurs.

Alors, à chaque fois qu'il y a une variante au Québec qui ferait en sorte qu'on enlève des entités du régime, on enlève des installations assujetties aux normes de fiabilité, la question que la Régie devrait nous poser c'est : avec suspicion, comment se fait-il, Coordonnateur, que vous voulez réduire la portée des normes au Québec, veuillez nous l'expliquer; veuillez être très précis sur les raisons pour lesquelles on devrait retirer des installations; veuillez nous expliquer pourquoi vous voulez appliquer les normes TPL-1 et PRC-004, PRC-005 uniquement aux éléments « bulk » et NPCC. C'est ça la démarche de la Régie et c'est ce qu'on voit... ça découle de l'entente, c'est approuvé par le gouvernement. Vous le savez, ça vient aussi du rapport conjoint Canada/États-Unis de la panne de deux mille trois (2003). Tout ça est cohérent. Tous les documents disent la même chose.

Et l'entente dit qu'on va apprendre de nos erreurs et c'est ce qui se produit aujourd'hui. C'est ce que monsieur Turcotte vous a mentionné. On s'intéresse maintenant beaucoup plus à l'exploitation. Alors, devant une de vos collègues, il y a un dossier qui concerne les normes TOP et IRO, qui est en cours d'étude par la Régie, il y a

un groupe de travail qui a été formé, il y a des discussions confidentielles qui ont lieu, alors je n'en parlerai pas aujourd'hui, mais ce sont des travaux qui existent, qui ont lieu.

Et il est précisément question, dans ces normes-là, du besoin de visibilité plus grand des coordonnateurs de la fiabilité, pas juste du Coordonnateur que je représente aujourd'hui. Tous les coordonnateurs appliquent ces normes-là à quel champ d'application? Au BES.

(10 h 30)

Alors, le modèle de fiabilité au Québec, c'est un modèle qui autorise l'évolution. C'est vrai qu'en deux mille sept (2007), le meilleur outil, c'était le bogue du NPCC, mais l'entente ne dit pas « c'est vision deux mille sept (2007) puis on ne bouge plus après. » La loi non plus, tout comme c'est pas Vision deux mille dix-huit (2018) non plus.

Ce que je vous dis aujourd'hui, dans dix (10) ans, un autre procureur, dans un autre dossier, viendra vous dire qu'on a encore évolué en deux mille vingt-huit (2028) par rapport à ce qu'on dit aujourd'hui. C'est pas Vision deux mille sept (2007), c'est pas Vision deux mille dix-huit

(2018), ça évolue dans le temps et c'est toujours justifié.

Vous pouvez vous fier à votre expert que vous avez désigné en vertu de l'entente, la NERC, pour développer des normes rigoureuses. Vous pouvez vous fier également à votre autre expert, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Donc, et je suis à la page 18 du plan, et j'achève, l'analyse du niveau de fiabilité, qui est faite par la NERC, se fait en amont du rôle du Coordonnateur qui est prévu à la loi qui est de recevoir les normes, les analyser, les consulter et les déposer à la Régie avec des variantes qu'il estime nécessaires.

Évidemment, je vous parle des questions de champ d'application, je vous parle de l'entente, mais la meilleure façon d'évaluer la pertinence d'une norme, ça va être en examinant les exigences de cette norme-là. Et la Régie va être appelée, comme elle l'a été dans le passé, à faire cette analyse-là exigence par exigence, norme par norme. Et ce n'est pas vrai que la loi prévoit que la fiabilité est réservée au bénéfice des réseaux voisins. C'est pas vrai. Au contraire, la loi s'applique à un ensemble d'installations. Et

l'entente prévoit le contraire également puisqu'on réfère aux clients.

Donc, d'uniquement voir la fiabilité à travers le seul effet de cascade sur un réseau voisin, moi, je pense que c'est une orientation qu'on devrait mettre de côté pour plutôt s'en remettre à toute la démarche rigoureuse qui est faite par la NERC, entité que vous avez mandatée et dont vous reconnaissez l'expertise, combinée aux travaux que nous faisons devant la Régie.

Donc, pour le Coordonnateur, il soutient que la Régie ne devrait pas accepter que la fiabilité au Québec soit moindre que dans d'autres territoires.

Alors, bon, je pense que j'ai couvert la section 5 du plan, le réseau BPS versus le réseau BES. Je vous réfère au schéma produit par le Coordonnateur qui explique bien les champs d'application, ainsi qu'aux témoignages de Messieurs Hebert et Fedora.

En ce qui concerne le processus de dossiers continus, alors le Coordonnateur, et vous aviez raison de souligner que, dans un premier temps, nos propositions de dossiers continus n'avaient pas reçu un accueil très chaleureux et on vous remercie

de nous avoir donné l'opportunité de pouvoir fournir tous les détails sur ce processus-là.

Rendu ici, c'est vraiment la Régie qui doit s'approprier ces éléments-là, qui doit déterminer pour elle, quelle est la totalité ou des parties de ça qui pourraient être porteuses en termes d'un meilleur processus réglementaire.

Donc, vous avez mentionné la question des pouvoirs discrétionnaires de la présidente de la Régie. Et je vous dirais, aux articles 14, 15, 16 de la loi, on parle d'une demande. Hein! Dans le fond, c'est qu'à chaque demande qui est soumise à la Régie, la présidente assigne un ou plusieurs régisseurs. Mais, dans notre vie quotidienne de praticien devant la Régie et qu'il a des dossiers de la Régie qui portent un beau numéro R-4000 quelque chose, on associe demande et numéro de dossier, mais ce n'est que par commodité administrative.

Dans un dossier, il pourrait y avoir plusieurs demandes. La loi ne dit pas « une demande porte un numéro commençant par R. » Donc, dans un dossier continu, il pourrait y avoir une demande du Coordonnateur relativement à une nouvelle version d'une norme, une demande qui serait assignée à un

régisseur. Six mois plus tard, il pourrait y avoir une demande associée à une autre norme qui pourrait être assignée à un autre régisseur.

Donc, je pense que des fois quand on associe, quand on est trop collé sur notre pratique quotidienne, on ne voit pas ces éléments-là. Mais, moi, j'y ai réfléchi puis c'est ce que je vous soumets comme piste pour faire en sorte que ce dossier continu respecte les attributions de la présidence de la Régie.

(10 h 35)

Ce que je vous demanderais simplement de garder en tête au niveau du processus, c'est que le Coordonnateur ce qu'il a constaté, c'est qu'au niveau de la consultation, c'est déficient. Les entités ne se présentent pas beaucoup. Et quand elles se présentent, elles fournissent certaines informations, pas toutes. C'est sûr qu'une norme de fiabilité demeure complexe. Et les exemples qui vous ont été fournis par les participants où ça avait été plus productif, puis je parle des groupes de travail dans le dossier 3944, 4957, c'était avec des membres du personnel de la Régie. Donc, je pense que ça peut être pour vous certainement un bon guide à cet égard-là. Mais ce qu'on veut

améliorer, c'est la consultation.

Puis à un moment donné aussi, chaque entité doit faire son effort. Dans l'industrie, il y a des entreprises de consultants qui aident les petites entités à comprendre les normes de fiabilité. Dans un dossier, vous avez entendu monsieur Brian Evans Mongeon, à un moment donné, dans un dossier devant vous. Son entreprise « Utility Services » fait ça. Alors, ça existe dans le marché. C'est disponible pour les entités si on ne veut pas avoir à l'interne l'infrastructure ou les ressources requises pour... Infrastructure, je pense que j'exagère un peu. Les ressources requises pour bien analyser les normes.

Du côté de RTA, on a compris qu'il y avait une personne-année à peu près ou à peine plus qui est chargée d'analyser les normes. Alors, RTA est un gros joueur dans l'interconnexion du Québec. Il est enregistré comme TO; il est enregistré comme distributeur, DP; il est enregistré comme GO, GOP. Donc, il y a plusieurs normes qui s'appliquent à lui. L'entreprise fait ses choix. Elle peut mandater une personne ou elle peut mandater plus de personnes ou elle pourrait aller chercher de l'aide de consultant. Ça, c'est inhérent au régime

réglementaire. Il y a plus de réglementation qui s'appliquent. Bien, ça, ce n'est pas propre à Hydro-Québec, là. Ce n'est pas Hydro-Québec qui a imposé ça. Ce sont les normes. C'est le régime. Chaque entreprise est responsable d'attribuer les ressources qu'elle juge requises dans ce sens-là.

Je vais juste réviser. J'ai quelques points encore à vous mentionner. RTA fait souvent l'argument que c'est Hydro-Québec qui a fait le choix de s'assujettir elle-même aux normes de fiabilité et puis que les autres entités ne devraient pas en faire les frais. C'est un argument que j'ai entendu souvent. Vous l'avez certainement entendu aussi. Moi, je pense que cet argument-là n'a jamais été vrai, mais c'est encore plus évident aujourd'hui.

Et monsieur Turcotte a répondu à cette question-là. Il a dit : Ce qu'on applique à Hydro-Québec, ce sont les normes en vigueur adoptées par la Régie. Et si nous appliquons un peu à l'avance certaines normes, c'est pour se préparer puisqu'Hydro-Québec, c'est une grosse entreprise, et ça prend du temps pour être prêt avant la date d'entrée en vigueur. Et c'est une priorité pour l'entreprise d'être conforme aux normes que la

Régie adopte.

Donc, si c'était... Et je ne suis pas d'accord, mais si cet argument-là était vrai dans le passé, puis Hydro-Québec avait mis, elle, son niveau de fiabilité plus loin que l'état de l'industrie, bien, aujourd'hui, les normes de fiabilité ont rattrapé ça. Hein, l'entrée en vigueur des normes de fiabilité a fait en sorte que ce volontarisme-là, bien, il n'existe plus. Et d'ailleurs, il n'y a plus de conformité volontaire, il n'y a plus d'audit volontaire avec le NPCC. Toute cette époque-là, c'est terminé. Le NPCC vérifie quoi? Les normes adoptées par la Régie. Monsieur Hebert vous l'a dit.

On a parlé également de la confidentialité. J'ai questionné le témoin maître Pepin concernant les clauses de confidentialité dans les contrats. Là, ce que j'ai compris, c'est qu'au-delà même de l'existence d'une clause, l'important, c'était que le tout se faisait en confidence et il n'y a pas de récrimination là-dessus. Ça se fait en confidence à la satisfaction de RTA.

(10 h 40)

Donc, la confidentialité dans les contrats c'est bien connu, ce sont des mécanismes qui

existent et qui font l'affaire dans l'ensemble des contrats commerciaux.

Je veux rassurer monsieur Fortin concernent le népotisme et les déclarations de conflit d'intérêts, par exemple, dans la gestion des contrats. En preuve, vous avez le Code d'éthique, pardon, des employés d'Hydro-Québec et ces questions y sont prévues. Je suis assujetti à ça, je ne me peux pas engager un membre de ma famille et je ne peux pas donner des contrats à une entreprise qui emploie un membre de ma famille. Ce sont les mêmes règles au moins aussi rigoureuses à Hydro-Québec, si vous avez quelques minutes pour lire le Code d'éthique.

Autre point, on est ici pour faire le point sur le régime réglementaire. Évidemment, je la comprends, l'entité RTA est venue vous présenter sa vision des éléments qui font en sorte qu'elle est distincte des autres, mais vous n'êtes pas ici pour évaluer de façon détaillée l'empreinte de RTA sur l'interconnexion du Québec. Ça se ferait, ça, dans un dossier de normes. Il y a une partie de ça qui va se faire dans le dossier R-4001, selon ma compréhension aussi. Donc, il y a une limite à ce qu'on peut déterminer dans le présent dossier, donc

vous n'êtes pas, à mon avis, saisi de la question de déterminer quelle est l'empreinte de RTA dans l'interconnexion du Québec. C'est en filigrane dans plusieurs dossiers, mais retenez que dans la preuve, on sait que RTA n'est pas indépendante du réseau, elle est reliée au réseau par quatre interconnexions, il y a des mouvements d'énergie entre ces quatre interconnexions-là. Et que selon le registre, RTA possède plusieurs centrales qui totalisent huit pour cent (8 %) de la production d'électricité du Québec. Alors, si RTA est opérée en vase clos, bien, les discussions qu'on aurait devant vous seraient vraisemblablement très différentes aujourd'hui, on se comprend.

Les frais maintenant. Alors, évidemment, pour le Coordonnateur, on n'est pas du tout d'accord que le régime obligatoire a fait perdre le caractère collaboratif, là, au contraire, je pense que c'est encore présent aujourd'hui et plus que jamais. Évidemment, s'il y a une entité qui est insatisfaite qu'il existe une loi puis des normes, je peux comprendre, mais à un moment donné, il faut passer à un autre niveau, hein, il faut faire avec le régime et collaborer. Mais je pense que le témoignage était clair là-dessus, le comité de

transport existant, par exemple, entre RTA et Hydro-Québec ça fonctionne bien.

Alors, quand vous avez une entité qui ne veut pas être assujettie au régime, qui dénonce le régime policier, qui fait valoir des points dans des dossiers répétés, elle a le droit de le faire, avec des experts, des procureurs externes. Puis du même souffle, on vient critiquer le régime en disant qu'il est trop lent? Écoutez, c'est l'hôpital qui se moque de la charité. Je trouve ça... je trouve ça très, très peu élégant.

Dans les dossiers de la Régie, les entités peuvent se faire entendre et si ça prend un dossier plus détaillé, ça prend un dossier plus détaillé. Chaque régisseur est saisi des questions et décide de décisions procédurales, fait le « scoping » de son dossier, puis rend une décision à la fin. Oui, ça prend plus de temps s'il y a une opposition d'un intervenant. C'est clair. Ce sera toujours le cas devant vous. Mais d'utiliser ça pour critiquer le régime, que l'on qualifie par ailleurs de policier, je pense que ça a peu de valeur.

(10 h 44)

Et enfin, j'ai entre les mains la pièce, je pense que c'est RTA-17, c'est le Document de

travail et propositions relativement à l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du Coordonnateur de la fiabilité.

À la page 4, et c'est le point 12 f), moi je pense que toutes ces propositions-là, là, c'est très très très difficile à comprendre et à mettre en oeuvre. On nous mentionne :

> Un processus et des politiques d'embauche, de rémunération et d'avantages sociaux indépendants, neutres et impartiaux;

Je ne comprends pas l'histoire des politiques d'embauche. On n'a même pas parlé de ça ici.

Et quand vous regardez après, dans le milieu de la page, RTA veut :

> Des clauses restrictives avec durée déterminée prévoyant qu'un employé qui quitte les fonctions du Coordonnateur de la fiabilité ne pourra travailler par la suite pour l'une ou l'autre des divisions ou directions d'Hydro-Québec ou d'une entité visée qui a des intérêts commerciaux de quelque nature que ce soit;

Mais, qui a écrit ça? Non, mais dans quel monde on

vit? Les gens ont le droit de gagner leur vie puis de changer d'entreprise. Il y a des employés de RTA qui sont venus chez Hydro-Québec puis je suis sûr que le contraire également. Mais qu'est-ce qu'on veut dire par ces clauses-là qui n'ont aucun encrage concret dans le marché? Et là, on continue ensuite avec d'autres commentaires absolument inapplicables. Ce document-là, je vous le soumets, n'est que d'une aide très, très, très limitée pour vos délibérations.

Je voulais revenir sur un point qui était le mot « holistique » qui avait été utilisé par monsieur Fedora et j'ai dû consulter le dictionnaire. Vous avez fait la même chose?

LE PRÉSIDENT :

Oui. Le dictionnaire est un ami.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors, oui, c'est ça. Alors, l'approche holistique, donc :

> Un tout indivisible, une explication globale.

Le témoignage que vous avez, et c'est complété par le Coordonnateur, mais ça comprend à la loi la planification et l'exploitation. Je pense que c'est plus vrai aujourd'hui que dans le passé, en raison

de l'évolution de la technologie, l'évolution des pratiques nord-américaines et, par la suite ou en conséquence de cela, l'évolution des normes de fiabilité.

Le BPS, lui, est un ensemble, un sous-ensemble particulier, du plus grand ensemble qui est le BES, je pense qu'on l'a tous compris. Mais quand on s'intéresse au niveau de fiabilité de l'interconnexion du Québec, je me répète, mais je pense que, là, vous connaissez très bien notre position. Le BES est plus large. C'est ça qui est accepté aux États-Unis et dans toutes les provinces canadiennes, donc c'est un bon point de départ pour la fiabilité. Là, je serais amené à me répéter.

Alors, Monsieur le Régisseur, je vous remercie, encore une fois, pour votre écoute. Si vous avez des questions, je suis prêt à y répondre. Autrement, bien, je vais me rasseoir pour quelques minutes.

LE PRÉSIDENT :

En fait, ce qu'on va faire, je vais prendre la pause tout de suite. Alors, j'ai pris énormément de notes, alors je vais voir s'il y a des choses que je veux relancer si ma compréhension, je vais aussi me valider avec mon équipe pour savoir si,

certaines choses, si j'ai bien compris, bien saisi.

Il y a aussi naturellement, j'aurai le loisir, comme toujours, de pouvoir vous relire quelques fins de semaine avec moi. Alors, on va prendre une pause je vous dirais jusqu'à onze heures cinq (11 h 05).

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(11 h 10)

LE PRÉSIDENT :

Oui. Maître Tremblay, pour l'instant, j'ai récapitulé rapidement avec mon équipe, et c'est clair pour l'instant. Il y a des choses qui percolent, mais comme je sais que je vais vous avoir en réplique et, de toute façon procéduralement, je peux... tant que je n'ai pas pris ça en délibéré, je peux compter sur des éclaircissements de votre part, mais ça a été clair. Merci. De votre côté? Oui.

Est-ce que la négociation a donné quelques

résultats? Voulez-vous avoir un médiateur? Voulez-vous que je m'en mêle? C'est quoi votre souhait, Maître Grenier? Est-ce que vous préférez qu'on entende d'abord votre collègue?

Me PIERRE D. GRENIER :

Moi, je ferai après, avant...

LE PRÉSIDENT :

Maître Hamelin, votre souhait? Elle s'en vient. Parfait.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

Peut-être juste comme question d'intendance. Je remets essentiellement une copie de décision, mais c'est juste un extrait de la décision D-2017-128 qui a à peu près quatre-vingt-dix (90) pages. Alors, vous comprendrez que je n'ai pris que l'extrait que je jugeais pertinent. Je vais y référer en fin de plaidoirie uniquement.

Bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing et Énergie La Lièvre. Tout d'abord, à titre introductif, je veux juste rappeler un petit peu le contexte dans lequel mes clientes sont intervenues dans le présent dossier. Tout d'abord, au niveau de EBM, on se souviendra, puis si on remonte à la demande d'intervention, l'intervention d'EBM était

essentiellement dans la foulée du dossier, vous vous souviendrez, du dossier tarifaire Phase 2, le dossier 3981-2016 où EBM avait soulevé certaines questions quant à des enjeux au niveau de la réorganisation du Transporteur. Il y avait des questions de séparation fonctionnelle, et également qui impliquaient certaines fonctions du Coordonnateur.

Alors, EBM était intervenue dans le présent dossier dans la foulée de ce dossier-là. Et on se souviendra que c'était avant la décision qui a été rendue, dont je vous ai remis copie, qui est la décision D-2017-128. Je vais revenir à cette décision, mais pas pour les mêmes raisons.

Et dans le cadre du présent dossier donc, à la fois EBM et ÉLL, dans leurs interventions, vous disaient que, essentiellement, ils voulaient s'assurer du respect du principe de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité, un peu dans la foulée de cette même intervention-là. Pour ce qui est de EBM, c'est une entité visée effectivement en vertu de 85.3 de la Loi. Et, par ailleurs, pour ce qui est de ÉLL, comme vous le savez, bien, c'est une entité qui est inscrite au registre, qui a plusieurs fonctions

dans le contexte du modèle de fiabilité québécois.

Puis, là, bien, je veux juste m'assurer de dire les acronymes comme il faut. Alors, essentiellement, vous le savez, les propriétaires d'installations de transport TO et les propriétaires d'installations de production GO, étaient également exploitants d'installations de production, donc GOP, d'où l'intérêt qu'elles soient ici aujourd'hui.

Et, d'ailleurs, l'intérêt à participer de ÉLL et également d'EBM a été reconnu par la Régie surtout dans le contexte où, et je vais parler de Brookfield de façon plus générale, est intervenue dans les dossiers de fiabilité depuis le tout début, dont la première décision que mon confrère a citée, et j'y reviendrai tout à l'heure, donc au niveau des dossiers de fiabilité de façon générale. (11 h 16)

Alors, je voudrais revenir sur certains points. Tout d'abord, la question de l'instauration d'un dossier continu, la question des frais. En deuxième lieu, la question de l'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité et, finalement, la question du Adequate Level of Reliability dont on a parlé dans la présente audience.

Sur la question de l'instauration du dossier continu. Avec cette proposition sur la notion même d'avoir un dossier continu, mes clientes sont d'accord avec l'idée. Et je vais tout de suite faire un aparté. Je vous dirais que c'est quand même assez surprenant ce modèle-là... en tout cas, les normes, on les connaît et tout le processus d'adoption de normes existe depuis, bon, le premier dossier, deux mille sept (2007), et caetera. Et je suis toujours surprise, pour avoir participé à différentes rencontres d'information, que le Coordonnateur va donner, avec le NPCC, combien les entités qui sont visées, qui sont inscrites au registre, ne comprennent pas le processus et ne comprennent pas le processus des délibérations devant la Régie et le processus d'intervention.

Je suis toujours surprise de voir qu'elles ne comprennent pas les différents niveaux, et caetera. Et possiblement que le dossier continu, et là, je parle pour d'autres intérêts, mais juste un aparté comme ça, de l'expérience de ce que j'ai pu voir et même d'avoir donné des conférences au niveau de normes de la fiabilité, que le processus n'est pas nécessairement toujours compris des

différentes entités. Je comprends qu'elles vont avoir, tout un chacun, des avocats qui vont les représenter, mais je suis souvent surprise de voir que les gens ne comprennent pas nécessairement le processus d'adoption des normes et le processus ensuite, de conformité qui va s'ensuivre.

LE PRÉSIDENT :

Toujours en aparté.

Me PAULE HAMELIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Depuis quelque temps je me questionne... je me suis questionné sur le rôle aussi de la Régie, non pas le rôle de la Régie requêtes et plaintes, et caetera, mais plus administratif, je peux me questionner parce que je n'en fais pas partie, alors je peux dire : « Eux autres, ils vont faire ça » puis ce n'est pas moi qui vais le faire.

Mais sur le rôle qu'on pourrait avoir, par exemple, concernant, justement, les gens qui sont au registre, savoir si la Régie ne devrait pas, de façon administrative, les inviter pour leur expliquer le fonctionnement, le rôle de chacun et particulièrement notre rôle à nous, c'est quoi que la loi nous dit de faire, et caetera, pour que

minimalement, ils aient cette information de base.

Puis après ça, bien, on sait que, on informe les gens puis on montre à quelqu'un comment pêcher puis s'il veut pêcher, bien s'il ne veut pas pêcher, il ne pêche pas. Mais, t'sais, je pense que la Régie, par son caractère neutre, par son caractère désigné par la loi pour regarder tout ça, je me demande si... Puis là, bien, je sais que c'est enregistré puis il y a des gens qui vont écouter ça. Qu'est-ce que vous penseriez de l'idée?

Me PAULE HAMELIN :

Bien, je pense...

LE PRÉSIDENT :

En aparté, toujours.

Me PAULE HAMELIN :

En aparté, toujours. Je pense que ça ne ferait pas de tort. Je sais que les rencontres qui se font de façon annuelle sont... je pense qu'elles sont très aidantes, là, tant au niveau de ce que le Coordonnateur de la fiabilité fait puis la présence du NPCC aussi dans le cadre de ces rencontres-là. Les explications qui sont données également. Et si, effectivement, on pouvait en faire plus à ce niveau-là, je pense que ça pourrait aider. Parce que je suis toujours un peu surprise de voir que

des gens posent encore des questions sur le fait de dire : « Oui, mais une fois que la norme est adoptée, je fais quoi? » Alors qu'il y aurait peut-être eu un processus en amont. Et je pense, tout comme les gens du Coordonnateur de la fiabilité, que, malheureusement, même malgré tous les efforts que le Coordonnateur peut faire au niveau de la consultation publique, ça ne donne pas l'effet escompté.

Alors, oui. Puis je le sais pour faire moi-même... et j'ai des gens qui sont, je pense, sophistiqués, je représente des clients qui sont sophistiqués, qui participent dans ces débats-là et on fait quand même une vigie de notre côté, le client fait une vigie également, pour s'assurer, et je pense qu'il y aurait peut-être des efforts qui devraient être faits encore plus. Parce qu'une fois que la norme est adoptée, bien, c'est... alors, les...

LE PRÉSIDENT :

Et le régime maintenant, le guide des sanctions a été adopté il y a deux ans, je pense, qu'on a signé ça. Alors, écoutez, c'est un aparté, ce sera aux notes sténos puis je vais faire un suivi chez nous, en tout cas.

Me PAULE HAMELIN :

Et, pour finir cet aparté-là, je voudrais également... j'étais un peu préoccupée par certains commentaires, et je pense qu'on l'a indiqué depuis le début, quand on a eu à développer, justement, le guide de sanctions, et caetera, puis c'est un dossier qui évolue avec le temps.

Au niveau de la conformité des normes, d'entendre certains représentants du NPCC dire : « Bon, bien, on est au courant de certaines décisions de la Régie », je comprends qu'ils n'ont pas juste la Régie, en fait, le Québec comme juridiction, mais qu'éventuellement, au niveau de l'interprétation d'une norme, bien, ça va être la norme, mais je pense que ça risque d'être la norme et plus et ça devrait être la norme et vos décisions. Et je pense qu'un dossier continu pourrait permettre d'avoir une certaine mémoire collective de l'ensemble de ce dossier, qui... Et je me rappelle, juste en deux mille huit (2008), là, les différentes phases qu'on a eues d'adoption d'une norme et toutes les modifications. Bien, j'ai gardé tout ça. J'ai gardé les différentes notes de rencontres, et caetera, parce qu'il y a une question d'interprétation qui va peut-être venir en

jeu à un certain moment. Alors, je ferme l'aparté sur cette question-là.

(11 h 22)

Donc, au niveau du dossier continu, par rapport à ce qui est présentement en place, je pense qu'effectivement l'idée d'avoir des séances de travail, qu'on appelle ça un groupe de travail, séance de travail ou autre, est fort importante.

Encore une fois, je parle d'expérience parce que j'ai participé à plusieurs, et je fais pas de la preuve, je vous dis juste le vécu et le vécu de mes gens, pour avoir participé à plusieurs séances de travail, et je vais lever mon chapeau aux membres du personnel de la Régie, dont monsieur Soulier, il est ici présent, je pense que ça a toujours été des rencontres qui ont été efficaces.

Ça permet aux différentes parties de poser leurs questions, de vérifier si elles sont assujetties, pas assujetties, de poser des questions au niveau de la compréhension des normes, du suivi des décisions parce que ça aussi c'est fort important, tout ce qui a été de la mise en place de l'annexe Québec, et caetera. Je pense que le personnel de la Régie joue un rôle fort important et ça nous permet ultimement, je pense,

de faire en sorte qu'il y a moins de débats devant la Régie. Je devrais pas dire ça comme plaideuse, mais l'objectif c'est l'allégement réglementaire et je pense que c'est fort pertinent d'avoir ce genre de démarche-là.

Eh oui, l'implication des représentants de la Régie est, comme je vous le dis, très importante. Donc, ça présuppose, pour éviter toute la discussion que vous aviez au début de l'audience, que vous avez déjà manifesté dans certaines décisions qu'il y ait un dossier qui soit déposé à la Régie d'une demande, peut-être que ça serait le dossier continu, mais j'abonde dans le sens de mon confrère, ça pourrait être effectivement différentes demandes dans le même dossier et je pense que les gens pourraient, effectivement, s'y retrouver un petit peu plus. Même les initiés au dossier, on en perd la suite des choses bien souvent dans le cadre du dossier des normes.

Mais le dépôt des normes devrait donc être avec l'ensemble de la documentation dont le Coordonnateur nous fait part généralement dans chacun des dossiers des normes, incluant l'évaluation des enjeux et des impacts.

Et dans ce contexte-là, je veux pas remettre le schéma, mais si on a en tête les encadrés verts du processus de consultation à la Régie, si je peux dire, ce qui est proposé de notre côté, c'est que les commentaires des entités puissent se faire suite à la séance de travail ou rencontre technique parce que, bon, même si on veut essayer de permettre un dialogue continu, on a rien contre ça, au contraire, mais je pense que c'est pas mal plus efficace quand on a à poser certaines questions, demandes d'information, engagements.

Encore une fois, le fait que le personnel de la Régie soit là est aidant parce que, des fois, ça facilite, je veux pas dire le tordage de bras, c'est pas ce que je veux dire, mais ça fait en sorte que le Coordonnateur va pouvoir répondre à certaines questions et prendre des engagements ultimement.

LE PRÉSIDENT :

Avec un tiers, vous savez, en médiation, le consensus est plus facile.

Me PAULE HAMELIN :

Effectivement. Donc, notre suggestion c'est que les commentaires des entités devraient être faits après cette séance de travail-là. Ça nous permettrait à

ce moment-là également de voir s'il y a des enjeux qui demeurent ou pas et il serait pris en compte et ferait partie de cette mémoire collective-là dont je vous parlais tout à l'heure.

À ce niveau-là, ce qu'on vous suggère, c'est qu'à partir du moment où une entité elle est visée par la loi, que c'est une entité qui fait partie du registre, on ne devrait pas... Je comprends que mes collègues du Coordonnateur disent, bien, il n'y a pas de demandes formelles d'intervention à ce niveau-là, mais on parle d'une demande d'intervention plus tard quand on réaliserait qu'il reste des enjeux à être traités.

Je vous dirais que dans le contexte du dossier des normes, on ne devrait pas avoir, encore à ce stade-ci, à avoir à justifier une intervention dans le dossier. Que ce soit au niveau du processus de consultation ou même plus tard, moi je pense qu'à partir du moment où les entités pourraient déposer une lettre à l'effet qu'ils ont un intérêt dans le présent dossier et là, surtout à partir du moment où elles sont visées dans la loi, elle pourrait l'indiquer dans la lettre qu'elles font partie du registre.

Le processus de faire une demande

d'intervention, une contestation et une réplique dans un contexte d'allégement réglementaire dans ce présent dossier-là n'a pas sa place. Les entités visées devraient pouvoir également, je vois que vous avez une interrogation.

(10 h 40)

LE PRÉSIDENT :

Je comprends ce que vous venez de me dire, que donc à ce stade-là de la consultation, il n'y a pas de demande de reconnaissance, et caetera, mais est-ce qu'il demeure pour vous qu'il y aurait des frais associés à ces rencontres-là?

Me PAULE HAMELIN :

Oui, je vais... je vais...

LE PRÉSIDENT :

Je voudrais que vous reveniez... O.K.

Me PAULE HAMELIN :

Je vais y revenir dans mon deuxième point. J'allais vous dire qu'au niveau du processus de consultation, les entités devraient pouvoir être représentées comme elles le souhaitent. Je n'ai pas de prétention aucunement du côté technique, dans ces rencontres-là j'en perds mon latin bien souvent. Mais pour, encore une fois, y avoir participé dans certaines occasions, puis peut-être

que c'était plus au début quand il s'agissait de revenir avec certaines décisions de la Régie ou encore certaines interprétations, je pense que les entités devraient avoir le loisir de choisir comment elles veulent être représentées, que ce soit par des gens de technique, des analystes ou encore des avocats.

Pour ce qui est des suggestions que RTA a faites dans le contexte du processus continu sur les démarches qui pourraient être faites en amont par le Coordonnateur de la fiabilité quant à mieux informer les différentes entités visées de ce qui se fait au niveau des instances réglementaires américaines, je pense que c'est tout à fait favorable et ça permettrait d'une part aux différentes entités visées si, et on comprend que c'est une voix au chapitre qui pourrait peut-être... jusqu'à un certain point peut être limitée dans un contexte plus global américain, mais quand même d'avoir une voix au chapitre et aussi d'être plus informé de ce qui va se faire aux États-Unis, qui va éventuellement peut-être percoler au niveau Québec. Et on ne se le cachera pas, souvent dans le cadre de l'adoption d'une norme, bien ce qu'on se fait dire : bien, ça, c'est la norme NERC, donc ça

va être la norme Québec. On devrait pouvoir avoir un certain mot à dire, je sais qu'on peut le faire dans le cadre des séances de travail, mais souvent ce qui revient c'est que c'est ce qui était adopté au niveau des États-Unis, et donc c'est ce qui devrait être adopté au Québec. Je pense que si on avait une possibilité d'interagir avant en amont de ça, bien ça pourrait peut-être être à l'avantage des entités également, puis de l'ensemble des intervenants.

On n'a pas de délai spécifique à proposer quant à un dossier continu ou durée, je devrais dire, parce que c'est difficile de le dire en fonction de l'expérience passée. Je pense qu'il faut s'assurer que tout le monde puisse faire valoir ses représentations et je pense que d'établir une durée, ça peut être difficile. Je comprends que pour la Régie, ça fait en sorte que... bien, est-ce qu'il y a une question au niveau d'un seul régisseur qui serait nommé? À partir du moment où on aurait différentes demandes, peut-être qu'on règle cette problématique dans le cadre d'un large dossier continu.

Maintenant, la question des frais. La position de mes clientes, c'est que les entités

visées qui participent au dossier de façon générale devraient pouvoir faire des demandes de remboursement de frais. Dans la mesure où la participation aux rencontres techniques sert essentiellement, bon, à l'allégement du processus, mais à s'assurer de voir à la... je vous dirais à la fiabilité dans son sens large, dans son sens général, certainement une connotation d'intérêt public et non pas juste d'intérêt privé. Oui, des fois il y a des questions d'assujettissement, et caetera, mais on se rappellera que dans ce dossier, en fait, quand je parle de ce dossier-ci, mais dans l'ensemble des dossiers des normes de fiabilité, je pense que je ne me trompe pas en disant que soit Brookfield ou RTA, à chaque fois qu'on a fait une demande de remboursement de frais, on a toujours tenu compte de la portion d'intérêt privé et on a retranché au niveau des frais cette portion-là. Et on faisait une démonstration de l'intérêt public qui était rattaché à la demande. Ce sera encore la responsabilité et la démonstration que les entités visées auront à faire de démontrer que les participations qu'elles font dans le cadre de ce dossier-là sont d'intérêt public. Et j'aimerais vous dire qu'on est à un « steady state », là, mais

juste à voir... je pense que la présente audience en est la preuve. Oui, on a progressé énormément, mais on est encore dans un contexte de... on revoit des définitions, on revoit... c'est un dossier qui continue à évoluer. Alors, je pense qu'il faut nous mettre en garde collectivement avant d'enlever certains droits aux différentes entités.

(11 h 32)

L'article 36 est là et demeure. Et je vous dirais que l'argumentaire à l'effet que c'est le Coordonnateur de la fiabilité qui... Mais, en fait, que c'est le Transporteur qui paye au nom du Coordonnateur de la fiabilité n'a pas sa place, là. À moins que vous décidiez, suite à cette audience, que le Coordonnateur de la fiabilité devienne une entité corporative indépendante, je vais vous plaider ça tout à l'heure, mais au moment où on se parle, c'est toujours une direction du Transporteur.

LE PRÉSIDENT :

Sur la question des frais et d'un dossier continu, je vous dirais que dépendant, on peut regarder les frais dans son ensemble, c'est ce que je vais probablement faire. Mais pour le dossier continu, il y a déjà beaucoup d'exemples à la Régie. La

Régie fonctionne beaucoup par séance de travail dans beaucoup, beaucoup de dossiers, dans toutes sortes de dossiers d'ailleurs.

Par exemple, généralement dans Énergir, ce qu'on fait, c'est que l'année précédente, quand on rend une décision tarifaire, on autorise déjà, puis c'est bon pour le rapport annuel, on organise déjà, on dit déjà « on autorise Énergir à payer les frais que les gens qui se présenteront pour telle telle telle séances de travail ». Donc, c'est déjà... il y a déjà un acte positif de la Régie. On reconnaît que ce besoin-là existe puis qu'il y aura des frais. Les gens sont libres d'y aller ou de ne pas y aller et ils y vont selon le barème de la Régie puis après ça, ils n'ont même pas besoin de revenir, c'est déjà autorisé.

Alors, si par exemple, dans une forme de dossier continu qu'on attend à déposer un dossier puis dire « j'ai six normes et je considère que, dans ces six normes, j'aurais besoin de trois jours avec les gens qui veulent participer » bien, il pourra y avoir une première... tout de suite un geste positif, une petite courte décision autorisant, trois paragraphes, du régisseur qui serait nommé, un régisseur de service qui serait

nommé et dire « j'autorise les... » Puis après ça, c'est payé puis on n'en parle plus puis c'est...

Alors, il y a déjà des façons de faire. La Régie a essayé de simplifier beaucoup ses façons de faire. Il y a toujours des contrôles parce que c'est un régisseur qui doit autoriser les dépenses parce que ça va dans les tarifs puis on est responsable des tarifs, mais il y a des façons de faire, ça, il n'y a aucun doute, pour essayer d'améliorer la fluidité. Ça, il y a...

Et je pense que c'est vers ça et je pense que c'est pour ça qu'on a accepté comme équipe de revoir la notion de dossier continu. Et comme disait maître Tremblay, et je l'en remercie, de lui permettre de pouvoir mieux faire une preuve là-dessus et vous contribuez présentement, Maître Hamelin. Mais, il y a... on n'inventera pas la roue si on va vers... On va peut-être inventer la roue sur le dépôt de dossiers dans le même dossier. Puis encore là, Énergir peut amender dix-huit (18) fois sa première demande. Alors, si vous prenez la première demande d'Énergir et la dix-huitième (18e) demande d'Énergir, et je remercie les gens d'Énergir pour l'exemple, ils vont me dire que j'exagère, mais c'est à peu près ça. Vous allez

voir que ce qu'on demande à la dix-huitième (18e) là, c'est... il y a bien des affaires qui étaient dans la première, mais il y a bien des affaires qui n'étaient pas dans la première.

Me PAUL HAMELIN :

Hum, hum.

LE PRÉSIDENT :

Puis on a quand même permis l'étude, le dépôt de nouvelles preuves, le dépôt de preuves complémentaires, de nouveaux arguments de la part des intervenants. Tout est possible, mais il faut juste regarder, puis les 14 et 15 de la loi pour voir que de ne pas enlever à des gens nommés par le gouvernement la capacité de faire leur job, et caetera, mais je pense que tout est possible, il faut juste que vous nous disiez... On a les chemins, il faut juste se donner la volonté de le faire, je pense.

Me PAUL HAMELIN :

Tout à fait. Puis ça m'amène à deux points. Tout d'abord, au niveau de la question des frais, on dit déjà, bon, quand on regarde le processus de consultation, qu'il n'y a pas beaucoup de participation. Est-ce que le fait que ce soit dans le cadre d'un dossier et la possibilité pour des

entités qui font partie du registre de pouvoir se faire rembourser certains frais pour participer à des séances de travail, est-ce que ça pourrait avoir un avantage pour justement favoriser un plus grand échange et une plus grande participation? C'est possible, l'avenir pourrait nous le dire.

Et également au niveau de... vous avez soulevé les articles 14, 15 et suivants. Bon. On en a vu dans des dossiers des situations où des régisseurs partent à la retraite et on recevait une lettre nous demandant si on avait une objection à ce que tel autre régisseur continue le dossier. Il y a ces modalités-là aussi qui peuvent être considérées.

(11 h 37)

Le troisième point au niveau de l'indépendance, mon collègue disait tout à l'heure qu'il y avait seulement RTA qui était là. Je suis là aussi. Alors, je vais faire certaines représentations à cet égard, si vous me le permettez. Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, nous avions participé au premier dossier de désignation du Coordonnateur de la fiabilité. Et nous avions à ce moment-là plaidé et tenté de proposer un ISO indépendant. Je ne parlerai pas des deux côtés de

la bouche. C'est toujours pour nous la solution qui serait la préférable. Ça serait peut-être un monde idéal, mais effectivement, je pense que c'est certainement... c'est la suggestion qu'on avait fait de l'époque. La Régie ne nous a pas donné raison, mais c'est toujours, ça demeurait toujours notre préférence.

Ceci étant dit, dans ce contexte-là, toutes les démarches qui auraient pour effet d'améliorer l'indépendance des fonctions et la séparation des rôles au sein du Coordonnateur de la fiabilité, c'est naturellement quelque chose qui est privilégié du côté de mes clientes. Et dans ce contexte-là, on appuie plusieurs des recommandations qui sont faites par RTA pour s'assurer d'une plus grande séparation des rôles.

Je pense que, quand on regarde le nombre de personnes impliquées, ce qui ressort de la preuve de l'importance et du niveau d'échange d'information, c'est préoccupant. Et je pense qu'il faut s'assurer qu'on ait tous les mécanismes en place pour s'assurer de cette séparation-là. Et le code de conduite ne devrait être qu'une solution de repli, un filet de sécurité.

Au niveau du Code de conduite, je notais

quand je regardais certaines des clauses du code de « NERC Reliability Coordinator Standards », la pièce HQCF-6, Document 2.1, il me semblait qu'il y avait certaines des clauses au niveau de ce code-là qui était beaucoup plus précis que notre présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité. Je vous réfère notamment à la clause 2.1.3 « Disclosing system information ». Je vous en fais la lecture.

> Disclosing to Merchant employees...

On comprend que, dans notre Code de conduite, il y a la notion de commercialisation, c'est là, mais...

> ... any information

puis, là, je souligne « any information »,

> ... concerning the transmission system through non-public communications conducted off the OASIS, through access to information not posted on the OASIS that is not at the same time available to non-affiliated Transmission Customers [...]

Alors, c'est quand même assez précis. On parle de toute information qui serait « concerning the transmission », et on parle d'une prohibition, là, à l'effet d'avoir cet échange-là. Je vous suggère

et je vous soumets que c'est beaucoup plus précis que la notion que l'on a dans notre code de conduite sur ce qui est le traitement préférentiel.

Cette notion-là de traitement préférentiel ou d'expression fait en sorte qu'on va avoir, déjà là de la part des gens qui vont avoir à appliquer du personnel, une espèce de discrétion, de jugement qu'on va devoir apporter. Est-ce que je suis dans un contexte de traitement préférentiel ou pas? Alors, que la clause 2.1.3 me semble beaucoup plus précise et pointue comme prohibition. Et je pense que, contrairement à ce qui a été dit par le Coordonnateur, c'est mieux d'être large et adéquat. Je pense que, dans un contexte comme celui-là, la précision est de mise.

Je reviens rapidement sur les questions de compétence parce qu'il en a été question puis vous l'avez soulevé d'entrée de jeu lors du début de l'audience. Au niveau de votre pouvoir en vertu de l'article 85.5 et aussi au niveau de l'article 35. Quand je regarde la disposition de 85.5 et le fait que l'on indique « selon les conditions qu'elle détermine », je pense que vous avez la compétence de rendre les ordonnances qui sont relatives à la désignation du Coordonnateur de la fiabilité. Et

j'ai compris l'argumentaire que mon collègue fait au niveau de l'ISO, mais je vous dirais que vous avez toute la compétence au niveau de déterminer le besoin d'avoir de rendre des ordonnances qui seraient plus précises au niveau de la séparation fonctionnelle du Coordonnateur de la fiabilité puisque ça découle également de l'article 35 de la loi, qui vient vous dire que vous avez, finalement, la possibilité d'émettre des ordonnances en lien avec votre compétence.

(11 h 48)

Et je pense que c'est faux de lire 85.5 seul, il faut regarder avec l'ensemble des dispositions et de votre rôle en matière de fiabilité, notamment au niveau de l'article 85.2 et aussi au niveau de votre pouvoir d'adopter des normes en vertu de 85.7.

Et c'est dans ce contexte-là que je vous amenais la décision D-2017-128. Je comprends que c'était dans un contexte différent, il était question des pouvoirs de la Régie au niveau du code de conduite du Transporteur dans un contexte de séparation fonctionnelle, mais je pense qu'il y a des analogies à faire dans l'analyse de votre compétence.

Alors, je vous réfère un peu à ce que nous avions plaidé dans ce dossier-là, à partir du paragraphe 49 parce qu'il était question, dans ce dossier-là, à savoir si on peut aller aussi loin que de rendre des ordonnances dans un contexte de non-respect, par exemple, du code de conduite. Et ce que l'on vous disait, puis c'est résumé dans le cadre de la décision, à 49, on disait :

> Compte tenu de l'objet du Code de conduite, il ne s'agit pas uniquement, selon EBM et NEMC, de faire une démonstration comptable du respect de la politique de prix de cession décrite au Code de conduite. Il y a lieu de s'assurer aussi que les objectifs de ce code soient respectés.

À 51, on vous disait puis c'est l'analogie que je fais :

> Aussi, compte tenu des articles 2 et 31 de la Loi, la Régie a le pouvoir d'émettre toute ordonnance pour assurer l'entière application et conformité des principes de séparation fonctionnelle et du Code de conduite.

À 54 et 55, on faisait référence à l'article 35 de

la loi en disant que :

> Loi permet à la Régie de faire enquête...

Bon.

> ... mais prévoit surtout que les régisseurs ont « en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Et là, à 55 :

> Selon elles, si la Régie en venait à la conclusion qu'un changement organisationnel au sein du Transporteur contrevenait à une règle du Code de conduite et, par le fait même, portait atteinte au principe de la séparation fonctionnelle, elle serait tout à fait compétente pour refuser un tel changement et rendre toute ordonnance jugée utile dans les circonstances.

Je vous réfère à votre décision, à la décision de la Régie. Vous faisiez partie du banc. Au paragraphe 70, toute la question de la fonction GOP :

> Dans le cadre du présent dossier, la

> Régie examine les changements organisationnels et la fonction GOP au regard de la séparation fonctionnelle et des règles prévues au Code de conduite.

À 71 :

> La Régie considère, pour les motifs exprimés ci-après, avoir compétence pour examiner si les changements organisationnels et la fonction GOP respectent la séparation fonctionnelle et le Code de conduite. Elle est également d'avis qu'elle peut imposer au Transporteur les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect du Code de conduite et de la séparation fonctionnelle.

Je vous soumets qu'il y a une analogie à faire entre l'analyse qui est faite dans ce dossier-ci et l'analyse que je vous demande de faire à l'égard de votre compétence au niveau de 85.5 et de l'ensemble des dispositions et de votre compétence de façon générale en matière de fiabilité, avec l'article 35 de la loi. Et, dans ces circonstances-là, vous avez le pouvoir d'émettre les ordonnances nécessaires

pour vous assurer que l'on respecte les règles générales établies, et ça inclut la question de l'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité. (11 h 47)

D'ailleurs, il est vrai que NERC-NPCC n'a pas requis des différents coordonnateurs de la fiabilité d'avoir une séparation corporative. Par ailleurs, à nouveau dans le Code de conduite de NERC-NPCC, je pense qu'il est important de rappeler que la première des règles qui s'y retrouve, toujours, encore une fois, dans le Code de conduite HQCF-6, Document 2.1, c'est la règle relative à l'indépendance.

Relativement à la décision que je vous citais, je vous réfère également aux paragraphes 76 et 80 qui sont, selon moi, au même effet, donc que la Régie peut rendre des ordonnances en lien avec ses pouvoirs en matière de désignation du coordonnateur.

Un dernier mot en terminant sur la question du Adequate Level of Reliability. Je pense que ce point-là, en soi, est la démonstration de l'importance d'intervenir dans les dossiers devant la Régie. Même si notre intervention à la base est plus conservatoire, quand on regarde la demande

puis on parle de désignation du coordonnateur, on avait bien lu, naturellement, les décisions procédurales de la Régie à l'effet qu'on allait revoir le modèle en soi, mais de là à interpréter aujourd'hui jusqu'à quel niveau de fiabilité on va aller, que les normes devaient refléter, ou ce que l'on tend à vouloir devenir, je suis pas sûre qu'on l'avait vu venir nécessairement du côté de EBM ou d'ÉLL, au départ dans le cadre du présent dossier, si on n'avait pas participé, ne serait-ce qu'au débat dans les trois dernières journées.

Je voulais juste à ce point-là, mon collègue a fait grand état de l'entente de deux mille neuf (2009) et les interprétations qu'il en tire par rapport au degré de fiabilité, que ça soit au niveau des interconnexions ou au niveau régional, je pense qu'on devrait faire attention avant de faire une interprétation trop large de ce que l'entente de deux mille neuf (2009) vient dire, surtout à la lumière, et je vous réfère à la présentation des gens de NERC-NPCC.

Rappelez-vous dans leur présentation tout l'historique réglementaire, vous retrouvez ça à la page, malheureusement il n'y a pas de pages, mais c'est l'historique réglementaire de deux mille neuf

(2009) à deux mille quatorze (2014) où l'on voit toute l'évolution... alors page 7, où on voit l'évolution réglementaire. Et ce que moi j'ai compris et retenu c'est que c'était évolutif et certaines représentations ou suggestions du NPCC quant à l'impact régional a beaucoup changé avec le temps.

Alors, ce que l'on voulait avoir en deux mille neuf (2009), en fonction de l'état réglementaire de l'époque et l'état réglementaire d'aujourd'hui, et l'état réglementaire d'aujourd'hui, ça va être vous qui allez devoir, au fur et à mesure du temps, continuer à rendre des décisions.

Alors, je nous mets en garde d'une interprétation trop généreuse d'une entente de deux mille neuf (2009) qu'il faut, à la base, regarder ultimement ce qui a été décidé au niveau des instances réglementaires, pas juste en deux mille neuf (2009), mais en deux mille dix (2010), deux mille onze (2011) et ça a évolué, on l'a vu entre les différentes approches qui avaient été proposées par le NPCC et ce que la FERC a disposé ultimement. Alors, ça complète mes représentations.

(11 h 51)

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez le cahier d'autorités de maître Tremblay? L'onglet 24 sur l'entente. Maître Tremblay, vous pourrez me revenir sur ce point-là en réplique. Si j'ai bien compris, et là, je vais faire un autre aparté. C'est extraordinaire d'avoir des notes sténos parce qu'on peut relire. C'est extraordinaire d'avoir une greffière qui met les trucs à l'écran. Je voulais juste le dire parce que c'est un travail qui ne paraît pas, mais qui m'est très, très, très, très, très important. Et on s'en va, nous, vers le sans papier, mais... madame Lebuis est déjà bien en avance.

Alors, cela étant dit, j'ai compris de la plaidoirie de votre confrère, qui est aussi un confrère dans une autre vie, quand je n'occupe plus ce poste-là, que pour lui, on relira, là, mais j'ai compris qu'il nous disait que le gouvernement avait autorisé l'entente. C'est peut-être pas la perception que j'en ai. Le gouvernement a peut-être autorisé la Régie à conclure une entente. Et à ce moment-là, le poids de l'autorisation n'est peut-être pas le même. On ne fera pas des milles là-dessus.

Me PAULE HAMELIN :

Je vais essayer...

LE PRÉSIDENT :

C'est peut-être une question d'examen au Barreau qu'on pourrait poser, mais cela étant dit, c'est parce qu'il y a une nuance. C'est la Régie qui conclut l'entente. Et la Régie conclut l'entente qu'elle veut bien conclure. Elle a quand même une... c'est sûr qu'elle ne peut pas conclure une entente sur quelque chose qui n'est pas dans sa compétence et qui irait à l'encontre du bien public et de sa compétence, mais on s'entend que le pouvoir qui a été délégué à la Régie c'est de conclure une entente. Mais la Régie ne peut pas conclure une entente avec quelqu'un qui est à l'extérieur, qui a une fonction à l'extérieur du pays. Il faut qu'il passe par une autorisation, la Loi est très claire là-dessus. Alors, je voulais juste voir si vous aviez noté cette...

Me PAULE HAMELIN :

Oui, j'ai noté ça puis je vais essayer d'y aller de mémoire et la mémoire étant ce qu'elle est... Et pour être très transparente avec vous, je pense qu'on avait participé à plusieurs des étapes dans cette période-là. Et je pense qu'effectivement le

gouvernement était partie prenante aux discussions et aux échanges. C'est le souvenir que j'en ai, alors mais je ne pourrais pas en dire plus au niveau de la question de l'interprétation à donner, si ça a plus de poids ou moins. Par ailleurs, je pense que l'argument que je faisais à l'égard de ce qui était visé en deux mille neuf (2009) versus ce qui en est aujourd'hui, tient toujours.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Merci, Maître Hamelin, j'apprécie. Maître Grenier, il est midi moins cinq, voulez-vous venir au micro, alors ça vous va qu'on prendrait la pause dîner ou je vois que ça ne vous va pas.

Me PIERRE D. GRENIER :

Non, non, non, j'allais vous le proposer.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Excusez-moi, j'ai mal lu. J'ai mal lu... j'ai vu un scepticisme, mais c'est parce que c'est l'heure du dîner. Mais cela étant dit, on prendra une pause et on vous entendra au retour.

Me PIERRE D. GRENIER :

À quelle heure on revient?

LE PRÉSIDENT :

Johanne? Une heure (13 h) ou une heure quinze (13 h 15) de dîner pour vous? Est-ce qu'on peut

faire ça en une heure (13 h)? Une heure (13 h), ça vous va?

Me PIERRE D. GRENIER :

Oui. Bien.

LE PRÉSIDENT :

Alors, on reviendrait à une heure (13 h) pile. Oui, bon appétit. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(13 h 01)

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE D. GRENIER :

Bonjour, Monsieur le Président. Pierre Grenier pour l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. Premièrement, je vais faire une présentation verbale des notes que j'ai prises au cours de l'audience depuis les derniers jours.

Nous avons soumis à la Régie trois documents qui renferment, qui représentent la preuve de RTA sur son réseau, représentent les commentaires de RTA relativement à la structure du Coordonnateur, relativement à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité. Nous avons fait des commentaires par rapport au modèle de fiabilité. Et nous avons complété ce document de

commentaires du mois de septembre deux mille dix-huit (2018) par des propositions relativement au modèle du Coordonnateur et également au dossier continu.

Donc, vous avez l'ensemble de ces commentaires-là que je ne veux pas nécessairement répéter devant la Régie. Il y a certains éléments, à tout le moins, qui méritent, qui doivent mériter l'attention de la Régie sur le déroulement de la preuve et sur des éléments qui nous apparaissent important de souligner.

Évidemment, un dossier comme celui-là, 3996 phase 2, dans le cadre dans lequel on a fait l'exercice pour réévaluer la structure du... la structure ou le modèle du Coordonnateur est une structure qui est très accélérée, selon nous.

On a eu une vision, celle du Coordonnateur, sur lui-même. Je vous dirais, avec peu d'introspection. Tout va bien, tout est beau, il n'y a aucun problème. C'est ce qu'on entend de la preuve du Coordonnateur. On a une structure, c'est-à-dire un contenant qui est satisfaisant, mais on parle peu ou pas du contenu.

Alors, on doit se fier au contenant parce que le contenant est satisfaisant et le contenant

livre ce qu'on doit livrer et pour nous, c'est satisfaisant puis on ne doit rien changer. C'est un peu ce que j'ai entendu dans la preuve écrite et verbale de la part du Coordonnateur. J'ai peu entendu la preuve sur le contenu.

Il y a un processus qui, évidemment, il y a des préoccupations qui ne sont pas des insinuations de la part de ma cliente RTA. RTA, je vais y revenir, est un joueur important au Québec, avec des installations importantes, avec un producteur à vocation industrielle, un des seuls exemples en Amérique du Nord.

Mais, de toute évidence, ce que l'on constate devant vous aujourd'hui, c'est qu'on a deux visions, la vision Hydro-Québec et on a une vision également du marché. On a deux perspectives, donc cette vision est une perspective interne à Hydro-Québec et la vision, la perspective externe, celle du marché.

Et on semble, de la part d'un Coordonnateur qui se veut indépendant, impartial et neutre, discréditer la vision du marché. On n'a aucune crédibilité, ce ne sont que des insinuations. Et ce que l'on donne comme préoccupations, ces préoccupations n'ont aucune valeur, on les

minimise, on les ridiculise, de sorte qu'on doit rejeter nos préoccupations. C'est un peu le message que j'entends d'un Coordonnateur qui doit être indépendant, impartial et neutre.

Un Coordonnateur qui n'a pas la capacité de s'autocritiquer, à mon avis, est un problème fondamental, un Coordonnateur qui n'a pas l'impartialité, l'indépendance et la neutralité voulues.

Ce qu'on a pu constater, parmi plusieurs propos tenus devant vous depuis les dernières journées, c'est que le Coordonnateur, c'est Hydro-Québec. Hein! Donc, lorsqu'on parle de la bouche du Coordonnateur, c'est Hydro-Québec qui parle. Lorsque mon confrère vient vous dire que le contentieux d'Hydro-Québec n'est pas en conflit d'intérêt ou il n'y a pas d'apparence de conflit, maintenant je comprends mieux ce matin la proposition de mon confrère parce qu'il dit : « Moi, j'ai un seul client, Hydro-Québec. » Et vous le verrez dans la présentation de ce matin, c'est ses mots : « J'ai un seul client. » Et je comprends.

Je comprends sa position parce que s'il dit « moi, j'ai un client qui est le Coordonnateur, moi

je représente le Distributeur. » Maître Tremblay agit dans le dossier de la cryptomonnaie, a agi dans les dossiers de HQT, a négocié des contrats avec des entités visées, des contrats d'énergie.

C'est sûr que s'il prend le chapeau « mon seul client, c'est Hydro-Québec », oui, c'est une position qui est tenable. Mais, est-ce qu'elle est vraiment tenable dans un contexte de séparation fonctionnelle? Dans un contexte où le Coordonnateur doit être indépendant, neutre et impartial?

(13 h 08)

Pourquoi je vous dis ça? C'est que quand le Coordonnateur doit prendre des... faire des recommandations à la Régie, est-ce que le Coordonnateur prend les intérêts d'HQT ou d'HQP ou d'HQD où il prend les intérêts des entités visées au Québec?

Et, à mon avis, ce que vous avez eu dans la preuve, c'est un exemple concret où le Coordonnateur prend les intérêts d'HQD, la clientèle d'HQ. Et, ça, on le retrouve dans la présentation à la page 11 de la présentation PowerPoint du panel du Coordonnateur où il dit :

> La priorité du Coordonnateur est d'agir dans l'intérêt de la fiabilité

de la desserte des clients du transporteur, et plus particulièrement celle de la charge locale québécoise. Est-ce que j'ai besoin d'avoir une preuve plus claire et limpide de l'absence d'indépendance, d'impartialité ou de neutralité du Coordonnateur? Je pense que la preuve, elle est faite par le Coordonnateur lui-même, par les propos tenus par son procureur.

On se retrouve dans un système qui a été mis en place en deux mille sept (2007), un système évolutif où on a maintenant, après dix années d'expérience, une approche de positionnement. Et je le regrette de le dire, mais on arrive à ce constat-là, on se positionne.

Le Coordonnateur se positionne parce que c'est comme ça, et c'est comme ça que ça va se passer. Hydro-Québec s'est dotée d'un Coordonnateur de la fiabilité qui, par le biais des normes, peut imposer certaines visions, certaines demandes, certaines exigences. Et on se retrouve dans un système où on prend des positions et on s'assure d'aller sur ces positions-là. Et si les joueurs de l'industrie, les entités visées, ne sont pas d'accord avec les positions, bien, on va devant la

Régie.

On a perdu, et on est venu vous le dire en preuve hier avec le panel de Rio Tinto, on a perdu avec le régime de fiabilité mis en place le dialogue constructif et productif qu'on avait dans les échanges techniques avec HQP, HQT, où on était en mode solution pour assurer une meilleure fiabilité de notre réseau. On a remplacé en grande mesure ce dialogue, ces compromis, ces modes solutions par ce qu'on a appelé un état policier. Par un état policier, moi, j'écrirais plutôt un positionnement. C'est ça. C'est ça qu'on décide. Puis c'est ça qu'on impose. Non seulement on l'impose, mais c'est mieux pour la fiabilité.

C'est difficile de contredire un propos comme celui-là. Tout est mieux pour la fiabilité. On est tous pour la vertu. Et c'est ce qu'on nous fait valoir dans tous les dossiers des normes. C'est mieux pour la fiabilité. Mais il existait avant une façon de gérer la fiabilité au Québec entre ma cliente RTA et Hydro-Québec, qui est un partenaire important, par des dialogues, un mode... des modes de solutions qui étaient trouvés pour régler les problèmes puis améliorer le système.

Et devant ce constat, la Régie a, je vous

dirais, innové en ayant des groupes de travail, pilotés par l'équipe d'experts de la Régie. Et qu'est-ce qu'on a pu constater? C'est qu'on a retrouvé, en partie, les modes solutions. On essaie de trouver des solutions. Donc, on part d'un coordonnateur qui est en position, il se positionne dans des tranchées. Là, vous avez ma cliente qui dit, écoutez, il faut considérer mes intérêts comme PVI, il faut considérer une façon d'atteindre des objectifs, mais de comprendre également mes intérêts qui ne sont pas ceux d'Hydro-Québec. Et vous avez des gens experts qui ont réussi à ouvrir des tangentes, des canaux de communication productifs.

On a dit, bien, écoutez, on va regarder les choses autrement puis on va trouver une solution, il faut trouver une solution.

(13 h 14)

Et, d'un côté, ça a été très bénéfique d'avoir cette dynamique qui s'est instaurée dans les groupes de travail. Et, également, je vais remercier monsieur Soulier, qui fait un excellent travail. Je l'ai vu à l'oeuvre et je dois avouer qu'il est à la recherche de solutions.

Ce que le Coordonnateur ne fait pas... ne

fait plus. Parce qu'il l'a fait à une époque. Quand j'ai commencé dans les dossiers de la Régie, en deux mille neuf (2009), il y avait un coordonnateur, monsieur Rioux, qui était un homme en mode solutions. Que j'ai toujours apprécié parce qu'il avait cette ouverture, il cherchait une façon de pouvoir avoir de la fiabilité en tenant compte des particularités, notamment, des producteurs à vocation industrielle.

On est passé d'un contenu, c'est-à-dire d'un... d'un coordonnateur en mode solutions, pour avoir un système qui tient compte des intérêts des entités visées à un coordonnateur en mode positionnement.

Donc, on vous représente le contenant, on a des codes de conduite, on fait ci, on fait ça, c'est pour la fiabilité, mais il n'y a plus de mode solutions. C'est un mode policier où on impose des normes puis on dit : « Si vous n'êtes pas contents, adressez-vous à la Régie. »

Bien, c'est pour ça qu'on se retrouve souvent la Régie, Monsieur le Président. C'est qu'on ne tient plus compte des intérêts des entités visées, on ne tient plus compte des intérêts des producteurs à vocation industrielle, on veut les

faire disparaître.

On veut faire disparaître ce pourquoi un système a été mis en place en deux mille neuf (2009), avec la décision 2011-068. Et ce n'est pas des insinuations, je vais vous donner tous les exemples pour corroborer ce que je viens de vous affirmer.

Il y a une absence de visibilité complète non seulement pour les entités visées mais pour la Régie. Et la preuve, c'est lorsque... lorsque RTA dépose sa demande de renseignements pour comprendre qu'est-ce que c'est le Coordonnateur au niveau de qui occupe les fonctions, combien de personnes, quelles sont les fonctions combinées, on a une réponse non seulement de fin de non recevoir mais on nous dit que c'est non pertinent de savoir ça.

Évidemment, le... que ce soit non pertinent, je pense que la preuve de l'avoir donné démontre la grande pertinence et la volonté, la résistance d'empêcher cette visibilité à l'intérieur d'Hydro-Québec pour ne pas tirer des conclusions de ce qui se passe réellement en termes de réorganisation, d'échanges d'informations, de transferts latéraux ou horizontaux... verticaux, c'est-à-dire, du personnel. Parce que c'est

significatif.

On nous invoque le code de conduite de long en large. Oui, c'est beau d'avoir un code de conduite, je pense que c'est un instrument qui doit être présent dans une organisation, c'est important mais ce n'est pas la panacée des problèmes qu'on vous soumet aujourd'hui. Parce que ce qu'on vous soumet est beaucoup plus sérieux que le fait de ne pas se communiquer de l'information.

Et ce n'est pas ça qu'on reproche à Hydro-Québec. On a tout à fait... par rapport à l'intégrité des gens, de la compétence, on ne reproche rien à Hydro-Québec de ce côté de leur travail qu'ils font quotidiennement, au niveau du Coordonnateur, au niveau des autres divisions.

Mais la grande préoccupation, c'est que lorsque toute cette information qu'on veut chercher à obtenir, les secrets confidentiels opérationnels de ma cliente, et qu'on voit à quel point il y a un mouvement de personnel à l'interne, des gens qui passent du commercial au Coordonnateur, du Coordonnateur au commercial, des procureurs d'Hydro-Québec qui sont dans tous les dossiers de négociations hautement confidentielles, qui se retrouvent aujourd'hui pour le Coordonnateur et

demain pour une division, bien, je vous dirais que si je connais le modèle interne d'une entité visée, ses opérations, ses chiffres, ses faiblesses, ses forces, ça nous met dans une situation avantageuse importante.

Et ça, je vous dirais que c'est ça le problème important qu'on a avec ce qu'on nous demande constamment d'avoir comme... comme transmission d'informations. C'est que c'est la connaissance... une fois qu'on a la connaissance, la connaissance demeure. Et, si vous avez la connaissance, ce n'est pas une question de divulgation, c'est une question de savoir si on dit... on donne une instruction : « Vous allez trouver telle chose parce que vous savez probablement que ça existe. »

Et, si on négocie un contrat puis on sait qu'il y a une faiblesse ou il y a certaines choses qu'on doit demander pour améliorer une situation puis ils ne l'ont pas, bien, on va s'assurer dans un contrat puis on va le demander.

Mais celui qui le demande n'est pas en train de divulguer ça, il fait tout simplement utiliser sa connaissance pour favoriser l'entreprise d'Hydro-Québec pour laquelle il

travaille.

(13 h 19)

Lorsqu'on a parlé, monsieur Truong qui est venu témoigner devant vous, il était à HQT il y a un an. Il a négocié, rencontré confidentiellement ma cliente à de nombreuses reprises pour discuter du modèle d'affaires interne de ma cliente au niveau du transport. Ma cliente a fait des présentations, a dévoilé toute l'information à Hydro-Québec Transport, TransÉnergie sur son modèle d'affaires pour fixer un tarif. Il se retrouve maintenant Coordonnateur avec toute l'information commerciale sensible de ma cliente. Et on dit que c'est normal. On ne voit aucun problème.

Mais pour un tiers, une partie indépendante neutre, pour la personne raisonnable, il y a un conflit apparent d'intérêt important. Et on ne peut pas minimiser cette situation.

Lorsqu'on voit que dans les deux dernières années il y a eu des transferts de sept cents (700) personnes à travers tout le réseau du Coordonnateur et HQP pour les fonctions RC, BA, TOP, GOP, DP, c'est normal, c'est une entreprise qui favorise le déplacement de son personnel pour améliorer évidemment l'expertise, l'expérience. C'est le

modèle d'Hydro-Québec. Je n'ai pas de problème avec ce modèle d'entreprise de croissance de l'expertise des gens à l'interne, mais lorsqu'on est Coordonnateur il faut être indépendant, neutre, impartial. Et éviter que la connaissance de l'information qu'on possède puisse être utilisée dans d'autres divisions d'une même organisation. La séparation fonctionnelle, telle qu'on la connaît, c'est une des faiblesses inhérentes. C'est pas le Code de conduite qui va corriger cette faiblesse inhérente-là.

Depuis quatre-vingt-dix-neuf (99)... non, deux mille neuf (2009). Depuis deux mille neuf (2009), Rio Tinto est intervenue dans les dossiers de la Régie par rapport aux normes de fiabilité. Pourquoi? Parce qu'essentiellement, c'est pas pour être un adversaire d'Hydro-Québec. C'est pas... c'est pas ça qu'on veut, être un adversaire du Coordonnateur. On veut être le protecteur des particularités du modèle québécois que la Régie a adopté. C'est ça, l'intervention de Rio Tinto dans les dossiers de la Régie.

Il faut rappeler qu'en deux mille neuf (2009), que les intentions du législateur québécois c'était de s'assurer de la fiabilité des réseaux

interconnectés. C'était ça, la base même du régime qu'on a mis en place. Et lorsque mon confrère vous lit partiellement des extraits de l'entente du NPCC, je vous fais référence à d'autres extraits du NPCC, de la raison pour laquelle le NPCC a été formé. Si vous regardez à la pièce 24, deuxième page, on y lit :

> ATTENDU QUE le NPCC est une société sans but lucratif de l'État de New York, aux États-Unis, chargée de promouvoir et de renforcer la fiabilité et l'efficacité des réseaux internationaux interconnectés de transport d'électricité du nord-est de l'Amérique du Nord en assurant le développement des normes de fiabilité régionales, l'imposition des normes de fiabilité continentales et régionales et l'évaluation de la mesure dans laquelle les assujettis s'y conforment
> [...]

Etc. L'autre attendu :

> [...] le NPCC a développé une procédure, la NPCC Regional Reliability Standards Development

> Procedure, approuvée par la NERC le 23 octobre 2007 et adoptée par le FERC le 21 mars 2008, pour développer des normes de fiabilité spécifiques à ces réseaux interconnectés [...]

C'était ça la philosophie de départ, c'était ça la philosophie qui a milité dans la Politique énergétique du gouvernement du Québec à l'époque, de mettre en place cette disposition, ce régime, de protéger la fiabilité des réseaux interconnectés.

(13 h 24)

Dix (10) ans après, les messages que j'entends du Coordonnateur: « on est là pour protéger la fiabilité domestique ». Et je pense qu'on est en train de s'éloigner d'une manière importante de la mission que le Coordonnateur avait reçue à l'époque de la décision qui a été rendue dans le dossier 3699. Et on ne cesse de vous répéter maintenant que la priorité du Coordonnateur c'est la fiabilité domestique.

La preuve, c'est une preuve, c'est dans le document de preuve de mon collègue avec le PowerPoint qu'il vous présentait avec son panel 1.

> « La priorité du Coordonnateur est

d'agir dans l'intérêt de la fiabilité de la desserte des clients du transporteur. Et plus particulièrement, de celle de la charge locale québécoise ».

Donc ça, c'est l'intérêt du Coordonnateur. Pourquoi? Parce que le Coordonnateur est à même Hydro-Québec, qui est responsable, comme société d'État, de s'assurer de la distribution d'électricité à ses clients à travers le Québec. Et c'est ça son mandat. Mais c'est pas le mandat de Rio Tinto Alcan. Rio Tinto Alcan, je le répéterai, je le répète à chaque cause, elle n'est pas responsable de la charge locale.

Donc, vous avez un discours devant vous, on a fait référence à la définition de ALR pour dire voici comment est-ce qu'on doit maintenant envisager la fiabilité. Je pense qu'on n'a pas quitté encore l'objectif qui est de s'assurer de la fiabilité aux réseaux interconnectés.

C'est ça la mission, c'est ça que la Régie a donné comme mission, comme vision en deux mille neuf (2009) et c'est là qu'on doit demeurer dans ce contexte-là, dans le contexte où on défend également les entités qui ont des particularités

comme ma cliente RTA.

Et je n'ai aucune contestation ou une critique à faire d'Hydro-Québec qu'elle veuille augmenter le niveau de fiabilité pour le réseau local, pour sa charge locale. C'est sa prérogative. Mais qu'elle ne nous l'impose pas par le biais des normes de fiabilité. Et c'est ce qu'elle tente de faire.

Elle tente de le faire, j'ai plusieurs exemples. J'ai plusieurs exemples dans le dossier 3952, vous avez une décision qui vient de sortir. Hydro-Québec TransÉnergie a installé des lignes qui étaient classées RTP et non-RTP. Tout d'un coup, ces lignes deviennent bulk.

Bon, ça démontre clairement que la mission d'Hydro-Québec c'est d'avoir un système robuste, donc elle fait des dépenses pour avoir les meilleurs équipements et installations possibles et elle s'assure, comme on l'a vu dans la présentation PowerPoint, de la fiabilité et, plus particulièrement, de celle de la charge locale québécoise.

Lorsque le Coordonnateur veut imposer aux entités visées la courbe de raccordement d'Hydro-Québec TransÉnergie, encore une fois, elle prend

l'intérêt d'HQT pour imposer à toutes les entités visées la courbe de raccordement de TransÉnergie.

TransÉnergie peut avoir, je ne replaiderai pas le dossier mais TransÉnergie peut avoir dans ses relations contractuelles avec les tiers avec lesquels il y a des raccordements, des exigences plus sévères que la norme. Mais de faire en sorte que ce soit les normes d'Hydro-Québec qui deviennent les normes de fiabilité et que les normes de fiabilité soient imposées à toutes les entités visées par le pouvoir que le Coordonnateur a de le faire, je pense qu'on a transcendé le pouvoir, en tout cas, le rôle que le Coordonnateur avait à jouer et ça démontre l'absence d'indépendance ou de neutralité du Coordonnateur.

Donc, je pense que j'ai pas besoin de vous refaire la preuve que depuis le dossier 3690-2009, que le Coordonnateur tente d'imposer, par les fonctions qui lui sont données, une fiabilité domestique.

(13 h 29)

RTA intervient également dans les dossiers de la Régie pour représenter les intérêts des producteurs à vocation industrielle. C'est un important producteur à vocation industrielle. C'est

une particularité importante qui a fait partie du compromis de l'époque avec, dans le dossier 3699, de l'entente d'avoir cette particularité au Québec de traiter, d'avoir, de considérer les producteurs à vocation industrielle qui ne sont pas... dont la mission n'est pas de livrer l'énergie pour la charge locale ou de la produire pour la charge locale. D'ailleurs, le panel du NPCC a reconnu que le marché québécois est distinct en le comparant avec les autres membres du NPCC.

Dans le dossier 3952, le Coordonnateur, en rehaussant le seuil de puissance de cinquante (50) MVA à soixante-quinze (75) MVA pour les installations de production, a éliminé deux autres PVI, de sorte que Rio Tinto se retrouve être le seul PVI comme entité visée. Est-ce que ça veut dire qu'on devient... qu'on protège nos intérêts privés? La réponse c'est en partie. Puis en partie, on protège un régime qu'on a mis en place dans le dossier 3699.

Mais que fait le Coordonnateur? On peut inférer de cette stratégie. On a éliminé deux PVI. On a juste RTA comme PVI. On va maintenant éliminer les PVI. De sorte que RTA va se retrouver comme une entité visée comme toutes les autres entités

visées. Il ne pourra plus invoquer cette particularité devant la Régie.

Je vous fais référence à la transcription dans le dossier 3952 du vingt-huit (28) février deux mille dix-sept (2017) aux pages 108 à 117. Les transcriptions sont confidentielles. L'audience était confidentielle. Mais vous pourrez aller lire ces transcriptions sur la difficulté pour le Coordonnateur, monsieur Turcotte, de reconnaître le statut de PVI. Pendant dix pages, je lui pose des questions. Et il y a un malaise important de la part du Coordonnateur de reconnaître le PVI comme étant une particularité du Québec.

Donc dossier après dossier, RTA est obligée de revenir à la charge en disant, il faut prendre en considération cette particularité. Mais je continue dans la même direction. Dossier 4001-2017. Qu'est-ce que fait le Coordonnateur? Il demande de faire disparaître les PVI. Et dans les commentaires du procureur du Coordonnateur dans le dossier 4001-2017, qui est la pièce B-0065, celui-ci dit ce qui suit :

> L'entité RTA mentionne également avec justesse qu'elle possède, selon le Registre, des installations de

> production à vocation industrielle ou PVI. Plus loin dans sa demande d'intervention, ces installations deviennent cependant un statut ou une catégorie d'entité que représenterait l'entité RTA. Le Coordonnateur comprend que l'entité RTA souhaite défendre ses intérêts privés et demande à ne pas avoir à appliquer certaines exigences des normes de fiabilité qui lui sont applicables en Amérique du nord. Le Coordonnateur soutient que la catégorie d'entités que l'on désignerait comme étant « les PVI » n'a maintenant plus sa place dans le régime obligatoire de la fiabilité au Québec, s'agissant plutôt d'une caractéristique d'installations de production d'électricité indiquée au Registre comme mentionné au paragraphe 3 de la demande d'intervention de l'entité RTA.

Donc, on est parti d'un système, d'un régime où on reconnaît les PVI, avec les particularités, à une volonté du Coordonnateur de faire disparaître les

PVI comme particularités. Et pourquoi est-ce qu'on veut faire disparaître les PVI? C'est qu'on veut appliquer de manière indistincte les normes de fiabilité et qu'on ne veut plus avoir une entité visée comme RTA qui vient revendiquer la protection ou la particularité qui avait été appuyée par la Régie dans le dossier 3699-2009.

(13 h 34)

Est-ce que, ça, c'est de l'indépendance, de la neutralité, de l'impartialité, qu'un coordonnateur veuille faire en sorte de mettre de côté ce qui a été décidé par la Régie? Je vous soumettrai respectueusement que non. Parce que, si le Coordonnateur était impartial, il tiendrait compte de cette particularité, il l'appliquerait et ferait en sorte d'avoir un mode solutions, de dialogue, avec RTA pour qu'on évite de se présenter devant la Régie. Constamment.

D'ailleurs, un autre élément qui m'a frappé, c'est dans la demande de révision de la décision D-2017-110 où, dans les arguments du Coordonnateur, on disait à la Régie : « Vous, la Régie, tout ce que vous pouvez faire, c'est d'adopter ou de refuser une norme. C'est à moi, le Coordonnateur, de décider des modifications à la

norme, que je vais vous resoumettre pour adoption ou refus. »

Là on a un peu changé... on a un peu changé de stratégie de la part du Coordonnateur. Mais ça vous démontre l'état d'esprit du Coordonnateur qui est juge et partie. Un positionnement qui devient de plus en plus fermé et catégorique au fil du temps. C'est là qu'on est allé, c'est là que les dossiers nous ont menés.

Qu'est-ce qu'on peut penser maintenant de l'intervention de RTA dans les dossiers? À chaque dossier où on intervient on se fait mettre un barrage d'arguments pour nous éviter de pouvoir intervenir de manière constructive dans les dossiers. On veut nous limiter, on critique l'approche qu'on veut prendre, on ne veut pas, nécessairement, que RTA intervienne dans les dossiers.

Est-ce que, ça, c'est de l'impartialité, de la neutralité, de l’indépendance? Non. Parce que, si j'avais un coordonnateur qui était impartial, il dirait : « RTA, Brookfield, intervenez. Venez m'aider à trouver une meilleure solution. » Non, c'est « my way or no way ». Une stratégie de positionnement.

Et cette stratégie, que j'appellerais « adversariale », bien, on la retrouve dans les autres dossiers où les entités réglementées d'Hydro-Québec font affaire à une multitude d'interventions et ils utilisent les mêmes techniques d'opposition, de contestation des interventions. Des contestations au niveau des frais. On a demandé des frais devant la Régie à de nombreuses reprises, à chaque fois on se fait opposer par le Coordonnateur les mêmes arguments réducteurs. À chaque fois. Et, à chaque fois, la Régie nous donne le droit d'intervenir parce qu'elle considère l'importance, je présume, sans être présomptueux, de l'importance d'avoir un tiers du marché qui vienne donner un autre éclairage à la Régie.

Même chose pour les frais. Ma cliente est GO, GOP, TO, DP, elle a un droit d'intervenir pour faire valoir des intérêts comme membre du marché, membre du régime québécois. Pourquoi est-ce qu'on ne voudrait pas l'entendre? Parce que, l'entendre, c'est d'avoir peut-être des idées qui sont opposées à celles du Coordonnateur. On est dans un mode de positionnement et non pas un mode de solutions.

Comme le disait maître Pepin, ça ne donne

aucune valeur ajoutée. Ce processus acrimonieux, là, que j'ai vécu depuis dix (10) ans, ça n'avance à rien dans les travaux de la Régie. Pourquoi? Parce que la Régie veut nous entendre, la Régie nous accorde des frais et veut qu'on soit présent pour faire des commentaires. Et la Régie nous a demandé, par exemple, dans ce dossier-ci, d'avoir des propositions. On les a faites, les propositions, en toute objectivité.

(13 h 39)

Et on se fait critiquer par le Coordonnateur: c'est rien, c'est bon à rien ce que RTA a fait. C'est complètement impraticable. « Fine. » Ça démontre... ça démontre l'absence d'ouverture. Il n'y a pas une façon de pouvoir dire : peut-être qu'on a une vision différente, nous, les membres du marché, qu'Hydro-Québec. Parce que, nous, lorsqu'on transige avec vous ou qu'on parle avec vous, bien on veut trouver des solutions. Vous avez entendu monsieur Fortin, je pense qu'il a été très candide. Monsieur Fortin c'est un monsieur qui vous parle de son coeur. J'ai beaucoup d'admiration pour le travail qu'il fait parce qu'il est toujours en mode solution, monsieur Fortin : comment... qu'est-ce que je peux faire pour améliorer le

système puis s'assurer qu'Hydro-Québec aussi a l'information précise pour gérer des perturbations qui auraient eu lieu, par exemple.

Mais monsieur Fortin vous a dit son inconfort dans cette révision de l'instruction commune, où un membre du Coordonnateur, qui s'occupe de la fonction et de l'exploitation du réseau, a demandé d'avoir le contrat entre RTA et HQP. Monsieur Fortin a dit : comment ça que vous nous demandez le contrat entre HQT, HQP et RTA, qui est un contrat confidentiel, alors que votre... le client de HQT... de HQP, son client c'est HQT. En principe, c'est une division... une séparation fonctionnelle. Donc, mes affaires avec HQP c'est pas de tes affaires. C'est pas de ton intérêt, mais ça ne veut rien dire la séparation fonctionnelle, le Code de conduite, ça ne veut rien dire. Parce qu'on... j'ai des gens qui demandent à monsieur Fortin : moi, je veux voir ton contrat. Qu'est-ce que tu... c'est quoi les modalités que tu vends à HQP, ta puissance? Bien c'est inquiétant. C'est inquiétant tout ça, puis quand on dit que c'est des insinuations, bien je regrette, mais c'est des obj... des cas vécus, des constats qu'on fait.

Et les Codes de conduite ne règlent rien

dans ce que veut régler le Code de conduite, c'est-à-dire l'apparence de conflit d'intérêts. La connaissance des... du modèle d'affaires des entités visées, des conventions confidentielles. Je pense qu'il n'y a aucun Code de conduite qui peut protéger ce que le modèle d'Hydro-Québec a mis en place en termes de... en termes de division, du fait que les gens sont dans différents chapeaux en même temps.

Oui, dans un modèle optimal, on pourrait avoir des économies d'échelle extraordinaires, mais c'est pas ce que la Régie a voulu. Lorsque la Régie a décidé d'une séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, il y avait un coût à ça, mais on tente depuis cette date de refaire, de reformuler, de réorganiser constamment. Et ces réorganisations-là font en sorte que le principe de base est érodé. Le principe de base s'érode graduellement.

Le fait d'avoir délégué la fonction de GOP à HQT est un exemple de cette érosion. Non, c'est pas défendu par la NERC. Non, c'est pas défendu, mais en termes d'apparence de conflit, je pense que... je pense que ça n'avait pas sa place. Mais on l'a fait, on a mis... on a mis la Régie devant un fait accompli et puis maintenant on vit dans une

situation où on a des exemples concrets, comme celui qui s'est passé avec monsieur Fortin.

Donc, tout ce débat, comme je vous ai dit, au niveau des interventions, va m'amener à parler du Dossier continu. Mais toute cette dynamique de dossier acrimonieux qui est une... qui est... vous savez, je vais vous donner un autre exemple. Je fais de l'arbitrage. Et dans l'arbitrage les gens disent : « Ça coûte cher, ça coûte cher. » Oui, pourquoi? Parce que les gens ont importé le débat contradictoire devant les tribunaux en arbitrage. Au lieu d'avoir un processus qui s'inscrivait dans une procédure rapide et efficace. Mais c'est ce qu'on a fait chez Hydro-Québec, le Contentieux, on a importé ou exporté la façon de gérer les dossiers tarifaires réglementaires au niveau du Coordonnateur. Puis on en a fait une pratique. C'est ça qu'on a fait. On n'a pas dit : on va représenter le Coordonnateur indépendant impartial, puis on va se doter d'une autre vision comme représentant devant la Régie.

(13 h 44)

Donc, on est pris dans une culture d'entreprise, en d'autres mots.

C'est sûr que la consultation en amont est

une situation qui n'est pas très efficace. Pour les raisons invoquées par le Coordonnateur, il n'y a pas beaucoup de participation. Mais, au-delà du peu de participation, les constats de ma cliente RTA, c'est que lorsqu'ils ont des commentaires, ils font des commentaires puis ça devient...

Et je vous ai donné l'exemple de QC-2017-02. Une norme de la NERC qui s'applique au Bulk, est-ce qu'on devrait l'appliquer au RTP? On dit « non, non, non. Ça s'applique au Bulk. » Et là le Coordonnateur va la transmettre avec les modifications qui s'appliquent au RTP.

C'est inacceptable de... c'est inacceptable de la part de... de transformer les normes et de vouloir les imposer alors qu'elles ont été conçues pour le Bulk et d'avoir, dans un processus de consultation, une consultation où les entités visées disent « non, ce n'est pas acceptable. Et de toute façon, on perd notre temps parce que ça va être partie de la norme. Et là si vous n'êtes pas content, bien vous irez vous plaindre devant la Régie. » C'est ça le message que je reçois de la part du Coordonnateur.

Donc, ça, c'était mon préambule. Je pense que, dans les éléments que je vous ai soumis, ça

démontre clairement qu'il y a deux visions, il y a deux perspectives, que ce ne sont pas des insinuations de la part de ma cliente RTA. C'est vraiment des préoccupations tangibles.

Vous avez dans notre preuve une photo de ce que sont, encore une fois, les installations de ma cliente. Un transporteur à vocation industrielle, je n'y reviendrai pas. C'est déjà dans la preuve qui vous a été soumise.

Mais, ce que j'aimerais vous dire, c'est que ces installations sont les mêmes qu'elles étaient il y a dix (10) ans. Hein! « On est... on est dans le même modèle, on n'a pas changé, on livre toujours l'énergie à nos alumineries. C'est ça notre modèle d'affaires. »

Encore une fois, on tente de minimiser, je reviens sur la connaissance de l'information confidentielle, les secrets industriels de ma cliente. On tente de minimiser ce que ça veut dire. On tente de pratiquement, si j'extrapole, de ridiculiser ce concept-là de connaissance de l'information, spécialement du contentieux.

Et j'ai déposé un cahier de jurisprudence et, pour un tiers... Je vais faire référence, Monsieur le Président, à deux décisions, en fait,

deux dossiers distincts. La première, c'est Succession MacDonald que j'avais plaidée dans le dossier 3699. Et le test, le test, c'est pas de faire la preuve qu'il y a de l'information qui est communiquée, c'est pas qu'il y a une violation d'information, le test, c'est pas celui-là.

(13 h 50)

Et je vais vous lire la page 1260 de la décision MacDonald qui dit ceci :

> À mon avis, dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. C'est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s'acquitter. Non seulement la Cour doit être convaincue, au point qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis, mais

encore la preuve doit être faite sans que soient révélés les détails de la communication privilégiée.

Et c'est la perception, c'est la personne raisonnable, un membre du public raisonnablement informé et RTA, maître Pepin, fait partie de ce groupe-là.

Lorsque maître Pepin négocie son contrat de transport où monsieur Truong est responsable à la direction commercialisation et qu'il donne des informations privilégiées, secrètes et confidentielles des opérations de RTA, elles sont pas dévoilées dans le dossier de la Régie, tout est confidentiel, caviardé. Bien, il y a une perception que monsieur Truong connaît toute cette information-là et lorsqu'il arrive comme Coordonnateur, il a cette information.

Et la même chose, si moi ma cliente envoie au Coordonnateur des renseignements confidentiels sur tout tous ses groupes de production en temps réel, en historique et pour la planification, on se retrouve avec une connaissance de la manière dont ma cliente opère son réseau et ses alumineries.

Et la personne du Coordonnateur qui se retrouve dans une fonction ailleurs dans une des

divisions d'Hydro-Québec, commerciale ou autre, a cette information-là. Elle a cette connaissance-là. Et c'est ça que le code de conduite ne règle pas. Et on a beau soumettre tous les codes de conduite de l'Amérique du Nord, cette situation-là elle est problématique et elle demeure hautement préoccupante pour ma cliente.

Mais maintenant, on s'est dotés d'un outil auprès du Coordonnateur qui est celui de la fiabilité. On a besoin de ça pour la fiabilité. C'est pas ça que le régime qui a été mis en place disait à l'époque. On voulait avoir la fiabilité des réseaux interconnectés et on a démontré, par les discussions entre les clients, par les comités techniques, qu'on est en mesure d'avoir un réseau fiable. Ma cliente vous l'a dit, elle opère des cuves, cinquante (50) années en ligne, continues, elle a besoin d'un réseau fiable.

Et le deuxième cas que j'aimerais vous soumettre est encore plus déstabilisant parce que ça m'est arrivé à moi personnellement et assez récemment où je représentais un client qui avait déposé une requête en oppression en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

Et un de mes collègues, dans un autre

étage, qui n'est même pas avocat, avait rencontré, sans même ouvrir un dossier, le président de la même société pour approcher ce collègue pour être président du conseil d'administration.

Il y avait eu une rencontre, aucun dossier d'ouvert et le président, lorsque j'ai pris la procédure, s'est plaint qu'il y avait une apparence de conflit d'intérêts puisqu'il avait rencontré mon collègue au 38e étage pour lui parler de la possibilité de devenir président de son conseil.

Et la Cour, et je fais référence à l'onglet 6 de mon cartable de jurisprudence, aux paragraphes 17 et suivants, et je vais les lire pour les fins de la transcription.

> The rules on conflict of interest in Canada flow from the duties inherent in the lawyer-client relationship. Those rules were developed by the Supreme Court of Canada in MacDonald Estate v. Martin...

Ce que je viens de vous lire.

> ... Neil, Strother and Canadian National Railway v. McKercher. These cases arose in common law jurisdictions.

The role of lawyers in Québec is similar to their role in the common law system. As a result, the common law case law is largely applicable in Québec. As mentioned above, the Code is a codification of those cases.

The result is that, in principle, the conflict rules in the Code and in the case law apply to lawyers and not to non-lawyers. Moreover, they apply to lawyers and not to law firms.

Does this mean that those rules have no application to the non-lawyer employee of a law firm?

The Court does not believe so.

With respect to the issue of confidential information, the Code and the case law recognize that a non-lawyer employee of a law firm may possess confidential information such that the hiring of that employee by another law firm may give rise to a conflict of interest.

Et la Cour a décidé que puisqu'il y avait eu cette rencontre, que notre cabinet était en conflit

d'intérêts.

(13 h 56)

Alors, vous voyez l'importance de cette décision qui a été confirmée par la Cour d'appel sur le rôle que joue le contentieux d'Hydro-Québec.

Enfin, lorsqu'on nous dit que le client du contentieux, c'est Hydro-Québec, je comprends. Parce que si on invoque que le client d'Hydro-Québec, c'est le Coordonnateur, c'est HQT, c'est HQD ou c'est HQP, la théorie de mon confrère ne tient plus. Il n'a plus d'argument à vous faire valoir parce qu'il est en conflit d'intérêts avec l'une et l'autre de ses clients. Parce que, présumément, ses clients n'ont peut-être pas les mêmes intérêts.

Mais le fait de représenter le Coordonnateur, qui n'a de toute évidence peut-être pas les mêmes intérêts qu'HQT ou qu'HQD ou qu'HQP, fait en sorte que le Coordonnateur ne peut pas avoir un rôle impartial, neutre et indépendant, ni non plus avec tout égard maître Tremblay, son procureur.

Et lorsque ma cliente se retrouve à négocier des contrats confidentiels et qu'on retrouve des membres de l'équipe du contentieux

d'Hydro-Québec dans ces négociations confidentielles et que les informations, des secrets de compagnie sont dévoilés, il y a une présomption que cette information-là circule au sein du contentieux. Et pour une personne raisonnable, comme maître Pepin, c'est une préoccupation qui est tout à fait objective.

Donc, ce n'est pas la promesse de ne pas utiliser l'information qui est préoccupante. Oui, on s'attend que le code de conduite va être respecté. Mais c'est la connaissance acquise par les employés d'Hydro-Québec, par son contentieux qui exerce différentes fonctions au sein des différentes divisions ou directions d'Hydro-Québec, qui dilue de beaucoup l'effet que pourrait avoir le code de conduite. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, une personne ne pourra pas compartimenter son esprit afin de garder séparés des renseignements confidentiels, obtenu des renseignements confidentiels provenant d'autres sources.

Donc, le maintien de la confiance du public, la Régie et des membres entités visées dans l'administration de la justice, dans la gestion du Coordonnateur et dans le système des normes de

fiabilité en particulier exige que cette confiance ne soit pas trahie. Et c'est dans ce contexte-là que nous avons utilisé le mot « trahi ». On ne dit pas qu'on a été trahi, on dit que c'est le système, on ne veut pas qu'il soit en porte-à-faux par rapport à ces grands principes généraux.

Autre élément, le Coordonnateur dépose chaque année un rapport d'audit. Et on entend, il n'y a aucune plainte, il n'y a aucun problème avec le code de conduite. Et c'est Hydro-Québec elle-même qui audite son propre code, ses propres codes de conduite avec ses propres équipes. Bien, je dois vous avouer qu'on a... Ce n'est pas qu'on n'a pas confiance dans les auditeurs, mais je pense que lorsqu'on parle d'un système indépendant d'audit, il devrait être indépendant.

Lorsqu'une société demande à des comptables externes de faire une vérification indépendante, c'est parce que le marché veut avoir une vérification indépendante. Même si les comptables d'Hydro-Québec sont d'excellents comptables, je n'en ai aucun doute qu'ils sont d'excellents comptables, le marché veut avoir une vérification indépendante. Le même principe devrait s'appliquer au Coordonnateur. On devrait avoir une visibilité

qu'on n'a pas au niveau de la vérification indépendante de l'audit indépendant. Et c'est une des recommandations qui est faite par ma cliente. (14 h 01)

Cette semaine, la Régie a rendu une décision dans le dossier 3952. Je n'ai aucun commentaire du Coordonnateur sur cette décision, qui m'apparaît quand même importante, qui a été rendue dans un dossier où on demande de modifier la méthodologie pour l'identification des installations RTP. Je vais vous relever quelques passages qui m'apparaissent pertinents, tant pour la Régie que pour le Coordonnateur.

On a fait un grand débat devant vous par la preuve du Coordonnateur, par sa vision de la fiabilité, l'évolution de la fiabilité, on a fait une preuve avec le NPCC. Et nous sommes tout à fait d'accord avec propos tenus par maître Hamelin, à l'époque de l'entente avec le NPCC, on était dans un contexte qui a évolué mais la Régie a pris une décision, a cristallisé une position dans sa décision D-2011-068, avec la Loi de la Régie telle qu'elle avait été amendée.

Dans la décision D-2018-0149, j'en ai circulé quelques exemples, quelques copies pour les

membres de la Régie et pour mes collègues, on y lit... on a posé des questions à la Régie qui soulèvent certains éléments importants au niveau de la démission (sic) du réseau RTP, réseau Bulk. Paragraphe 222 et suivants, on y lit :

> Le réseau Bulk (BPS) occupe désormais une place plus importante comme sous-ensemble du RTP. La Régie constate le caractère dominant du réseau Bulk auquel sont venues s'ajouter plus de 150 lignes à la suite de l'application du critère A-10 du NPCC dans sa version de décembre 2009.
>
> L'évolution du réseau Bulk découlant de l'application de la Méthodologie Bulk fait en sorte qu'il devient un élément encore plus important du RTP, sans que l'ajout de ces installations n'induise des investissements additionnels significatifs.

Pourquoi? Parce qu'on avait déjà investi dès le départ chez TransÉnergie pour ces lignes qui sont devenues Bulk en raison du critère A-10 du NPCC. C'est sa prérogative. Paragraphe 224 :

> Le réseau Bulk, tel que défini suivant

le critère A-10 du NPCC, est au coeur du modèle de fiabilité mis en place au Québec. C'est l'élément qui le distingue fondamentalement du BES approuvé par la Federal Energy Regulatory Commission (la FERC). Le Coordonnateur s'est clairement dissocié du modèle préconisé par la NERC, soit le critère déterministe de 100 kV. La topographie particulière du réseau de transport ainsi que le fait que l'Interconnexion du Québec soit asynchrone avec ses voisins ont favorisé l'adoption du critère A-10 du NPCC.

225 :

La Régie comprend que le modèle québécois est principalement et fondamentalement basé sur l'impact que peuvent entraîner des défauts ou perturbations d'un des éléments de ce réseau sur les réseaux voisins, en termes d'effets nuisibles significatifs. Par opposition, le modèle américain a un champ

d'application, le BES, basé sur un critère déterministe (100 kV). Entrée en vigueur le 1er juillet 2014, sa définition comporte des inclusions et des exclusions explicitement décrites, ce qui permet d'identifier tous les éléments en faisant partie et ceux qui en sont expressément exclus.

Paragraphe 226, par rapport au réseau RTP :

Le 2 juin 2009, le Coordonnateur déposait sa première demande d'adoption des normes de fiabilité. La définition proposée du RTP comportait, lors de ce dépôt, la mention que le RTP est sous la supervision du Coordonnateur, dans un contexte de vue élargie.

227 :

Questionné alors sur les raisons pour lesquelles il proposait le RTP plutôt que le réseau Bulk comme champ d'application des normes, le Coordonnateur indiquait que l'utilisation du réseau Bulk ne permettait pas d'appliquer toutes les

> normes de fiabilité. Par conséquent, il ne couvrait pas les besoins d'exploitation et de maintenance pour la fiabilité au Québec et risquait d'exclure toutes les entités inscrites au Registre, à l'exclusion d'HQT, d'HQP et du Coordonnateur.
>
> Le Coordonnateur précisait également qu'aucune centrale de production n'est classée Bulk par le NPCC. Il ajoutait que seulement 43 % de la production incluse dans le RTP est raccordée au réseau Bulk.

Donc :

> À la suite de l'examen du schéma du nouveau RTP, la Régie note l'ampleur des changements qui résulte de l'application de la Méthodologie. Ces changements ont, entre autres, comme conséquence que plusieurs centrales RTP et Postes de départ raccordés directement au réseau RTP sont maintenant raccordés par des lignes catégorisées Bulk.

Et je vais vous laisser lire 230, 231, 232. Et

233 :

> La Régie est préoccupée par le fait que cette situation n'est pas claire, sujette à interprétation aux fins de l'application des normes de fiabilité, et qu'elle témoigne d'un caractère discrétionnaire dans l'identification des installations visées par les normes de fiabilité obligatoires.

(14 h 07)

Donc, l'analyse que fait la Régie dans sa décision c'est que ce que veut, ce que recherche le Coordonnateur c'est d'avoir cette discrétion. Donc, il est en train de s'arroger un champ discrétionnaire de plus en plus large. Et c'est ce qu'il a tenté de faire par le dossier 3952.

Lorsque je vous parle d'une absence de communication, un enjeu qui aura pu être réglé facilement par le Coordonnateur, mais qui a été un refus total, c'est de considérer les bancs de condensateurs et je fais référence au paragraphe 164 de la décision :

> [164] La Régie note que tous les éléments de la Liste des Condensateurs et des Inductances sont la propriété

d'HQT, donc déjà sous la supervision de CMÉ qu'elle rappelle être une direction d'HQT. Ce constat l'incite à s'exprimer à l'égard des commentaires de RTA portant sur l'optimisation versus la fiabilité du réseau de transport.

[165] La Régie retient des propos du Coordonnateur, lorsqu'invité par la formation à commenter cette question, que les buts visés sont « le respect des critères de fiabilité », de «rencontrer tous les besoins de la charge » et de « ne pas perdre de charge en première contingence », notamment en période de pointe.

[166] La Régie convient que l'objectif poursuivi, soit d'assurer le transport d'électricité afin d'alimenter la charge du Québec, est fondamental et d'intérêt public. Elle comprend qu'HQT a mis en place des moyens, dont l'optimisation des capacités de transport de son réseau et la mise en place de critères de fiabilité, lui

permettant de satisfaire cet objectif.

[167] La Régie fait toutefois une distinction entre « la qualité des services de transport d'électricité offerte par HQT » et « la fiabilité du transport d'électricité au Québec ». À son avis, alors que le premier élément est sous la responsabilité d'HQT, le second fait l'objet de normes de fiabilité imposées aux entités inscrites au Registre.

Est-ce que le Coordonnateur est impartial, indépendant et neutre? Non. Parce qu'il tente d'imposer ce que HTQ veut imposer pour son réseau aux autres entités du Québec. 168 :

[168] À cet égard, tel que RTA le plaide, la Régie est d'avis que c'est effectivement la prérogative d'HQT de mettre en place les moyens lui permettant de satisfaire les objectifs de qualité de service entendus avec ses clients en autant que la mise en place de ces moyens demeure confinée à l'intérieur des ressources humaines et matérielles d'HQT.

Etc. Vous pourrez lire 169, 170, 171. Et 172, RTA, qui avait également un banc de condensateurs qui aurait été assujetti par les normes de fiabilité, mais qui ne servait pas à la charge locale ni à la desserte d'énergie, mais que pour ses propres fins. La Régie dit dans ce contexte :

> [172] [...] la Régie juge qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs de RTA au Registre.

Est-ce qu'il aurait été simple d'avoir une solution pour RTA, compte tenu de ce contexte particulier? La réponse est oui. Qu'est-ce qu'on a reçu comme position? Non.

Il a fallu se défendre devant la Régie sur une situation qui était simple, qui aurait pu être réglée en mode solution. Donc, on a une position prise, on a un état « top down », comme monsieur Pepin l'a bien exprimé dans son témoignage.

Dernier extrait de la décision rendue cette semaine aux paragraphes 323 et suivants, le Coordonnateur demande de modifier le terme « réseau de transport principal ». Je vous ferai... je ne vous lirai pas les paragraphes suivants, mais la Régie dit à 327 :

> [327] Par conséquent, la Régie rejette la demande d'adoption de la modification au Glossaire relative à la nouvelle définition de « réseau de transport principal ».

Pourquoi? Parce qu'on nous dit que la méthodologie est trop discrétionnaire, que ça donne une discrétion trop importante au Coordonnateur. C'est refusé. Et là, le Coordonnateur dit, dans sa demande : moi, je vais inscrire dans la définition de réseau de transport principal un élément qui va dire que c'est le réseau de transport, tel que défini par l'application de la méthodologie. Donc, en faisant ça, si la Régie n'avait pas été là comme gardienne du régime québécois, aurait permis au Coordonnateur de pouvoir user de sa discrétion, de décider qu'est-ce qui fait partie ou non du RTP et cette discrétion lui aura été donnée par décision. (14 h 12)

Alors, ça vous amène l'évolution du régime, vers quoi on s'en va. On s'en va dans un régime qui a été encadré ou vers un régime où le Coordonnateur veut s'arroger une discrétion de décider, d'être juge et partie. Et c'est ça le malaise, c'est ça le malaise qui a été constaté et ce ne sont pas des

insinuations comme le disait maître Tremblay, c'est des préoccupations qui sont réelles.

Je vous rappelle dans la décision D-2011-068, au paragraphe 55, on y lit, par rapport au Coordonnateur qui fait des représentations à la Régie :

> Il...

Le Coordonnateur...

> ... précise que le but de la mise en place du régime de fiabilité obligatoire est d'assurer la fiabilité des réseaux interconnectés en Amérique du Nord.

Le Coordonnateur conclut que les normes de fiabilité qu'il dépose à la Régie pour adoption sont toutes pertinentes et nécessaires. Elles contribuent au maintien de la fiabilité de l'interconnexion Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés. C'était ça la mission, l'objectif de départ.

Et c'était même les propos qui étaient tenus par Hydro-Québec et qui ont été repris dans une décision de la FERC rendue en deux mille dix (2010), la décision 743 au paragraphe 92 qui dit :

> Hydro-Québec contends that the NOPR's

> proposal does not take into account the characteristics of the Québec Interconnection, particularly that it is asynchronous with the other systems that make up the Eastern Interconnection and thus is not freely influenced by power flows in other balancing areas. According to Hydro-Québec, application of the NERC Reliability Standards should be limited to facilities with a material impact on reliability, and this decision is best left to the Regional Entities.

Alors, voici le contexte dans lequel on était à l'époque et le contexte dans lequel, aujourd'hui, on tente complètement d'oblitérer.

Quelques mots sur les propositions qui ont été formulées. Je pense que vous avez suffisamment d'éléments objectifs factuels, concrets pour conclure qu'il y a un problème : l'indépendance, l'impartialité, neutralité du Coordonnateur. Je ne dis pas que c'est, et j'exclus tout ce qui est question de compétence, on n'est pas ici sur ça, vous l'avez dit au début de l'audition.

On est dans une situation où il y a plusieurs éléments pour un acteur du marché comme ma cliente, comme Brookfield, de voir ces questions qui ne sont pas résolues et on tente de nous faire assimiler des contenants, des cadres, des codes de conduite pour dire tout ça c'est réglé, vous avez pas à vous en faire, il y a pas de violations, il y a pas de divulgations, j'ai zéro plainte, tout est beau. Mais c'est pas ça la réalité parce que le contenu, c'est pas celui-là.

(14 h 17)

Les pistes de réflexion qui ont été proposées dans le premier document relativement aux propositions sur l'indépendance, neutralité, impartialité et intégrité du Coordonnateur, évidemment comme le disait ce matin maître Hamelin, optimalement parlant, ce serait d'avoir un ISO.

Et encore une fois, pourquoi est-ce que le Coordonnateur n'a pas fait l'étude des autres ISO? Il vous dit dans sa preuve au Nouveau-Brunswick, ils étaient ISO, ils ne sont plus ISO, c'est repris par la société d'État. Il y a quatre entités visées au Nouveau-Brunswick, quatre ou cinq. Ça coûte quatre-vingt-cinq millions (85 M$). Nous, ça nous en coûte onze millions (11 M$).

J'étais un peu estomaqué quand j'ai lu cette preuve-là. Évidemment, j'ai posé des questions au membre du panel ou on a comparé, on compare des pommes avec des oranges. Je trouve ça un peu même insultant qu'on vous fasse cette preuve-là alors qu'on sait très bien que le rôle du Coordonnateur au sein de HQT fait travailler neuf cents (900) personnes. Pas une petite équipe de cent (100). Il y a neuf cents (900) personnes, cent (100) à temps plein au Coordonnateur pour les fonctions principales, cent (100) au niveau de l'information de la technologie, puis j'en ai sept cents (700), sept cent cinquante (750) qui sont là sur le terrain qui ont des multiples chapeaux. C'est pas peu, mais ça coûte onze millions (11 M$). C'est ce que... si je n'avais pas posé de questions, c'est ce qu'on aurait conclu de la réponse à la DDR de la Régie.

Alors, on n'est pas en mesure aujourd'hui, tel que le disait madame Lagacé, on n'a pas l'information pour vous faire un « business case ». S'il y a une chose qui pourrait être considérée par la Régie, c'est peut-être qu'il y aurait un « business case » à faire pour avoir toute l'information réelle sur ce que ça coûte un

Coordonnateur de la fiabilité.

Optimalement parlant, oui, un Coordonnateur indépendant comme on a en Ontario, comme on a en Saskatchewan, au Manitoba, Alberta, même en Colombie-Britannique il y a un Coordonnateur indépendant. J'ai eu aucun commentaire dans la preuve, je n'ai lu rien dans la preuve du Coordonnateur pour commenter ces structures indépendantes là. Pourquoi? Parce qu'il y a une absence totale d'introspection de la part du Coordonnateur qui n'accepte pas la critique, qui veut... qui veut minimiser complètement les préoccupations des entités visées et de faire de son modèle un modèle qui est monolithique, qui ne bouge pas et qui est encadré par des contenants, malgré les sérieuses préoccupations que j'ai mentionnées dans notre preuve et dans nos commentaires.

La suggestion de faire une entité division indépendante, neutre, impartiale m'apparaît fondamentale que le Coordonnateur puisse, lui, s'opposer... ne pas représenter que les intérêts d'HQ. Il doit refléter les intérêts du Québec. Et oui, Hydro-Québec est importante, prend une place prépondérante dans le marché québécois, mais il n'y

a pas qu'Hydro-Québec, il y a aussi d'autres...

Et j'ai l'impression, j'ai l'impression, pour reprendre le... je ne veux pas faire la charité devant la Régie. C'est pas parce qu'on est un petit joueur qu'on fait la charité. On est un joueur important et on veut être considéré comme une entité importante qui a aussi une façon de faire, des visions différentes d'Hydro-Québec qui doivent être considérées par le Coordonnateur.

Et si je n'ai pas un Coordonnateur qui est ouvert à ça, je pense qu'on ne réussit pas l'enjeu qu'on a mis en place avec notre régime de fiabilité. On n'a pas une place dans ce régime-là comme entité visée.

(14 h 22)

Nos propositions qui ont été faites, Monsieur le Président, c'est pour tenter d'isoler le Coordonnateur, de se doter de cette propre gouvernance, ses propres équipes, son propre contentieux, d'être indépendant de la structure actuelle. Est-ce qu'on peut y arriver du jour au lendemain? Peut-être que non. Parce qu'on a quand même quelque chose qui est déjà... qui a déjà pris racine. Mais je vous dirais que c'est peut-être une vision qu'on devrait avoir. C'est un processus qui

est en continu où le dossier ne serait pas complété, qu'il y aurait d'autres phases qui viendraient s'ajouter au dossier pour en arriver à se doter de mécanismes, de structures qui tendraient à aller vers cette indépendance fonctionnelle, cette indépendance décisionnelle du Coordonnateur.

LE PRÉSIDENT :

Si je peux me permettre. Ce serait un autre dossier continu.

Me PIERRE D. GRENIER :

Nous militons pour un dossier continu en matière d'encadrement, oui, du Coordonnateur, parce que, vous savez, ça nous a pris dix ans pour revenir ici devant vous pour vous faire état de nos préoccupations. Et pour reprendre les propos de maître Tremblay, je ne voudrais pas me retrouver dans dix ans, peut-être que je ne serai plus en pratique dans dix ans, mais je ne voudrais pas me retrouver dans dix ans devant vous puis vous dire, on était là devant vous en deux mille dix-huit (2018), on a constaté en deux mille dix-huit (2018) que, depuis deux mille un (2001), ça ne marchait pas comme on l'aurait voulu. On vous a dit en deux mille sept (2007) que le code de conduite, ça

fonctionnerait mais on voit que ce n'est pas la panacée parce qu'il y a des gros problèmes, puis il faut les régler. Puis on va se retrouver en deux mille dix-huit (2018) pour dire, là, en deux mille dix-huit (2018), on a dit ça, puis en deux mille vingt-huit (2028), bien, constate que ça marche puis ça ne marche pas.

Je pense que, pour que la Régie ait une visibilité, pour que les entités visées aient une visibilité, il faut s'assurer d'encadrer de manière continue le Coordonnateur. Et je pense qu'en l'encadrant de manière plus systématique, on va éviter les dérapages qu'on a connus depuis dix ans. De vouloir faire disparaître les PVI, c'est un dérapage. Et de le justifier sur le dos de la fiabilité, c'est un dérapage.

Je ne reviendrai pas sur les propositions de bonifier le code de conduite du Coordonnateur. J'ai des propositions qui sont là, qui sont reprises d'autres codes de conduite dans d'autres juridictions. Le code de conduite étant... pour moi, c'est une mise en garde. Hein, on dit aux employés, vous avez de l'information confidentielle, vous ne pouvez pas la divulguer, la reproduire ou quoi que ce soit. T'sais, c'est des

mises en garde pour que les gens soient conscients. Mais ça ne règle pas le problème que je vous ai mentionné tout à l'heure, puis je ne reviendrai pas sur ces propos-là, parce que je pense que j'ai été assez clair.

Mais il y a d'autres éléments qui permettent de mieux encadrer les problèmes qu'on a soulevés par notre DDR. Les mouvements de personnel, sept cents (700) mouvements depuis deux ans. Aucune restriction de mouvement. C'est un processus, un processus de gagner une expérience, de bouger dans l'entreprise sur des promotions. Tout ça, c'est loisible. Mais, là, on parle d'un concept sacré qui est un coordonnateur indépendant, impartial et neutre.

Donc, on ne peut pas se retrouver avec une transition de quelqu'un qui est au commercial, qui se retrouve chez le Coordonnateur, qui reste deux ans et qui s'en va dans une autre division, qui est assigné à faire des liens commerciaux avec les clients, avec d'autres éléments. Il faut avoir à tout le moins des périodes de transition, des périodes d'interdiction.

Et c'est pour ça que je vous dis que c'est... L'optimum, c'est d'avoir quelqu'un

totalement indépendant dans une situation où on doit intégrer un processus d'encadrement en continu. Ça serait certainement quelque chose qui pourrait être considéré, de s'assurer que les gens qui travaillent au Coordonnateur ne puissent pas pendant une période de temps transiter vers d'autres divisions qui ont des intérêts commerciaux.

(14 h 28)

Et même chose, des gens qui ont des intérêts commerciaux, qui n'arrivent pas chez le Coordonnateur et qui... et qui font en sorte de pouvoir avoir toute cette information sur les secrets industriels, secrets commerciaux des entités visées, des clients d'Hydro-Québec et se retrouver... pour des fins de développement de carrière, de faire une transition au Coordonnateur puis de se retrouver dans la machine d'Hydro-Québec. C'est ça la préoccupation qu'on voit. Cette transition-là, ce flot-là au sein des différentes directions et divisions d'Hydro-Québec.

Est-ce que c'est pratique d'avoir des politiques d'embauche? C'est aussi pratique d'avoir des politiques d'embauche que d'avoir un code de conduite. Je ne vois pas le problème de mettre en

application un code de conduite comme des politiques d'embauche, des politiques de transfert. Pourquoi est-ce qu'on ne ferait pas une carrière au sein du Coordonnateur? Ça serait beaucoup plus simple. Hein, ça démontrerait son indépendance.

Pourquoi est-ce qu'on doit avoir un contentieux qui a les mains dans toutes les divisions et les directions d'Hydro-Québec? Et, ça, je dois vous avouer, c'est un grand malaise d'avoir de la représentation où... ce n'est pas une question d'avoir peur de divulgation d'informations, ce n'est pas ça, c'est la connaissance... la connaissance qui est là, qui est connue de chacun de ces clients-là du contentieux qui se retrouve dans les représentations, les négociations, et c'est ça qui est la préoccupation.

Selon ma vision, la vision de RTA, ce n'est pas un client, Hydro-Québec, c'est quatre clients. À cause de la séparation fonctionnelle. Le RC, c'est un client. Si on veut que le client soit indépendant, il doit être représenté par des représentants légaux qui sont indépendants.

C'est nos constats, Monsieur le Président. Je pense que c'est dans... je prends mon propre exemple. J'ai été disqualifié dans un dossier sans

n'avoir jamais parlé à mon collègue du trente-huitième étage, qui avait eu une rencontre avec le président de la société que je poursuivais.

Alors, est-ce que les règles en pratique privée sont différentes des règles d'un Coordonnateur? Je vous soumettrais que non. Pourquoi est-ce qu'on considérerait les règles pour une entreprise réglementée, qui a un Coordonnateur en son sein, qui doit être impartial, neutre, différemment des règles qu'on impose à l'extérieur? La réponse devrait être la même. Parce que les règles établies par la jurisprudence, oui, sont sévères mais elles s'appliquent à tous.

Procédure d'examen. On a reproché le Coordonnateur que des entités visées... probablement que ce reproche-là était, entre les lignes, adressé à ma cliente RTA, qu'on adresse des enjeux dans les consultations et qu'on arrive par la suite avec d'autres enjeux.

Oui, c'est possible, mais ce n'est pas de mauvaise foi. C'est possible qu'on voie des enjeux en lisant la norme, qu'on soumette des enjeux et que, dans l'analyse ultérieure ou dans les interventions d'autres entités ou des propos du Coordonnateur, qu'on voit subséquemment d'autres

enjeux. C'est aussi possible que dans un contexte de groupe de travail où la Régie, par son intervention judicieuse, fasse ressortir d'autres enjeux et là que monsieur Fortin se dise : « Ah! oui, je n'avais pas vu que ça pouvait aussi avoir un impact sur ça. » Ce n'est pas de mauvaise foi, ça fait partie du processus de réflexion et de mise en pratique de nouvelles normes qui peuvent s'appliquer à nos installations.

(14 h 32)

Et j'ai senti que c'était un reproche qu'on faisait. Mais si on est en mode solution, c'est ça qu'on va venir corriger. Et c'est vrai qu'au niveau de la consultation tel que formulé, ça n'a pas donné probablement le résultat escompté, mais ce qui serait favorable, compte tenu de la situation qu'on voit, ce serait d'avoir la Régie, le personnel technique de la Régie qui soit présent dans un contexte de consultation pour favoriser ce dialogue-là.

Encore une fois, pourquoi il y a dix (10) ans ça se faisait, aujourd'hui, ça ne se fait plus. Alors il faut peut-être avoir un moteur pour le faire. Une initiative pour le faire. Et peut-être que dans dix (10) ans, en deux mille vingt-huit

(2028), je serai devant vous pour dire : c'est super, le Coordonnateur est en mode solution, il y a un dialogue, on n'a plus besoin de la Régie. Je ne le sais pas, j'ai pas une boule de cristal.

Mais pour l'instant, je pense que force est de constater que ça nous prend quelqu'un de neutre, d'impartial, qui va venir et faire émerger les commentaires, l'information qui, autrement, les entités visées n'auraient aucune visibilité.

Donc, on vous propose, c'est une série d'informations, de propositions dans notre deuxième document de proposition sur le cadre d'examen. Pourquoi est-ce qu'on demande d'avoir une visibilité sur ce qui se passe devant les instances réglementaires? C'est que c'est là que ça se passe, la naissance des... ou les modifications des normes. Et j'ai été... j'ai revu ce matin l'engagement qui a été soumis... j'ai perdu le document. Où on a toute la liste, l'engagement numéro... numéro 2. On a la liste des comités et on voit qui a le droit de vote pour les normes de fiabilité, c'est HQT. C'est pas le Coordonnateur. C'est HQT qui a le droit de vote. Est-ce que ça démontre une indépendance, l'impartialité du Coordonnateur? La réponse c'est non.

Et il y a un comité de rédaction des normes de fiabilité, où on n'a pas les représentants. C'est marqué « divers ». Alors si c'est possible, j'aimerais avoir un complément d'engagement pour savoir exactement qui sont les membres du Coordonnateur ou d'HQT, qui font partie du comité de rédaction des normes de fiabilité.

C'est important... important pour la Régie, dans le contexte que je vous ai décrit, pour les entités visées, d'avoir de la visibilité au niveau des comités qui s'occupent de rédiger des normes, de discuter de normes, des enjeux, etc. Et je pense que vous avez également les commentaires du procureur de Brookfield ce matin, qui abondent dans le même sens. Le marché, ceux qui sont impliqués plus étroitement dans les dossiers de normes souhaiteraient avoir cette visibilité-là. Et je pense que si la Régie l'avait également, elle serait en mesure de jouer un rôle plus proactif.

Comme je l'ai expliqué dans nos commentaires, la Régie doit demeurer en tout temps la gardienne du processus et du modèle québécois, qui tient compte et doit continuer de tenir compte des particularités uniques de son industrie électrique et des infrastructures, incluant les

PVI.

Et d'ailleurs, dans la décision de cette semaine, votre collègue madame Gagnon confirme... je vais juste reprendre la décision. Je vous le trouverai tout à l'heure à la pause. Donc ça, c'est pour la consultation en amont.

Pour ce qui est du dossier continu, l'idée du Coordonnateur d'avoir un dossier continu m'apparaît une bonne idée, là, de déposer les normes, mais dans un contexte où il y a... dans un contexte double, hybride où il y a des groupes de travail qui sont formés et que les entités visées peuvent se greffer à ces groupes de travail là comme experts techniques. Monsieur Fortin a certainement contribué de manière significative et objective aux groupes de travail depuis que la Régie en a mis sur pied parce que ça permet de mieux comprendre, de mieux assimiler puis de voir s'il y a d'autres enjeux. Première chose. Donc ça, je pense que c'est fondamental d'avoir ce contexte-là.

(14 h 38)

Le deuxième élément : arrêtons la procédurite. Arrêtons les contestations acrimonieuses du Coordonnateur sur les

interventions. On est une entité visée, on a un intérêt dans le régime des normes de fiabilité. S'il faut se battre à chaque fois qu'on veut venir devant la Régie comme entité visée, it defeats the purpose. O.K.? C'est non nécessaire, ça n'a aucune valeur ajoutée et on est en train d'importer ce qui se passe dans les dossiers réglementaires et c'est nuisible. Pourquoi? Parce que ça met les parties en opposition au lieu de se parler, de collaborer, on devient des adversaires, des contradicteurs.

Donc, un dossier qui commence sur le pied de contradiction, bien, plus qu'on se contredit, plus qu'on s'oppose, plus qu'on s'éloigne au lieu de se rapprocher puis de tenter de trouver des solutions. Et c'est ça qu'on doit rechercher dans l'efficience qu'on veut donner au régime de fiabilité : un régime qui permet aux parties d'être ensemble, de se parler et de trouver des solutions et que la Régie, à défaut, pourra intervenir s'il y a un désaccord.

Et là, je vous le dis avec mon chapeau, évidemment, c'est en porte-à-faux, comme disait maître Hamelin ce matin, on est des plaideurs, on est des gens qui font de la représentation. Mais moi je vous dis, dans un contexte de normes de

fiabilité, c'est la façon qui est la mieux encadrée pour réussir, de rapprocher les parties. Certes, que le comité, les groupes de travail, les séances avec la Régie a réussi à démontrer qui est une tangente qui était favorable. Les interventions acrimonieuses, contestées, il faut cesser ce genre de pratique là.

Il faut permettre aux entités visées, par simple lettre, de dire : moi j'aimerais ça participer, j'ai des choses à vous dire, j'ai un intérêt pour telle et telle raison et je veux faire partie d'un groupe de travail. Et si j'ai un enjeu qui se développe par rapport à mes installations, à ce moment-là, je pourrai dire à la Régie : j'ai l'intention de vous faire part de tel et tel point d'intérêt s'il y a des enjeux qui se règlent pas ou des enjeux qui émergent et qui doivent être discutés au sein du groupe de travail. C'est comme ça, je pense, qu'on va réussir à trouver une harmonie dans notre régime au lieu d'un caractère « adversarial ».

Ça donne rien de... Ça donne rien, je veux pas minimiser le rôle des tribunaux. Vous savez, les tribunaux sont là pour trancher A, B, C. On demande A, B, C. Lorsque les parties se parlent, on

a tout un éventail de solutions possibles et c'est ça la beauté de se rapprocher. Et c'est ça que ma cliente souhaite revivre ou vivre avec le Coordonnateur. Et c'est ce qui va donner une valeur ajoutée à notre régime, pas l'adversalité ou le positionnement.

Donc, on veut simplifier la procédure dans les dossiers continus. Évidemment, la Régie demeure discrétionnaire pour recevoir les interventions mais il faut, si on gagne un mois de lettres, d'échanges puis de commentaires, de répliques qui aboutissent toujours par un oui de la Régie de toute façon pour faire intervenir, par exemple, ma cliente, bien, on va avoir gagné un mois. Et on veut avoir de l'efficience mais je pense que c'est une belle façon d'avoir de l'efficience.

Même chose pour les demandes de frais dans un contexte où on demeure avec un encadrement pour les frais. Maintenant, la nouvelle stratégie du Coordonnateur c'est de dire : tu ne fais que représenter tes intérêts privés, RTA, donc tu as pas le droit à aucun frais. Et là, on est en train de bâtir tout un argumentaire qu'on répète à chaque fois et à chaque fois la Régie dit : non, RTA, vous êtes intervenus pour l'intérêt du régime donc vous

avez le droit à vos frais. Pourquoi est-ce qu'on a une attitude aussi acrimonieuse vis-à-vis nos interventions et nos demandes de frais? Pourquoi? Je n'ai pas la réponse puis je laisse la réponse à mon collègue.

(14 h 43)

De toute évidence, la Régie aura toujours discrétion pour dire à RTA « ce que vous avez fait, ça n'a pas d'intérêt public, donc vous n'aurez pas droit a vos frais. » Vous avez la discrétion de le dire ou non, de le faire ou non.

Mais, lorsqu'on intervient pour protéger le régime, pour protéger les particularités qui ont été décidées au départ et qu'on tente maintenant, de manière systématique et non cachée, de faire disparaître, je pense qu'on intervient dans l'intérêt public du régime. Et de se faire reprocher ça, je crois que c'est déplacé d'avoir un discours avec autant d'acrimonie alors qu'on tente simplement de maintenir les particularités et les caractéristiques du régime en place.

Alors, simplement dit, je crois que toute cette phase-là devrait disparaître. On gagnerait, on enlèverait des épines sur la collaboration.

Tout ce qui sert à s'opposer, à se

contredire devient improductif. On est dans un régime où tous veulent la fiabilité et non pas de se faire des batailles de lettres, de mots et d'invectives. Non, je n'ai pas d'insinuations à vous faire, Monsieur le Président, aujourd'hui, ma cliente non plus. Donc, le souhait de ma cliente, c'est ce rapprochement-là. Et c'est ça que votre décision, avec tout le respect, devrait promouvoir.

Je vous ai soumis, au niveau des pouvoirs de la Régie, vous avez demandé « est-ce que vous avez les pouvoirs? » Je vous ai soumis quatre causes de jurisprudence dont certaines de la Cour fédérale et la Cour suprême dans Canada contre CSN, Canada contre Bedford.

Toutes ces décisions viennent confirmer qu'un tribunal administratif n'est pas lié par ses décisions antérieures et qu'elles peuvent évoluer selon l'évolution du droit, l'évolution des faits.

Donc, en d'autres mots, si vous avez le souhait ou l'orientation que vous voulez donner à ce dossier en est une de réformer le modèle du Coordonnateur en vertu 85.5, vous avez tous les pouvoirs de le faire, en vertu de 85.5 et 35.

Encore une fois, lorsque j'entends mon collègue dire : « Il faut une modification

législative » ça me fait un peu sourciller. Lorsque mon confrère ou des collègues de mon confrère ont déposé la demande en deux mille sept (2007), et là je fais référence à la décision D-2017-128... Non, non. 2007. O.K. J'ai égaré ma décision D-2007-128. Ah! Non, c'est dans le cahier de mon confrère. Excusez-moi. D-2007-095, je suis désolé. C'est à l'onglet 8. Dans la décision D-2007-95, c'était pour la nomination d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité qui demandait à la Régie d'obtenir la désignation de Coordonnateur de la fiabilité.

Et premier paragraphe de la décision on y lit ce qui suit :

> Le 28 février 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») dépose auprès de la Régie de l'énergie [...] une demande en vertu des articles 31(5) et 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie [...], afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour sa direction Contrôle des mouvements d'énergie [...].

Alors, je ne pense pas qu'il y ait eu une modification législative pour demander à la Régie de nommer la division CMÉ comme Coordonnateur.

Et vous avez exactement, en vertu de 85.5 et 35, les mêmes pouvoirs de faire aujourd'hui des modifications à ce modèle-là si des éléments factuels ou légaux ont été constatés qui vous amènent à faire une telle modification.

Et je vais juste vous faire référence dans l'affaire de la Cour suprême, à l'onglet numéro 2, Bedford, le Procureur général, au paragraphe 42 de la décision, la Cour suprême dit ce qui suit par rapport aux pouvoirs d'un tribunal exécutif... administratif :

> À mon avis, le juge du procès peut se pencher, peut se prononcer sur une prétention d'ordre constitutionnel qui n'a pas été invoqué dans l'affaire antérieure. Il s'agit alors d'une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation de la

preuve change radicalement la donne. Donc, applicable aux pouvoirs que vous avez en vertu de 35, vous pouvez intervenir de la même façon.

(14 h 50)

Dans l'affaire de la Cour fédérale, l'onglet numéro 3, Chun Yip Ma c. Le ministre de la Citoyenneté, paragraphe 14 :

> [14] [Le] tribunal administratif ne peut pas utiliser une décision précédente pour entraver son pouvoir discrétionnaire [...]

Au paragraphe 486 cité dans Bell Canada.

> Bien qu'il puisse se fier à des décisions antérieures, il doit « écouter très attentivement et accorder toute son attention à l'ensemble du problème devant lui ». Tel que cela est affirmé dans l'arrêt Stemijon [...]

Au paragraphe. Donc, la

> « décision résultant d'une entrave au pouvoir discrétionnaire doit en soi être déraisonnable ».
>
> [15] Autrement dit, l'entrave au

> pouvoir discrétionnaire est une erreur susceptible de révision selon la norme de contrôle de la décision correcte ou de la décision raisonnable; cela se traduira par l'annulation de la décision, peu importe la norme de contrôle appliquée [...].

Donc, vous avez un pouvoir en vertu de 35, vous avez le pouvoir d'intervenir s'il y a des modifications qui sont faites ou des situations qui demandent votre intervention. Et c'est ce que la Loi vous permet de faire. On n'est pas ici dans une situation où il y aurait une modification législative à apporter pour modifier la structure du législateur, le cas échéant.

Et finalement, dans l'affaire de... à l'onglet numéro 4, dans l'affaire de Bell Canada, au paragraphe 88, on y lit :

> [88] Premièrement, Bell maintient que le CRTC a déjà procédé, dans les décisions 2006-2009 et 2007-15, à un examen exhaustif de la question du processus concurrentiel d'appel d'offres. Toutefois, en droit, j'estime que bien que le CRTC puisse

> mentionner les décisions qu'il a déjà rendues et puisse s'en inspirer, ces décisions ne peuvent pas dicter ses décisions ultérieures. Le CRTC n'est pas lié par les précédents et il est légalement tenu de ne pas limiter son pouvoir discrétionnaire.

Donc, vous êtes dans une situation semblable. Vous avez une discrétion en vertu de la Loi, vous avez eu une demande en deux mille sept (2007) de constituer le Coordonnateur à l'intérieur même d'une division d'Hydro-Québec. Cette discrétion, vous l'avez toujours. Vous pouvez toujours exercer votre discrétion, vous n'êtes pas lié par le fait d'avoir nommé le Coordonnateur au sein de HQT. Et si, dans votre décision, vous jugez de recadrer le tout, ça fait partie de votre discrétion en vertu de la Loi. Et ça ne prend pas, avec respect, une modification législative.

Bon. O.K. En conclusion, Monsieur le Président, il s'agit d'un dossier important pour le Régime des normes de fiabilité au Québec. La Régie a évidemment une tâche importante de s'assurer des paramètres qu'elle a demandés aux participants d'analyser, de lui présenter des propositions et de

bien encadrer le rôle du Coordonnateur.

Vous avez... vous avez deux... deux visions séparées. Une vision qu'il n'y a aucun problème, continuons de la même façon, puis ça va bien marcher pour dix (10) ans. Et vous avez une autre vision qui vous dit : depuis dix (10) ans ça s'est détérioré et on a besoin d'avoir une remise du balancier, un retour du balancier. Et je vous soumets respectueusement, comme membre du marché, que ma cliente comme étant une entité visée qui... qui est affectée par les normes de fiabilité, qui a un intérêt évidemment éminent dans le Régime, qui vous dit : il faut remettre les pendules à l'heure. Il faut... il faut remettre le Régime dans une orientation de collaboration, parce que c'est comme ça que ça va marcher. Puis moi-même, comme procureur, j'en ai la ferme conviction que c'est la façon dont ça va marcher et non pas par des... par un débat uniquement contradictoire.

(14 h 56)

Maintenant, c'est beau de dire ça, comment est-ce qu'on le fait? Comment est-ce qu'on le met en oeuvre? C'est peut-être plus difficile, mais on peut certainement le mettre en oeuvre par un phasage, par un suivi, par des règles qu'on

demandera au Coordonnateur d'appliquer, par des... des comptes à rendre à la Régie. Pas dans dix (10) ans, mais sur une base continue. D'avoir une possibilité d'audit indépendant, d'avoir un regard externe pour avoir de la visibilité. Et c'est ça, la façon de pouvoir mieux encadrer, puis de s'assurer que cette démarche qui est proposée par ma cliente va fonctionner.

Donc, ce que je dis essentiellement c'est pas... c'est que... c'est qu'une décision peut-être ne réglera pas l'ensemble du dossier, mais que plusieurs phases à l'intérieur même de ce même dossier, va amener un changement constructif à ce qui est proposé. Et vous avez tous les pouvoirs en vertu de la Loi, pour vous permettre d'instaurer un tel changement.

Ma cliente remercie la Régie de l'opportunité d'avoir pu soumettre ses commentaires, ses propositions. Évidemment, les propos qui sont tenus par ma cliente sont dans un seul objectif, c'est d'améliorer le système actuel, le régime actuel. Les... tant RTA que HQ vont continuer pendant des années à être partenaires commerciaux et je pense qu'il faut améliorer cette situation-là dans le but d'avoir une... une

synergie encore meilleure entre les... entre RTA et Hydro-Québec et ses différentes divisions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Grenier. Je n'ai pas de questions. Je vais vous avouer que c'était clair. Vous avez été tous les deux clairs. Clairs dans les chose qui vous unissent et les choses qui vous désunissent et ce qui est désuni ou ce qui va réunir est ici. Alors j'en suis tout à fait conscient. Maître Tremblay, la suite. Est-ce que vous en avez parlé avec votre cliente?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, c'est ça. En fait, si vous me donniez une pause je pourrais vous livrer ma courte réplique comme étape finale de notre audience.

LE PRÉSIDENT :

Vous avez besoin de combien de temps, Maître Tremblay?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Une quinzaine de minutes.

LE PRÉSIDENT :

Trois heures quinze (3 h 15).

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Trois heures quinze (3 h 15).

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci beaucoup.

SUSPENSION

REPRISE

(15 h 17)

LE PRÉSIDENT :

Oui. Bonjour, Maître Tremblay.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bonjour à nouveau.

LE PRÉSIDENT :

Je prends juste une nouvelle feuille pour vous et je vous écoute.

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors, j'ai deux premières choses à dire. Premièrement, je serai bref et, deuxièmement, il faut toujours se méfier des gens qui disent qu'ils seront brefs. Alors, je vais suivre mes notes au niveau de ce que j'ai noté de la plaidoirie de mon confrère.

Le premier point, l'amalgamation entre la... ou la différenciation qu'on tente de faire plutôt entre la clientèle d'HQT et de dire « monsieur Truong a dit que c'était bon pour la

clientèle d'HQT », je ne comprends pas cette critique-là parce que la clientèle d'HQT, c'est tout le Québec. Ça comprend Rio Tinto Alcan, ça comprend HQD, ça comprend l'ensemble de la clientèle. Donc, la fiabilité, elle s'applique à qui? Au Québec. Elle bénéficie à qui? Au Québec. Je pense que l'expression d'HQT n'est pas une mauvaise expression, ça couvre tout le monde.

Sur l'entente de deux mille neuf (2009), mon confrère a mentionné deux extraits supplémentaires dans les « attendus » qui faisaient référence à la fiabilité des réseaux internationaux interconnectés et également des normes de fiabilité spécifiques à ces réseaux interconnectés dans le Nord-Est du continent. C'est pas du tout en opposition avec ce que je vous ai mentionné comme extrait de cette entente-là.

La fiabilité, je ne voulais pas dire que ça ne bénéficiait pas aussi à l'ensemble des réseaux interconnectés. Plus c'est... plus les réseaux... chaque réseau est fiable, plus c'est bon pour les réseaux interconnectés. Donc, ce n'est pas en opposition. Je pense que c'est dans la même mouvance, au contraire de mon confrère.

Pour répondre à votre question relativement

à l'autorisation du gouvernement relativement à cette entente-là. J'ai fait déposer au SDÉ il y a quelques minutes le décret du gouvernement qui autorisait cette entente-là.

Vous allez... et j'attire votre attention sur deux choses dans ce décret. Tout d'abord, on y retrouve des « attendus » très très semblables à celles... à ceux de l'entente. Et également, il y a une mention à la fin du texte du décret où on mentionne que cette entente que la Régie... En fait, le gouvernement autorise la Régie à signer une entente avec la NERC et le NPCC et le décret complète en mentionnant que cette entente-là doit être conforme, substantiellement conforme, si ma mémoire est bonne, au document joint au décret.

O.K. Donc, ce n'était pas... ce n'était pas une autorisation de dire « bon, bien, Régie, allez négocier maintenant avec NERC et NPCC. » Il y avait déjà un projet d'entente. Et l'entente finale devait être substantiellement conforme. Alors, vous pourrez prendre connaissance de l'ensemble de cela.

Cela dit, cette entente-là, elle est donc en vigueur aujourd'hui, elle nous lie tous. Bien sûr, c'est la Régie qui l'a signée, c'est son président qui l'a signée à l'époque, c'est signé

également par les représentants de NERC et NPCC, mais ça fait partie intégrante du contexte du régime obligatoire au Québec. Le Coordonnateur considère qu'il doit se conformer à ce qui est écrit dans cette entente-là.

Si jamais on évolue vers autre chose, mais moi, je vous dirais « il faut que cette entente-là soit modifiée parce que c'est une pierre d'assise extrêmement importante dans le régime. C'est ça qui conditionne tout le développement des normes et tout le rôle du Coordonnateur également. »

Un mot sur les mouvements de personnel. Je vais corriger des éléments inexacts que j'ai entendus. J'ai entendu qu'il y avait huit cents (800) personnes pour les fonctions RC, BA et TOP. Alors, c'est évidemment inexact. Vous savez, je crois, que les fonctions RC, BA et TOP sont essentiellement effectuées par l'équipe de monsieur Desbiens. Et la preuve mentionne qu'il y a une centaine de personnes chez monsieur Desbiens. (15 h 22)

Pour ce qui est des huit cents (800) personnes ou neuf cents (900) personnes assujetties au code, c'est une autre histoire. C'est effectivement beaucoup plus large. Et c'est bon. Et

c'est une bonne chose. On ne vous demande pas, nous, ici aujourd'hui de réduire la portée du code de conduite du Coordonnateur. Au contraire, ma compréhension des interventions de la Régie au travers des rapports annuels et de son appréciation des rapports annuels sur le respect du code de conduite, c'était à l'effet de dire, identifiez-moi mieux les unités assujetties au code et assurez-vous que tous, ils sont assujettis, les bonnes personnes y soient assujetties. Et ça allait dans le sens d'en ajouter.

Alors, oui, il y a neuf cents (900) personnes assujetties au code. C'est une bonne nouvelle. Ça ne signifie pas que c'est le « free for all » pour la transmission d'informations, au contraire. Vous avez entendu le témoignage de monsieur Truong. C'est une question aussi de prudence.

On est revenu sur le fait que monsieur Truong travaillait chez HQT il y a un an et, maintenant, il est passé chez le Coordonnateur de la fiabilité. Et si monsieur Truong était allé travailler chez Alcoa, qu'est-ce qu'on aurait fait de la part de mes collègues ici? Il a le droit d'aller travaillez chez Alcoa. Et puis, là, ça

aurait été encore bien pire, parce qu'il aurait détenu des informations d'un concurrent direct. Peut-être que ça aurait eu une résonnance à ce moment-là.

Ces critiques-là, Monsieur le Régisseur, elles sont mal fondées. Elles n'ont aucune assise, juridique, ça, je pense que je vous ai bien fait la démonstration au niveau des règles applicables en jurisprudence. Et aucune assise factuelle. Et c'est ça, je pense, le problème avec ce qu'on vous a fait comme représentations du côté du procureur de RTA, basées sur des impressions, à première vue, au lieu de respecter les critères de la jurisprudence, et d'alléguer des faits graves et contraignants.

Je ne peux pas m'empêcher de souligner qu'il y a une seule entité au Québec parmi l'ensemble des entités qui est insatisfaite du régime. Elle est présente aujourd'hui. Elle vous a fait l'ensemble de ses représentations, même pendant plus de minutes que moi.

Quelques mots sur les frais. Ah non! Excusez-moi! Je n'ai pas fini sur les mouvements de personnel. Le nombre de mouvements de personnel qui a été présenté en plaidoirie de mon confrère est inexact également. Si vous prenez connaissance des

réponses aux engagements et des compléments de réponse, donc HQCF-4, il y a soixante-deux (62) mouvements de personnel qui impliquent le Coordonnateur de la fiabilité. La moitié, c'est à l'intérieur même du Coordonnateur. Et il y en a seulement deux qui étaient à l'extérieur d'HQT.

Je veux commenter sur la question d'intervention par rapport aux frais. Alors, bon, évidemment, nous, comme participant aux travaux de la Régie. Et on se conforme au règlement sur la procédure de la Régie, on suit les étapes qui sont là-dedans. C'est certain que la question d'intervention, c'est une chose puis la question des frais en est une autre. Bien entendu, nous, notre perception, c'est que lorsqu'on fait une demande d'intervention, ça sera pour évidemment par la suite demander des remboursements de frais.

Et c'est certain que, à mon avis, le fait d'être rémunéré comme entité visée par des normes pour contester l'application des normes, ça crée un incitatif à la consultation. À mon avis, c'est exact. Et vous posiez la question en début d'audience, à savoir est-ce qu'il existe d'autres régimes où les entités assujetties à de la réglementation sont rémunérées pour faire des

représentations là-dessus. Moi, je n'en ai pas trouvé. Et force est de constater que c'est la même chose pour tous les participants.

Au contraire, prenons l'exemple d'un règlement adopté par le gouvernement du Québec. Ce règlement-là, conformément à la Loi sur les règlements, fait l'objet d'une prépublication puis un certain nombre de jours, de mémoire c'est quarante-cinq (45) jours, où tout le public peut faire des représentations. Mais il n'y a pas de rémunération pour ça. Ici, en matière de normes de fiabilité, je pense qu'on est très, très proche, dans le fond, d'un règlement, par exemple un règlement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui identifierait des substances. On est assez proche de ça. Et il n'y a pas de rémunération pour commenter ou dire, moi, je ne devrais pas être assujetti à ce règlement.

(15 h 26)

C'est la même chose pour les commissions parlementaires également. Donc, à votre question plus tôt, on n'a pas de précédents pour appuyer le fait de recevoir le paiement de frais pour faire des représentations relativement à l'application d'un règlement à une entité en particulier. Je vous

soumets qu'on est assez proche de ça dans notre contexte.

Dans les représentations de mon confrère, j'avais souvent l'impression qu'il parlait comme si les normes étaient rédigées par le Coordonnateur de la fiabilité dans un but précis de... de faire ceci ou de faire cela et que, ça, ça démontrait qu'il y a un problème d'indépendance.

C'est certain que, depuis dix (10) ans, la Régie a rendu toutes sortes de décisions dans le domaine des normes de fiabilité. Parfois elle a accueilli des propositions du Coordonnateur, parfois elle ne les a pas accueillies. Puis là, ici, mon confrère vient prendre chaque fois où la Régie n'a pas accueilli sa proposition pour dire : « Vous voyez bien, il y a un problème d'indépendance. » Oui, mais c'est une drôle de façon de procéder. La Régie ne s'est pas exprimée comme ça dans les décisions.

D'ailleurs, curieusement, chaque fois que la Régie a accueilli les représentations du Coordonnateur et non pas celles de RTA, bien, là on a été silencieux là-dessus, par exemple, la norme OP-004, dans la décision D-2017-110. Dont RTA, d'ailleurs, est en révision judiciaire. Ou encore,

votre décision en matière de normes CIP. Ça, j'imagine que si la Régie avait donné raison à RTA, on aurait peut-être encore dit que c'était parce que le Coordonnateur n'est pas indépendant.

De faire tout cet historique-là, d'aller faire un « pinpoint » à chaque fois que RTA a pu marquer des points, pour dire : « Bien, vous voyez bien, c'est la preuve d'un manque d'indépendance », je pense que c'est une démarche qui n'a pas de validité puisque la Régie ne s'est pas exprimée comme ça dans ses décisions. Si elle avait eu cette impression-là, quelque chose me dit qu'on aurait pu le lire dans l'ensemble des décisions.

Donc, je pense qu'on a eu, ici... une grande partie des représentations n'était pas basée sur des faits mais sur des impressions, des procès d'intention. Hein, on attribue... c'est ça un procès d'intention, on dit qu'une personne fait tel geste ou tel acte avec l'intention de. Mais le dossier... les dossiers de la Régie ne démontrent pas ça. Il y a un manque de soutien factuel de toutes ces prétentions-là.

Également, l'accusation qui nous est portée, de ne pas être en mode solutions. Bien, je pense que, un, c'est inexact puisque nous avons

présenté des suggestions pour améliorer le processus réglementaire et, notamment, la question du dossier continu. Qui reçoit, d'ailleurs, un appui des deux intervenants aujourd'hui. Donc, je pense que c'est inexact.

Les exemples que je vous ai mentionnés en plaidoirie principale démontrent que, lorsqu'on peut, on trouve des solutions. Mais lorsque, comme Coordonnateur de la fiabilité, on dépose les normes de la NERC et puis qu'on essuie comme ça des contestations très, très... très bien faites, bien montées par des représentants sophistiqués, des procureurs sophistiqués, bien, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse, à un moment donné, on devrait dire : « Bon, on va exempter RTA comme ça elle ne prétendra pas qu'on n'est pas indépendant »?

Ça nous place, je pense, dans une espèce de cercle vicieux non souhaitable. Je pense que ça démontre bien que ce n'est pas exact de dire que, lorsque le Coordonnateur insiste pour faire approuver une norme de la NERC, qu'il n'est pas indépendant parce qu'il n'a pas exempté RTA. Je pense que, ces représentations-là, ça tourne en rond et nous amène dans un cercle vicieux très, très peu porteur. Je vais le dire comme ça.

Alors, je ne veux pas revenir sur tous les exemples d'anciennes décisions, je pense que c'est la même règle partout.

Prenons l'exemple aussi de l'arrêt Succession MacDonald contre Martin. Alors, ce que vous avez entendu aujourd'hui, moi, j'entends ça dans tous les dossiers d'adoption de normes. Je commence à être habitué. Et à chaque fois, bien, on y va un petit plus. Là, aujourd'hui, on y allait personnellement, on nommait les gens, on me nommait, moi personnellement.

L'arrêt Succession MacDonald contre Martin, qui a été plaidé tant de fois par mon confrère, n'a jamais trouvé la moindre résonance auprès de la Régie. Dans aucune décision. En matière de fiabilité, peut-être dans d'autres domaines. Mais on revient systématiquement à ça.

(15 h 31)

Quand mon confrère nous dit, j’avais noté quelque chose là-dessus, quand il nous dit que, dans le fond, le Coordonnateur invoque toujours les mêmes choses dans tous les dossiers, bien, moi je lui dirais de s’appliquer sa propre médecine. Et ça, c’est sans compter que cet arrêt-là ne s’applique tout simplement pas aux questions qui

sont devant nous.

Et de vous suggérer ça, et pour vous d'aller dans cette voie-là, ça serait une erreur de droit majeure. Toute cette jurisprudence amenée par mon confrère, y compris l'arrêt Succession MacDonald, s'applique à l'avocat qui représente un client et le privilège avocat-client appartient au client. Et c'est lui qui fait valoir le fait que son avocat a représenté d'autres personnes ou son ancien avocat représente maintenant quelqu'un contre lui. Ce n'est pas du tout, du tout, du tout la situation qu'on a devant nous. Ici, le privilège avocat-client il n'appartient pas à RTA qui se plaindrait, il appartient à Hydro-Québec.

Alors, à un moment donné, l'arrêt Succession MacDonald c. Martin, je pense que si vous pouvez contribuer à dissiper nos enjeux dans les dossiers de normes, ça serait de mettre fin, une fois pour toutes, à ce débat qui entraînerait la Régie dans une voie où on applique pas les bons principes aux bonnes situations.

Alors, plutôt que de dire à chaque fois que le Coordonnateur présente des normes développées par la NERC et d'alléguer que s'il veut les appliquer à RTA c'est parce qu'il n'est pas

indépendant, est-ce que c'est possible que ça soit pour une autre raison? Est-ce que c'est possible que ça soit parce qu'on respecte l'entente de deux mille neuf (2009)? Est-ce que c'est possible que c'est parce que le Coordonnateur s'inscrit dans la continuité des travaux nord américains en matière de fiabilité pour appliquer les nouvelles normes qui représentent les leçons apprises? Par exemple, le dossier des normes TOP et IRO.

Et quand vous regardez le contenu des dossiers, le contenu des décisions de la Régie, c'est toujours dans cette veine-là. Oui, la Régie pose des questions puis, des fois elle accepte, des fois elle n'accepte pas mais c'est pour des raisons techniques, par exemple. Je rappelle que la panne de deux mille trois (2003) elle a débuté par un défaut sur une ligne de moins de cent vingt kV (120 kV). Le Coordonnateur, lui, bien, il fait son analyse, il prend les normes de la NERC, il les propose à la Régie. Il est obligé de faire ça.

Alors, le my way or no way, je pense que c'est, évidemment, ce n'est pas exact mais c'est de tenter de personnaliser, c'est de tenter de tirer sur le messager. Si le Coordonnateur développait lui-même des normes visant RTA spécifiquement et

que RTA, effectivement, vous pourriez vous poser des questions, la loi permet au Coordonnateur, je pense, d'en développer. C'est pas le cas. Alors, je pense que ce genre d'argument là, d'impression, de procès d'intention, my way or no way, ça n'a pas de fondement factuel ni juridique.

Puis je me dois de revenir sur la plaidoirie de mon confrère quant aux prétentions de monsieur Fortin. Dans son témoignage, monsieur Fortin n'a pas dit que le Coordonnateur lui avait demandé le contrat d'HQP. C'est pas ce que monsieur Fortin a dit, au meilleur de ma connaissance. Et par ailleurs, les modalités, c'est ce que mon confrère a dit, c'est quoi les modalités? Bien ça, les modalités, le ramp-up, la quantité, la durée, bien, c'est évident que ça doit être connu du Coordonnateur. L'équipe de monsieur Desbiens a besoin de ça comme tous les moyens de gestion qui sont à sa disposition. Donc ça, il n'y a pas le début de trace d'un problème.

On invoque également que la délégation de la fonction GOP à HQT est un grand problème. Pourtant, la Régie a regardé ça. Vous étiez là et la Régie s'est prononcée et le seul enjeu que la Régie y a vu au niveau potentiel, c'était sur la

question des plans de production.

Là, je ne me souviens plus c'est à quel horizon, une semaine d'avance, il y avait un tout petit enjeu que la Régie a identifié dans la décision D-2017-128. C'est derrière nous maintenant, GOP, HQP et HQT, sauf la suite de la désignation dans le registre qui aura lieu dans le dossier 3952. Mais, à toutes fins pratiques, c'est terminé.

(15 h 36)

LE PRÉSIDENT :

C'est terminé pour le Coordonnateur.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Non, excusez-moi, c'est terminé toute cette question d'enjeu, de conflit d'intérêts relativement à la délégation de la fonction GOP. La Régie, vous, vous vous y êtes penchée en long et en large, vous avez vérifié toute la question des dollars. Est-ce que les dollars étaient facturés adéquatement? Et également est-ce que ça respectait la séparation fonctionnelle de HQT. Et vous avez conclu là-dessus dans votre décision D-2017-128 en identifiant un seul petit point ayant trait à la prévision, là, des...

LE PRÉSIDENT :

Mais ce que je veux dire c'est que ce problème-là n'est toujours pas réglé. Il y a un suivi de la part du Transporteur à être déposé dans un dossier.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien il y a un suivi au niveau simplement du Registre, là, mais disons qu'au niveau de la séparation fonctionnelle puis des enjeux, là, qu'on essaye de soulever ici, c'est réglé.

Ensuite, regardez les mots utilisés, là. Mon confrère nous dit, en parlant des avocats d'Hydro-Québec cette fois-ci : « Présumément, ils n'ont pas les mêmes intérêts ». Parlant des divisions. « Présumément », peut-être. J'ai mis ça entre guillemets, là, dans mes notes. Il y aurait, selon mon confrère, une présomption que ça circule au Contentieux.

Peut-être que s'il applique l'arrêt Succession MacDonald c. Martin, il peut y trouer là une source de droit, mais ce n'est pas ce qui s'applique à nous ici. Je ne vais pas répéter ça encore une fois. Il n'y a pas de présomption, il n'existe pas de présomption. Ni dans la Loi ni dans la jurisprudence.

En ce qui a trait, encore une fois, à la

vérification de l'application du Code de conduite, la Régie, chaque année, peut nous indiquer quelles sont ces préoccupations et quelles sont les informations qu'elle souhaite obtenir. Quant à la décision D-2018-149, la récente décision, j'aurais bien voulu vous en parler en détail, mais j'étais bien occupé avec cette audience, mais quand mon confrère parle du paragraphe 222, je note que la Régie nous lance une... des idées pour susciter une réflexion. Alors c'est un point de départ, pour susciter une réflexion. À première vue, c'est ce que j'en lis. Paragraphes 221, 222.

Mon confrère citait la décision de la FERC, la numéro 743 au paragraphe 92 en référant au témoignage d'Hydro-Québec. Bien on a perdu. Ce point de vue-là qui a été présenté par Hydro-Québec et par d'autres intervenants a été rejeté par la FERC, ça nous a donné l'ensemble des décisions où le BPS du NPCC a été rejeté comme champ d'application pour retenir plutôt le BES de la NERC. Il n'y a aucune espèce de conclusion à tirer de ça.

Quant aux chiffres « prétendument insultants », ce sont les mots de mon confrère, je ne suis pas d'accord, jamais nous n'avons comparé

les coûts mentionnés par le Nouveau-Brunswick dans... publiquement, de quatre-vingt-six millions (86 M$) avec les coûts qui référaient à une question très spécifique de la Régie avec un vocabulaire très spécifiquement également au niveau des charges nettes, je pense, d'exploitation. Jamais nous n'avons comparé ou laissé entendre que onze millions (11 M$) se comparait avec quatre-vingt-six millions (86 M$). Jamais.

Et je pense que ça apparaît à la face même de la... de la réponse à la demande de renseignements. Je ne sais pas d'où ça sort. Et évidemment, que ce sont des pommes et des oranges. C'est pas la même chose, on se comprend. On n'est pas en mesure de le calculer, madame Lagacé vous l'a dit.

Le rôle du Coordonnateur, par ailleurs, ne fait pas travailler neuf cents (900) personnes. C'est de l'exagération. Neuf cents (900) personnes, encore une fois, c'est le nombre de personnes assujetties au Code de conduite.

Et du même souffle, lorsqu'il parlait des avocats, mon confrère mentionne « c'est pas une question de divulgation d'informations, c'est une question de connaissances acquises ». Oui, je

comprends, là, mais tous dans notre carrière nous acquérons des connaissances selon les dossiers, les entreprises dans lesquelles nous travaillons. C'est... ça fait partie de la vie et c'est pas possible de limiter les... de limiter ces choses-là parce que que ce soit dans la même entreprise ou dans des entreprises différentes, il y a des lois qui s'appliquent, il y a des conventions collectives aussi qui s'appliquent. C'est pas aussi simple que ça, que de vouloir jouer avec ça.

(15 h 41)

Les décisions qui sont mentionnées par mon confrère dans son cahier d'autorités au niveau de la compétence de la Régie, nous dit-il, à créer un ISO au Québec, ces décisions 1 à 4, je pense, du cahier d'autorités, ce sont des décisions qui s'intéressent au stare decisis. Donc, ce n'est pas la bonne question. On ne se demande pas aujourd'hui si la Régie peut remettre en question des éléments qu'elle a déjà déterminés. C'est plutôt la question de savoir si la Régie possède la compétence pour créer l'ISO, pas de savoir si on peut modifier l'évaluation qui avait été faite dans la décision D-2007-95.

Je n'ai jamais prétendu que la Régie était

liée par ce qui avait déjà été mentionné dans cette décision-là et les décisions subséquentes. Par contre, ce que je prétends, c'est que les débats qui ont été faits à ce moment-là, ça ne fait pas cinquante (50) ans, ça fait huit ans, bien, on est encore dans le cas de la décision de deux mille dix (2010), bien, on est encore dans la même mouvance. Ces éléments-là s'appliquent encore aujourd'hui. Je ne dis pas que vous êtes lié.

Donc, je pense qu'on se trompe de cible avec les décisions sur le stare decisis. Vous devriez plutôt jeter un oeil à nos autorités qui parlent des bons articles. Ici, on a fait référence au fait qu'il y avait une demande en vertu de l'article 31.5 et 85.5. Ça, c'est pour la désignation. Mais pour ce qui est des pouvoirs que vous avez demandés, notre input, bien, c'est plutôt l'article 35. Et je vous ai mentionné tantôt la vision que l'on en avait, jurisprudence à l'appui.

Donnez-moi juste une seconde pour réviser mes notes et consulter mes clients. Ça sera bientôt la fin.

Merci. Quand j'ai mentionné qu'il y avait une seule entité qui était insatisfaite du cadre réglementaire, je ne voulais pas ignorer les

commentaires de ma consoeur de ÉLL-EBM. Ce que je voulais dire, c'était que, dans les dossiers actuellement là où on rencontre de l'opposition dans l'adoption des normes, ça concerne une seule entité qui est ici, qui est l'entité RTA. Donc, mille excuses pour ce manque de précision.

Et je terminerais simplement en vous disant ceci. Je pense que, comme décideur maintenant, vous êtes saisi de plusieurs questions intéressantes, vous pouvez... je pense que vous pouvez contribuer à dissiper un peu toute la confusion qui peut exister aujourd'hui dans le domaine des normes de fiabilité. C'est sûr que s'il faut faire des contestations, on va faire les contestations. Puis il y a des décisions qui vont être rendues. Ça, je l'ai déjà dit. Mais je pense que vous pourriez vous prononcer sur des questions qu'on entend souvent pour mettre ces questions-là de côté.

Par exemple, je pense que la question de la représentation par avocat, vous avez tout en main avec la jurisprudence, les critères que je vous ai mentionnés pour rendre une décision qui pourrait nous être utile pour qu'on évite d'avoir à chaque dossier les mêmes arguments sur lesquels nous devons faire des représentations. Je pense que ça

serait un plus pour le régime réglementaire, je le pense sincèrement. Même chose pour l'indépendance.

Alors, vous êtes saisi donc de ça. Vous avez entendu toute la preuve. Vous allez rendre une décision. Et, moi, je souhaite que cette décision-là que vous allez rendre va pouvoir mettre de côté toute cette question d'indépendance pour que, encore une fois, chaque fois qu'il y a une norme qui est développée qu'on ne puisse plus venir prétendre que si la Coordonnateur la présente, c'est parce qu'il n'est pas indépendant et qu'il ne tient pas compte des intérêts.

Moi, je pense que, là, il y a une piste d'amélioration selon la décision que vous allez rendre pour qu'on mette ces enjeux-là derrière nous. Moi, c'est ce que je vous demanderais en concluant cette audience de trois jours bien tassés en termes de contenu.

Alors, Monsieur le Régisseur, je vous remercie de votre écoute, de même que l'ensemble de l'équipe de la Régie. Et cela complète mes représentations.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tremblay. Je n'ai pas de questions. J'avais pris une note aussi sur la deuxième entité

présente parmi nous. Je voulais juste le suggérer gentiment pour que personne se sente exclu des débats ou de leur présence.

Il y a aussi une demande de RTA, je l'ai bien compris, qu'il trouvait que l'engagement 2 n'était pas suffisant. Ce que je compte faire, c'est que je vais le regarder, je vais prendre le temps en fin de semaine ou lundi de le regarder. (14 h 47)

Je vais indiquer par lettre de madame la secrétaire des instructions, de toute façon, concernant les trois enjeux, les trois engagements qui n'ont pas été livrés, on fait toujours ça. C'est pas parce qu'on n'a pas confiance qu'ils ne le seront pas, mais on fait toujours qu'il y ait une note pour le dire par écrit. Et aussi, je demanderai à mon équipe et moi-même lundi de regarder le deuxième enjeu voir versus... je vais aussi avoir le temps de pouvoir relire ce que maître Grenier nous a dit. Je donnerai des instructions aussi sur le deuxième engagement qui a été livré.

Il me reste à remercier le personnel de la Régie. Merci beaucoup, Madame la Greffière. Il y a les services d'interprétation nous ont quittés,

mais on sait que c'est un travail incroyable.

Moi, j'ai un chum traducteur, mais qui n'est pas interprète, mais juste la traduction... Chez nous, même les boîtes de Corn Flakes quand le français n'est pas bien traduit là, j'ai ça le matin des petits... Je sais qu'ils sont très très très intenses ces gens-là. Alors, je les remercie parce que c'est important pour que les gens nous répondent bien qu'ils sachent exactement de quoi on parle et comment on le parle et toutes les nuances qu'on peut faire dans notre langue.

Dans d'autres langues, c'est d'autres formes de nuance et c'est d'autres formes de choses. Il n'y a pas un arbre qui s'appelle pareil, il n'y a pas un poisson qui s'appelle pareil. Puis là on est dans les choses relativement faciles. Alors, j'ai beaucoup de respect pour ces gens-là. Et j'en ai tout autant pour nos amis sténographes.

J'ai aussi, vous le savez, je vous le dis, d'un autre côté, on m'a dit « Marc, t'aimes ça faire cette job-là? » Oui, j'aime ça faire cette job-là. Je me sens très privilégié d'avoir des gens de votre qualité devant moi, des gens devant moi et de ce côté-là. Et en fait, le travail est drôlement plus facile.

Il est difficile à trancher, mais quand... parce que c'est plein d'arguments intelligents et c'est plein de fondements brillants. Et ça, moi, je trouve que... là je repars avec ça pour une couple de semaines. Mais, je vous remercie de ces efforts et de nous rendre, de nous donner tout ce qu'on a besoin pour rendre peut-être, je pense, une bonne décision prochainement. Quand je dis « prochainement » la désignation intérimaire est toujours là, est toujours valide. Ça fait que je vais prendre le temps de bien voir tous les carrés de sable avec mon équipe, tous les petits parcs qu'on peut... tout ce qu'on pourra régler ou tenter de régler, on va essayer de le faire.

Alors, d'ici là, je vous souhaite une bonne fin de semaine. Merci beaucoup.

AJOURNEMENT

SERMENT D'OFFICE:

Nous soussignés, Jean Larose et Claude Morin, sténographes officiels, certifions sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par nous, le tout conformément à la Loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ:

_____

Jean Larose, sténographe officiel

_____

Claude Morin, sténographe officiel